

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 16 Mai 1957.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1082).
2. — Congé (p. 1082).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1082).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1082).
5. — Dépôt de rapports (p. 1082).
6. — Demande de discussion immédiate (p. 1082).
7. — Paiement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1082).  
Art. 1<sup>er</sup> (suite):  
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.  
Adoption de l'article.  
Art. 2 et 3 : adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Convention sur les doubles impositions entre la France et la Suède. — Adoption d'un projet de loi (p. 1083).  
Discussion générale: M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et du projet de loi.
9. — Limite d'âge de certains magistrats de l'ordre judiciaire. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1084).  
Discussion générale: MM. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la justice.  
Passage à la discussion de l'article unique.

\* (11.)

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de loi.

10. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1086).

Discussion générale: MM. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission de l'intérieur; Henri Cornat, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Plazanet, Marcel Plaisant.

Motion préjudicielle de M. Edmond Michelet. — MM. Deutschmann, le rapporteur, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Abel-Durand, Restat, président de la commission de l'agriculture. — Rejet, au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion: Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur; le ministre, Marcel Plaisant, le rapporteur.

11. — Protection des enfants contre l'alcoolisme. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1095).

Discussion générale: Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille; MM. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Marc Pauzet, rapporteur pour avis de la commission des boissons; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Courrière.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de M. Marc Pauzet. — M. Marc Pauzet, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Retrait.

Amendement de M. Courrière. — M. Courrière, Mme le rapporteur, M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 2 ter: adoption.

Art. 2 quater:

Amendement de M. Marc Pauzet. — M. Marc Pauzet, Mme le rapporteur, M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. — Adoption.

M. Courrière, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 quinquies et 2 sexies: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Marc Pauzet. — M. Marc Pauzet, Mme le rapporteur, MM. René Dubois, président de la commission de la famille, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. Courrière, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de la seconde partie de l'article.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 7: adoption.

Sur l'ensemble: Mme Girault.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Moratoire pour le paiement des fermages. — Rejet d'une proposition de loi (p. 1102).

Discussion générale: MM. Edmond Jollit, rapporteur de la commission de l'agriculture; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Rimet, Durieux.

Rejet, au scrutin public, du passage à la discussion des articles.

Rejet de la proposition de loi.

13. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 1104).

14. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1104).

15. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1104).

16. — Renvois pour avis (p. 1104).

17. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1104).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1105).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONCE

M. le président. M. Joseph Yvon demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le congé est accordé.

— 3 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 651, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 4 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert Marnigan et Vincent Delpuech une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gélées du début mai 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 654, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproques en matière d'impôts directs, signés à Paris, le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède. (N° 406, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 652 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au paiement des pensions dans les Etats du Vietnam, du Cambodge et du Laos (n° 405 et 568, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 653 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prescrire dans tous les établissements d'enseignement une leçon spéciale sur les départements français d'Afrique du Nord (n° 184, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 655 et distribué.

— 6 —

#### DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n° 401 et 558, session de 1956-1957).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 7 —

#### PAYEMENT DES PENSIONS DANS LES ETATS DU VIETNAM, DU CAMBODGE ET DU LAOS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au paiement des pensions dans les Etats du Vietnam, du Cambodge et du Laos (n° 405 et 568, session de 1956-1957).

Je rappelle au Conseil de la République que ce projet de loi avait été renvoyé à la commission des finances le 4 avril 1957, au cours de l'examen de l'article 1<sup>er</sup>.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget:

M. Raoux, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, je rappellerai brièvement dans quelles conditions ce projet, dont la discussion a été interrompue à la suite de l'intervention de notre collègue M. François Valentin, a été renvoyé à la commission des finances.

Ce texte est relatif au paiement de pensions dues par le Gouvernement français aux ressortissants des Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. Il donne aux intéressés la possibilité de recevoir, au lieu et place de leur pension, soit une indemnité annuelle et viagère calculée en monnaie locale sur la base du montant en francs de la pension à la date du 31 décembre 1956, soit, à titre de rachat, une indemnité unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

Des dispositions spéciales sont prévues en cas de changement des parités du franc et des monnaies locales. Dans le texte initial du Gouvernement — et qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, — il était précisé que, dans cette hypothèse, le montant de la contrevaletur en francs de l'indemnité

annuelle varierait en fonction d'un indice de correction tenant compte des variations des parités monétaires, sans pouvoir excéder le montant déterminé à la date du 31 décembre 1956.

Il résultait de ce mécanisme qu'en cas de dévaluation du franc, les intéressés auraient bénéficié d'une indemnité correspondant au même nombre de francs et par conséquent, au Vietnam, à un nombre de piastres moindre, tandis qu'en cas de dévaluation de la piastre, les intéressés auraient reçu le même nombre de piastres, alors que la contre-valeur en francs aurait diminué, le bénéfice de la dévaluation — la piastre — l'intéressé aurait procédé profitant en quelque sorte au Trésor français.

Notre collègue M. Valentin a fait remarquer que cette dernière disposition lui semblait difficilement admissible, s'agissant de titulaires de pensions qui, en général, étant d'anciens militaires, avaient combattu sous le drapeau français et généralement sur la terre de France. Il avait signalé qu'il pourrait se faire que, par suite de l'amenuisement de valeur de la monnaie intérieure de l'Etat étranger — la piastre en l'occurrence — le Gouvernement français se trouverait en quelque sorte libéré de la dette morale et matérielle qu'il avait contractée vis-à-vis de ces anciens combattants.

A ce moment-là, M. le président Ramadier, ministre des affaires économiques, fit remarquer à M. Valentin que telle n'était pas l'intention du Gouvernement et que le texte était sans doute peu clair, car il était bien évident qu'il ne s'agissait pas, pour la France, de verser une pension sans valeur à ceux qui ne seraient pas responsables de la dépréciation de la monnaie de ces jeunes Etats qui, du point de vue économique, n'ont pas encore acquis la maturité et l'indépendance nécessaires pour assurer leur stabilité monétaire.

Mais, comme la lettre du texte n'était pas en accord avec les intentions gouvernementales, votre rapporteur général, en plein accord avec notre collègue M. Valentin, demanda, à ce moment-là, le renvoi de ce texte en commission, de manière à mettre en harmonie les dispositions législatives avec la volonté du Gouvernement.

Cela se passait le 4 avril dernier. Les services du ministère des affaires économiques et financières ont procédé à une étude de cette question et, ce matin même, votre rapporteur général, en même temps que le président de la commission des finances, a reçu de la part du ministre des affaires économiques et financières un texte comportant une nouvelle rédaction des dispositions en discussion. Ce texte concilie les préoccupations exprimées par M. Valentin et la préoccupation qu'a eue le Gouvernement de ne pas faire bénéficier, peut-être exagérément, ceux qui pourraient, du fait d'une dévaluation de la piastre, recevoir un nombre de piastres supérieur à celui qui leur serait versé si le prix intérieur de la vie n'était pas modifié en proportion inverse de la dévaluation.

Cette nouvelle rédaction tient compte en conséquence de deux facteurs : d'abord, la modification de la parité monétaire — disposition qui figurait déjà dans le texte initial ; en second lieu, l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie locale sur le marché intérieur.

Votre commission des finances a estimé que cette nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, par la prise en compte de cet élément, rendait le texte plus équitable et elle a décidé, en conséquence, de vous en proposer l'adoption.

**M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

**M. le ministre.** Je veux simplement dire que je m'excuse auprès du Conseil de la République d'avoir commis une erreur sur l'interprétation du texte que le Gouvernement avait déposé. Au demeurant, grâce à M. Valentin et grâce aussi à votre commission des finances, cette erreur aura tout de même été profitable.

Le texte qui avait été proposé aboutissait à une application très rigoureuse qui allait probablement un peu au delà des intentions de ses rédacteurs. La correction est apportée. Tout à l'heure, M. le rapporteur général vous en a donné connaissance et je pense que vous serez maintenant unanimes pour adopter le texte ainsi modifié.

**M. le président.** La commission propose pour l'article premier la nouvelle rédaction suivante :

« Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les sommes allouées à des nationaux du Cambodge, du Laos et du Vietnam, au titre de pensions ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat, continueront à être versées aux intéressés pendant la durée normale de leur jouissance personnelle, sous la forme d'une indemnité annuelle calculée en monnaie locale sur la base des sommes perçues par eux à la date du 31 décembre 1956.

« En cas de variation de la parité entre le franc et la monnaie de l'Etat dont les bénéficiaires sont ressortissants, le montant de la contre-valeur en francs de cette indemnité et celui de l'indemnité pourront varier par application d'un indice de cor-

rection fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en fonction notamment de l'évolution de cette parité et du pouvoir d'achat de la monnaie locale sur le marché intérieur, sans pouvoir dépasser la contre-valeur en francs de l'indemnité à la base du 31 décembre 1956.

« Les bénéficiaires auront la faculté d'opter pour la substitution à l'indemnité annuelle d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de l'article premier sont applicables aux pensions et allocations viagères versées par les établissements publics de l'Etat, dont la liste sera établie par décret. » (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi et notamment la période durant laquelle les intéressés pourront opter entre l'un ou l'autre de ces deux régimes d'indemnisation, ainsi que les modalités de paiement des indemnités. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

### CONVENTION SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUEDE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954, entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, signée à Paris, le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède. (N° 406, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières :

M. Melzheim, administrateur civil à la direction générale des impôts ;

Et pour assister M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Pierre Bernusset, à la direction des conventions administratives.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.** Mes chers collègues, ce texte a essentiellement pour objet d'étendre à certaines catégories de fonctionnaires, notamment les professeurs, les instituteurs, les assistants de l'un et l'autre des deux pays intéressés, le bénéfice de dispositions qui s'appliquent d'une manière générale en ce qui concerne l'exonération réciproque d'impôts sur le revenu à certaines autres catégories de fonctionnaires qui peuvent être détachés d'un pays dans l'autre pays pour un laps de temps inférieur à deux années.

La ratification de cet accord paraît ne soulever aucune difficulté. Elle aboutira à étendre pour ces catégories de personnel une mesure de caractère général applicable aux autres catégories de fonctionnaires. Je vous demande donc de donner votre adhésion à ses dispositions qui ne méritent aucune discussion et qui, d'ailleurs, ont été adoptées sans débat par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

« 1° L'accord réalisé, par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954, entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière d'impôts directs, signée à Paris le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède ;

« 2° L'avenant à la même convention, signé à Paris le 29 mars 1956, assorti d'un protocole du même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

### LIMITE D'AGE DE CERTAINS MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français. (N° 419, 564 et 617, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Hubert et Brenot, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algerie).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission de l'intérieur se réfère à la proposition de loi, présentée par M. Daniel Mayer, ayant pour objet de proroger d'un délai de trois ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français.

Elle était ainsi rédigée :

*Article unique.* — L'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 est ainsi modifié :

« Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Nonobstant toute disposition contraire, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire qui, privés de leur fonction par l'autorité de fait, dite Gouvernement de l'Etat français, ont été remis en fonction par application de l'ordonnance du 19 novembre 1944, seront prorogés d'un délai de trois ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite.

« Paragraphe 2. — Ceux qui, malgré une réclamation par la voie hiérarchique ou un recours administratif, se seraient vu refuser le bénéfice de la loi du 31 décembre 1953 pour un motif tiré de l'existence de la limite d'âge, telle qu'elle existait antérieurement à la loi du 15 février 1946, à laquelle se réfère la loi du 31 décembre 1953, seront, s'ils en font la demande, remis en fonction dès la promulgation de la présente loi, et ce jusqu'à l'expiration du délai de trois ans suivant la date de leur remise en fonction. »

Un premier rapport de M. Mérigonde a été adopté à la majorité absolue des membres de la commission de l'intérieur ; il modifiait quelque peu le texte de la proposition.

Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> n'était pas modifié. Pour le deuxième paragraphe, voici quel est le texte qui était admis :

« Les fonctionnaires ou employés civils et les magistrats de l'ordre judiciaire qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 pour un motif tiré de l'existence de la limite d'âge telle qu'elle existait antérieurement à la loi du 15 février 1946, seront, s'ils en font la demande, remis en fonction pour une durée de trois années à compter de la promulgation de la présente loi. »

C'est le texte de ce paragraphe qui modifie quelque peu celui de la proposition pour aboutir pratiquement au même résultat.

Enfin, un rapport supplémentaire établi par le même rapporteur était adopté également à la majorité absolue par la commission.

Un seul article, ainsi rédigé, était prévu :

« Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances du 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

« Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Le 19 février 1957, l'Assemblée nationale votait ce texte.

Divers organismes professionnels souhaiteraient l'extention des nouvelles dispositions législatives qui, je tiens à le préciser tout de suite, ne peuvent intéresser que les membres de la magistrature.

Par ailleurs, je me dois de rappeler que par des dispositions antérieures, les fonctionnaires victimes de la réglementation administrative pendant la période d'occupation ont reçu des compensations, que leur situation a été reconsidérée et l'âge de leur mise à la retraite repoussé de 3 années.

En raison du fait que l'âge de mise à la retraite des membres de la magistrature n'est pas le même que celui des fonctionnaires, il s'ensuit que, pour leur maintenir cet avantage particulier dont ils ont toujours bénéficié, il convient d'ajouter 3 ans, ce qui conduit à l'âge de 73 ans.

Votre commission de l'intérieur demande au Conseil de la République de ne pas retenir les demandes particulières et de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

D'ailleurs, s'il en était autrement, on ne manquerait pas d'invoquer l'article 47 du règlement et, à ce sujet, je dois aussi signaler que M. le secrétaire d'Etat au budget a fixé son point de vue dans une note en date du 8 novembre 1956, note n° 773, stipulant qu'afin d'éviter toute difficulté d'ordre juridique il conviendrait d'insérer une disposition spéciale dans la rédaction proposée, si bien que le texte serait le suivant :

« Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

« Pour l'application de ce même article, l'âge de soixante-treize ans est substitué à l'âge de soixante-dix ans.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Tel est précisément le texte que votre commission de l'intérieur vous recommande d'adopter.

De son côté, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, a adressé à la commission une lettre ayant pour objet de demander la suppression du dernier alinéa de l'article unique.

Sans méconnaître la petite difficulté d'ordre administratif qu'est susceptible de provoquer le texte qu'elle vous soumet, votre commission de l'intérieur n'a pas cru devoir retenir cette suggestion, soucieuse de ne pas faire supporter injustement à certains magistrats les conséquences dommageables d'une légère imperfection dans la rédaction de la loi du 31 décembre 1953.

Dans ces conditions, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale, texte dont M. le président vous donnera lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, la commission de la justice a été d'accord avec la commission de l'intérieur pour accepter le fond même des dispositions prévues par la proposition de loi que nous avons à discuter.

En effet, l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 présentait une double lacune. Par suite d'une rédaction assez maladroite, il semblait apporter des avantages destinés à compenser les inconvénients de la révocation de certains magistrats par le Gouvernement d'Etat de Vichy. Il semblait réserver ces avantages à certains fonctionnaires et non pas à ceux qui avaient été réintégrés en vertu de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

D'autre part, il prévoyait que ces fonctionnaires pourraient bénéficier d'une période d'activité de trois années au delà du temps fixé pour leur retraite, mais il indiquait que cette nouvelle limite d'âge se trouvait fixée à soixante-dix ans et à soixante-treize ans, tenant compte du fait que certains magistrats étaient à la retraite à l'âge de soixante-sept ans et d'autres à l'âge de soixante-dix ans. Or, une disposition antérieure avait modifié l'âge de la retraite pour les magistrats et porté cet âge uniformément à soixante-dix ans. De ce fait, le cadeau qui était fait à certains magistrats était supprimé pour d'autres.

La commission a été entièrement d'accord sur le fait qu'il y avait là une injustice à réparer, mais une difficulté se présente, qui résulte du dernier alinéa du texte proposé, alinéa spécifiant que ce texte avait un caractère interprétatif.

La loi aura donc un effet rétroactif, c'est-à-dire que les magistrats qui, en vertu des dispositions existantes, se trouvaient à la retraite et qui normalement auraient dû bénéficier de trois années supplémentaires d'activité, auront le droit d'exiger leur réintégration dans le poste qu'ils occupaient antérieurement. C'est ainsi que le procureur général d'une cour d'appel devra être réintégré à son poste dans la même cour d'appel, de même que devra être réintégré dans son poste un premier président.

Je n'ai pas besoin d'insister pour vous montrer les inconvénients que va provoquer pareille réintégration. Qu'advient-il de son successeur au poste lui revenant ? Sa nomination sera

nulle également et il devra reprendre le poste qu'il occupait précédemment. L'occupant actuel de ce poste devra être également changé, ce qui entraînera des réactions en chaîne, une sorte de « carambolage » qui n'est pas souhaitable.

Le ministre n'aura que deux solutions : ou bien se livrer à ce petit jeu de reclassement et de déplacement, ou maintenir en place deux magistrats chargés de la même fonction, c'est-à-dire deux procureurs généraux ou deux premiers présidents, ce qui est illégal.

Votre commission ne voit pas comment le garde des sceaux pourra sortir de cette situation et c'est pourquoi elle vous propose de supprimer ce dernier alinéa.

A première vue, il peut paraître choquant que les malchanceux qui ont été atteints par la limite d'âge avant l'application de la mesure actuellement en discussion, se trouvent exclus du bénéfice de la loi. Dans de nombreux cas il s'agit de magistrats qui n'ont plus que quelques mois à faire. La commission de la justice souhaite qu'une autre compensation leur soit allouée et que le principe de l'égalité entre les magistrats ne soit pas violé sur ce point. Le Gouvernement peut avoir le moyen de compenser cet inconvénient sans créer dans la magistrature un trouble certain et nullement souhaitable dans les circonstances que nous traversons.

C'est pourquoi la commission de la justice vous demandera de voter son amendement tendant à la suppression du dernier alinéa du texte qui vous est présenté.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Pour répondre à l'argumentation de M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice, je tiens à confirmer que le souci de la commission de l'intérieur a été de ne pas faire supporter injustement à certains magistrats les conséquences dommageables d'une imperfection dans la rédaction de la loi du 31 décembre 1953. Mais, les deux commissions pourraient, me semble-t-il, se mettre d'accord sur une formule transactionnelle. Le texte qui vous est soumis pourrait être ainsi complété : « Les magistrats réintégrés seront nommés au fur et à mesure des vacances de postes » ou toute disposition analogue.

Les deux commissions doivent se mettre d'accord sur cette formule.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je désirerais donner satisfaction à la commission de l'intérieur au sujet du texte transactionnel qu'elle nous soumet. Toutefois, ce texte me paraît illusoire. En effet, les postes dans lesquels ces magistrats peuvent être réintégrés sont généralement pourvus. Comme il s'agit de magistrats ayant entre soixante-dix et soixante-treize ans et qui sont vraisemblablement plus près de ce dernier chiffre, il est probable que le cadeau qu'on leur fait sera négatif car d'ici qu'ils aient atteint l'âge de soixante-treize ans aucune poste ne sera à pourvoir.

Dans ces conditions, il serait sage de s'en tenir à la suppression pure et simple du dernier alinéa en exprimant le vœu que le Gouvernement compense cette injustice par des mesures d'ordre financier. Je pense que M. le représentant du garde des sceaux pourrait nous donner son avis sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

« Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Par amendement (n° 1), M. Marcel Molle, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. Molle a défendu précédemment son amendement.

**M. Jean Minjot, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir excuser M. le garde des sceaux, retenu au Conseil supérieur de la magistrature et qui m'a prié de vous donner, au nom du Gouverne-

ment, quelques explications sur la proposition de loi dont vous êtes saisis.

Ainsi que vous l'ont dit MM. les rapporteurs, cette proposition de loi a pour objet de faire bénéficier les magistrats et les fonctionnaires qui ont été privés de leurs fonctions par le Gouvernement de fait dit de l'Etat français d'une prorogation de limite d'âge de trois ans au delà de soixante-dix ans.

Ce texte, comme vous avez pu le constater, est destiné à réparer une anomalie de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953.

Je tiens à souligner, au point de vue financier, que le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget ont donné leur accord de principe à la mesure.

Il n'y a donc pas de difficulté sur les deux premiers alinéas du texte qui vous est proposé. La seule divergence de vues qui subsiste, et qui a été exposée par M. le rapporteur pour avis de votre commission de la justice, concerne l'alinéa 3 du projet qui attribue à la loi un caractère interprétatif, c'est-à-dire qui donnerait un effet rétroactif à la disposition que vous allez voter. Or, cette rétroactivité entraînerait — et je me permets à mon tour de souligner devant vous l'importance de la question — la réintégration automatique de certains magistrats atteints par la limite d'âge après le 31 décembre 1953 dans des emplois où ils ont déjà été remplacés et ces postes, comme l'expliquait M. Molle, se trouveraient ainsi pourvus de deux titulaires, à moins que l'on considère comme annulée rétroactivement la nomination du successeur.

De telles solutions ne pourraient que mettre la perturbation dans l'administration judiciaire et je pense que la présence de deux procureurs généraux, pour reprendre votre exemple mon cher collègue, ou de deux premiers présidents, ne serait pas seulement illégale, qu'elle serait même anticonstitutionnelle.

Par contre, si vous vouliez entraîner l'annulation de la nomination du premier président ou du procureur général en place, vous jetteriez, comme je l'ai indiqué, une autre perturbation dans l'administration judiciaire. C'est ce que nous ne voulons ni les uns ni les autres.

Aussi vous devriez, ce me semble, adopter le seul amendement dont vous soyez saisis, l'amendement de votre commission de la justice qui tend à supprimer l'alinéa 3.

Je puis apporter dès maintenant à la commission de l'intérieur la certitude que le Gouvernement est entièrement d'accord pour que des compensations puissent être données aux magistrats non réintégrés. Je sais bien que l'on avait envisagé que certains puissent être réintégrés dans la limite des vacances. Mais ce ne serait là qu'une garantie tout à fait incertaine. Et que deviendraient les autres qui ne pourraient pas l'être ?

Aussi suis-je entièrement d'accord pour accepter — puisque vous n'avez pas, aux termes de la Constitution, l'initiative d'une dépense nouvelle — que l'Assemblée nationale soit saisie, soit par un de nos collègues député, soit même par le Gouvernement, d'un texte ou d'un amendement — peu importe — attribuant à ces magistrats une indemnité différentielle entre le montant de leur pension et celui de leur traitement d'activité pour la période se terminant à la date de la nouvelle limite d'âge.

Pour apporter tous apaisements à vos collègues, je vais me référer à une lettre en date du 10 courant par laquelle M. le secrétaire d'Etat au budget a informé M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il ne faisait aucune objection à cette suggestion qui tendrait à accorder à ces magistrats « une indemnité égale à la différence entre le montant de la rémunération d'activité et celui de la pension de retraite ».

Je peux même indiquer, pour que vous soyez totalement éclairés, que le texte à déposer soit par le Gouvernement lui-même, soit par un membre de l'Assemblée nationale, pourrait éventuellement être rédigé comme suit et remplacerait le texte dont on vous demande la suppression :

« Jusqu'à la date à laquelle ils seraient atteints pour la limite d'âge calculée en fonction des dispositions qui précèdent, ... » — c'est-à-dire celles que vous allez voter — « ... les fonctionnaires civils et magistrats de l'ordre judiciaire qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 15 de la loi susvisée du 31 décembre 1953 pour un motif tiré de l'existence d'une limite d'âge telle qu'elle résultait de la législation antérieure à la loi du 15 février 1946, percevront une indemnité égale à la différence entre le montant de leur pension de retraite et le montant de l'ensemble des rémunérations auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés en fonction ».

C'est dans ces conditions que je vous demande, en donnant mon accord à la proposition, excepté le dernier alinéa, d'adopter l'amendement défendu par M. Molle au nom de la commission de la justice, étant bien entendu que le Gouvernement, non seulement par ma voix, mais par la lettre dont j'ai donné lecture au Conseil de la République, prend l'engagement de défendre devant l'Assemblée nationale un texte permettant de

réparer d'une façon juste et complète les intérêts des magistrats qui ne pourront pas être réintégrés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le dernier alinéa est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Francis Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachouette, Montpied, Perdreau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. (N<sup>os</sup> 49, 535 et 614, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Gaignerot, préfet hors cadres, conseiller technique au cabinet du ministre ;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme: MM. Lavaill, conseiller technique du secrétaire d'Etat; Peltier, directeur des ports maritimes et des voies navigables; Babinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des ports maritimes et des voies navigables.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission de l'intérieur, qui a bien voulu me désigner comme rapporteur de la proposition de loi n<sup>o</sup> 49 déposée par M. Marcel Plaisant, sénateur du Cher, et vingt-trois de nos collègues, s'est penchée avec intérêt sur ce texte qui vise tout spécialement le captage des eaux du Val de Loire au profit de Paris et de l'agglomération parisienne.

Il peut paraître superflu, après l'exposé des motifs présenté par les signataires de ce texte et le rapport écrit qui vous a été distribué le 16 mars dernier, de s'appesantir longuement sur cette question. Je voudrais cependant me permettre de vous en rappeler quelques données essentielles.

Je tiens d'abord à préciser, au nom de votre commission de l'intérieur, que si nous sommes d'avis qu'un projet de cette importance doit relever du pouvoir législatif et non de l'exécutif, nous sommes également conscients de la gravité du problème posé par l'alimentation en eau d'une population de près de six millions d'habitants.

Mais si nous estimons que la ville de Paris doit avoir à sa disposition toute l'eau qui lui est nécessaire, nous pensons également que les intérêts légitimes d'autres régions de la France ne doivent pas être sacrifiés et qu'il y a certainement aujourd'hui des moyens techniques de satisfaire la région parisienne sans appauvrir le bassin ligérien. Il ne faut pas, en effet, que l'aménagement du territoire, la décentralisation soient un simple thème de propagande que l'on s'efforce en fait de battre en brèche.

Il convient de reconnaître que l'alimentation en eau des grandes cités a toujours été un grave souci pour leurs élus.

L'agglomération parisienne qui groupe Paris et 153 communes n'a pas échappé à cette sujétion et, alors que sa consommation journalière d'eau était de 600.000 mètres cubes en 1931, d'après les déclarations du président du conseil de l'époque, ministre de l'intérieur, M. Pierre Laval, à cette même tribune, le 17 décembre 1931, elle atteint aujourd'hui plus de 1.500.000 mètres cubes. Il y a lieu de noter en passant que cette augmentation de consommation de près d'un million de mètres cubes par jour a été obtenue sans puiser dans d'autres bassins et sans que la santé publique, tout au moins à notre connaissance, ait eu à en souffrir.

Cette eau a trois origines principales différentes: dans les quartiers Nord et Est, il s'agit d'eau provenant de la Marne, épurée au passage par l'usine de Saint-Maur, qui en débite 300.000 mètres cubes par jour. Le centre de Paris est alimenté par l'eau de cinq grandes sources: la Vanne, la Dhuis, le Loing, l'Avre et la Voulzie, dont la production est de 350.000 mètres cubes par jour. L'Ouest et le Sud parisiens sont alimentés par 500.000 mètres cubes d'eau puisée chaque jour dans la Seine par l'usine d'Ivry.

C'est également l'eau de la Seine que capte l'installation moderne de Choisy-le-Roi qui alimente une grande partie de la banlieue.

La population de Paris et des 153 communes intéressées par un meilleur ravitaillement en eau potable est actuellement de 5.800.000 habitants. La consommation de cet ensemble atteint, je le signalais à l'instant, 1.525.000 mètres cubes par jour, c'est-à-dire plus de 260 litres par habitant.

Il est de toute évidence que les 350.000 mètres cubes d'eau potable provenant des cinq grandes sources précitées pourraient suffire aux besoins alimentaires, puisqu'ils permettent un débit quotidien de 60 litres par habitant, mais la distribution parisienne est conçue de telle façon que les canalisations communes assurent aussi bien les eaux d'hygiène et d'industrie que l'eau potable. Tant que ce système ne sera pas modifié, l'eau la plus pure et la plus fraîche à l'origine perdra ses qualités dans les réservoirs où elle se trouve mélangée à l'eau de qualité inférieure, car il semble matériellement impossible de procurer à l'agglomération parisienne, en eau de source fraîche et pure, un débit quotidien de 400 litres par habitant, qui correspond à la consommation journalière des grandes agglomérations contemporaines où le confort est le plus élevé.

Pour assurer l'approvisionnement des réservoirs de la région parisienne, de grands travaux publics ont été entrepris à diverses époques et, à chaque fois, les édiles parisiens ont sollicité du législateur un texte qui reconnaisse l'utilité publique de ces travaux. C'est ainsi qu'une loi du 29 floréal an X a déclaré d'utilité publique les travaux de déviation des eaux de la vallée de l'Ourcq; une autre, du 21 juillet 1897, ceux de la vallée du Loing; enfin, une loi du 6 mars 1917, ceux de la vallée de la Voulzie.

Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, la ville de Paris, que l'évolution des techniques ne mettait pas en mesure à cette époque d'utiliser les ressources de son bassin, s'est tournée vers celui de la Loire. Un projet destiné à capter les eaux souterraines des vals de Loire et à les amener dans la capitale fut étudié avec soin il y a près d'un siècle, mais finalement rejeté par le conseil municipal de Paris à la demande du grand préfet Haussmann qui terminait ainsi son exposé: « Fleuve pour fleuve, messieurs, je choisis la Seine. »

Réétudié par la suite, il fut pris en considération, vers 1919, par un puissant groupe industriel et financier et, parmi les nombreux préfets qui se sont succédé à l'hôtel de ville, certains y furent favorables, d'autres hostiles.

Ce projet se heurtait à l'opposition des régions intéressées et n'ayant peut-être pas la certitude de trouver auprès du législateur l'audience qu'ils espéraient, les édiles parisiens demandèrent, en 1931, au Gouvernement de se substituer à lui et de déclarer, par simple décret en conseil d'Etat, ces travaux d'utilité publique.

Sur quoi s'appuyèrent à l'époque le conseil d'Etat et le Gouvernement pour légitimer leurs avis et décisions? Sur l'article 3 de la loi du 3 avril 1841, modifié par la loi du 6 novembre 1918, et ainsi libellé:

« Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péages, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par la loi.

« L'exécution des canaux et chemins de fer, d'embranchements de moins de vingt kilomètres de longueur, de lacunes ou rectifications de routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance, peut être déclarée d'utilité publique par décret en conseil d'Etat... »

« L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple... »

C'est donc sur le troisième alinéa ou, plus vraisemblablement, sur le deuxième étant donné l'intervention du conseil d'Etat, que le Gouvernement s'est appuyé pour signer le décret du 11 septembre 1931.

Mais il a paru aux vingt-quatre signataires de la présente proposition de loi et à la majorité de votre commission de l'intérieur qu'un projet intéressant Paris, 153 communes de la région parisienne, de nombreux départements, plusieurs centaines de communes riveraines de la Loire, ne pouvait, malgré les apparences, rentrer dans le cadre, ni du deuxième alinéa, ouvrages de moindre importance, ni dans celui du troisième alinéa, travaux départementaux et communaux.

Il a paru anormal que l'on soit dans l'obligation de recourir à la loi pour la réalisation d'un embranchement de 21 kilomètres et qu'en revanche, un travail de l'importance du captage des eaux du Val de Loire, qui exigera très largement 100 milliards et qui peut être grave de conséquences, puisse être réglé en dehors du Parlement.

**MM. Marcel Plaisant et Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. le rapporteur.** En quoi consiste donc le décret du 11 septembre 1931 ?

Son article 1<sup>er</sup> — il en contient 9 — déclare d'utilité publique les travaux exécutés dans le Val de Loire et dans sept départements: Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Cher, Nièvre et Loire, pour capter les eaux du Val de Loire et les conduire jusqu'à Paris.

Les articles 2 et 3 prévoient que ces eaux seront prélevées par captages dans les sables aquifères que recèlent les alluvions de la Loire et les contre-vallées qui la bordent dans presque toute sa longueur.

L'article 4 assure que les différents usagers qui ont à craindre pour l'avenir des dommages résultant des travaux de la ville de Paris seront indemnisés.

L'article 5 prévoit que des réservoirs autres que ceux prévus pour la Haute-Loire pourront être édifiés.

L'article 7 réserve les droits des tiers et l'article 8 stipule que les expropriations nécessaires pourront être réalisées dans un délai de cinq ans.

En résumé, il s'agissait de prélever les eaux du Val de Loire — 1 million de mètres cubes par jour — dans les sables aquifères, de les conduire de Châtillon-sur-Loire à Paris et de prévoir dans la Haute-Loire un réservoir de 220 millions de mètres cubes susceptible de procurer à la Loire superficielle la restitution d'une quantité d'eau équivalente à celle qui aurait été prélevée dans la zone souterraine.

Ce décret fut prorogé le 10 septembre 1936, le 25 mars 1941, le 11 septembre 1946, le 10 octobre 1951 et enfin le 27 août 1956, cette fois pour trois ans.

Vous voyez, mes chers collègues, qu'il est permis de faire preuve de quelque scepticisme sur l'urgence de travaux affirmés tels il y a quelque vingt-six ans !

Le 17 décembre 1931, notre éminent collègue, M. Marcel Plaisant, qui était déjà sénateur du Cher — ce qui prouve bien l'estime dans laquelle il est tenu par les délégués sénatoriaux berrichons (*Sourires et applaudissements*) — interpellait, à cette même tribune, le président du conseil, ministre de l'intérieur, Pierre Laval, sur la légalité du décret du 11 septembre précédent. Dans la forme choisie que nous lui connaissons tous et avec de solides arguments juridiques, le président Plaisant s'efforçait de démontrer à nos prédécesseurs que l'esprit du législateur de 1841 n'avait pas été respecté et que, quelque considération que l'on eût pour cette haute juridiction qu'est le conseil d'Etat, l'avis qu'il apportait au Gouvernement ne s'imposait en aucune façon au Parlement.

Le président du conseil Pierre Laval vint affirmer que tout était conforme à la loi — ce n'est d'ailleurs pas la seule erreur qu'il devait commettre — et le Sénat de l'époque lui donna gain de cause.

La démonstration juridique de notre collègue M. Plaisant a conservé toute sa valeur et, puisqu'il est le premier signataire de ce texte, il est à penser qu'il voudra bien, vingt-six années après, la reprendre devant vous tout à l'heure.

M. Marcel Plaisant, en dehors du côté juridique de la question, ne faisait d'ailleurs que traduire les appréhensions de toutes les populations du bassin de la Loire au regard de ce projet. Ces appréhensions sont aujourd'hui beaucoup plus vives encore qu'en 1931.

Elles sont plus vives parce que nous avons eu Montpezat A et que nous sommes menacés de Montpezat C, faisant passer du bassin ligérien dans le bassin rhodanien 950 millions de mètres cubes d'eau par an.

Nous avons aussi connu des années de très grande sécheresse; en 1949, notamment à Cosne-sur-Loire, petite ville qui se trouve juste au centre de la zone de pompage, on pouvait traverser la Loire sans perdre pied.

Sont tout à fait hostiles à ce projet les conseils généraux, les conseils municipaux, les unions amicales de maires, les chambres de commerce et d'agriculture de tout le bassin ligérien, et notamment celles d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Loire-Atlantique, du Cher, dont j'ai d'intéressants rapports dans mon dossier.

Ainsi, dans sa conclusion, la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire estime que « le projet de pompage en question doit être combattu avec la plus grande énergie, les ressources en eau de la Loire étant extrêmement faibles les années de grande sécheresse, telles que celles de 1946 à 1949 ».

La chambre d'agriculture de Loir-et-Cher demande « d'élever une énergique protestation contre le projet de captage des eaux de la Loire par la ville de Paris ».

La chambre d'agriculture du Loiret déclare: « Nous sommes opposés à ce projet, qui ne semble pas donner satisfaction aux parisiens et qui causera certainement des dommages très importants et imprévisibles pour toute l'économie de notre val de Loire et des régions situées en aval de Gien ».

La chambre d'agriculture du Cher déclare: « Les cultivateurs du val de Loire et des périmètres voisins sont justement émus par le projet de captage; ils pensent que le point de vue des techniciens en faveur du *statu quo* aura cependant raison, car on ne raye pas ainsi de la carte une région de cultures aussi forte que la leur. Quand on déclare que l'eau de la Seine contient beaucoup de matières organiques, il ne faut pas croire que celle de la Loire en soit dépourvue. L'eau des puits du val n'est pas potable, au sens strict du terme, et le soutirage, même à travers la profondeur prévue, sous le sable, augmenterait encore le taux de ces matières organiques. La meilleure preuve en est que les cultivateurs auraient défense d'employer fumier et engrais ».

Violentes protestations également de l'union syndicale horticole de la région orléanaise, contresignée par l'union syndicale maraîchère et le syndicat agricole d'exploitants d'Orléans-Saint-Marceau et par l'union régionale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrière.

De nombreuses observations, des rapports dignes de foi se prononcent formellement contre le projet avec des exemples précis à l'appui.

Les riverains de la Loire redoutent un assèchement de surface ruineux pour l'agriculture et, à l'appui de cette appréhension, ils font volontiers état de l'enquête tout récemment publiée dans un grand quotidien du Midi sur les conséquences catastrophiques, au point de vue agricole, des travaux qui ont été effectués dans la région de Donzère-Mondragon. Voici ce que l'on peut lire en effet, à ce sujet, dans *Méridional-La France* du 26 avril dernier:

M. Dussert, directeur des services agricoles de Vaucluse, a déclaré:

« Depuis le mois de juillet 1950, il n'a pas été possible en dépit de tentatives titaniques de réalimenter la nappe phréatique dont le niveau s'abaisse toujours inexorablement. 1.700 hectares sont déjà privés d'eau. Les puits de réalimentation ont beau injecter de l'eau dans le sous-sol, nous nous trouvons en présence d'un véritable tonneau des Danaïdes; la luzerne ne peut plus avoir de deuxième coupe, la betterave ne peut plus mûrir, le blé non plus. Un troupeau de moutons n'y trouve plus de quoi vivre. On ne peut plus trouver de fourrage. »

Quant à M. Albert Duchaffault, vice-président de la chambre de l'agriculture, il écrit:

« Dans cette magnifique plaine si riche autrefois l'inquiétude et la désolation règnent et près de 2.000 hectares sont, petit à petit, abandonnés par les agriculteurs. La fraîcheur des terres n'est plus qu'un souvenir: c'est la sécheresse perpétuelle, le Sahara vauclusien, le pays de la soif dont parle Pierre Benoit dans *l'Atlantide*. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Primet.** C'est trop outrancier! On y fera des réserves de chasse!

**M. le rapporteur.** Les riverains de la Loire redoutent tout à la fois une aggravation de l'érosion, des affaissements de terrain, des difficultés accrues pour leur propre approvisionnement en eau potable, l'accentuation de la pollution par les eaux d'égoût, l'envasement du lit du fleuve et le développement de la végétation arbustive des îlots, l'arrêt total de la navigation fluviale entre Nantes et le Mans, l'envasement des ports de Nantes et de Saint-Nazaire.

Ils redoutent également le colmatage rapide des sables filtrants. Les techniciens de la ville de Paris ne l'ignorent pas: un ingénieur général du service des eaux écrit qu'il n'existe pas de filtre incolmatable. A Ivry, il faut périodiquement gratter le fond sableux des bassins de filtrage. Comment ce travail pourrait-il s'effectuer en Loire ?

Les inondations, qui se font en général doucement grâce à la montée progressive de l'eau dans la masse des alluvions du lit majeur, risqueraient de prendre, par suite de l'imperméabilité du fond du lit sur plus de 50 km à hauteur des ouvrages de la ville de Paris, un caractère brutal et catastrophique.

Les promoteurs de ce projet de captage dans le bassin ligérien ont souvent mis en avant la qualité des eaux, que l'on prétend pures, du Val de Loire. Ils soulignent généralement que les eaux ainsi obtenues seraient d'une qualité bien meilleure que celles du bassin de la Seine et une publication largement diffusée portait notamment ce titre: *Eau de Loire, eau pure.*

Or, le docteur Segelle, ancien ministre de la santé publique, député-maire d'Orléans, lors de l'assemblée de la chambre de commerce le 28 septembre 1956, à Orléans, parlant des eaux de la Loire que la ville d'Orléans puise et distribue, précisait qu'elle ne se distinguait par aucune qualité particulière et exi-

geait une correction bactériologique qu'il faudrait vraisemblablement doubler, dans un délai assez bref, d'une correction physique.

« Eau fraîche, disait-il ? Il est fréquent en été de distribuer des eaux offrant une température de 14 à 14,3°. Eau limpide ? Au cours de certaines périodes, notamment dans la saison des pluies, il arrive que la turbidité dépasse 80 à 100 gouttes de mastic. Eau pure ? Récemment, des analyses effectuées par le laboratoire municipal d'Orléans indiquent que l'absence de colibacilles est extrêmement rare et que l'on a pu atteindre, au contraire, jusqu'à 200 par litre en période de crue. »

Le docteur Ségelle ajoutait : « L'argument qu'on voudrait tirer de la qualité particulière des eaux du val de Loire est donc manifestement sans valeur. Les méthodes de correction physique, chimique et bactériologique des eaux ont fait de tels progrès qu'il ne viendrait à l'esprit de personne d'admettre qu'aujourd'hui les techniciens de la ville de Paris seraient amenés à choisir les eaux des vals de Loire en raison de leur qualité prétendue exceptionnelle. »

Mes chers collègues, à l'appui de cette assertion, nombre d'entre vous ont pu lire, dans le numéro de janvier de *Départements et communes*, organe mensuel officiel de l'assemblée des présidents des conseils généraux et de l'association des maires de France, revue particulièrement intéressante et bien rédigée, l'article de M. Pierre Chanoit, directeur d'exploitation de la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage pour la banlieue Sud et Sud-Est de Paris, relatif à l'usine de Viry-Chatillon. Voici ce qu'écrivait M. Pierre Chanoit :

« Cette usine — celle de Viry-Chatillon — qui alimente trente-cinq communes en eau potable, construite en 1931, comportait à cette époque un forage artésien dans l'albien (profondeur 685 mètres, débit 250 mètres cubes heure) 4 forages dans le sparnacien (profondeur 110 mètres, débit 700 mètres cubes heure), 3 puits dans la nappe alluvionnaire de la Seine (profondeur 10 à 12 mètres, débit 300 mètres cubes heure).

« Le développement rapide des communes de cette région a nécessité, en 1950, la construction d'une station de filtration d'eau de l'usine d'un débit de 24.000 mètres cubes jour, portant à 54.000 mètres cubes jour les ressources de l'usine élévatrice. »

« La contamination croissante de l'eau de Seine, poursuivait l'auteur de cet article, par des déchets industriels de toutes sortes a fait apparaître des goûts et odeurs désagréables, provoqués par les résidus phénoliques combinés au chlore assurant la stérilisation.

« Pour faire disparaître ces goûts, la stérilisation est assurée par le peroxyde de chlore, qui est un oxydant énergique et un désodorisant puissant. La disparition des goûts et des odeurs est totale. L'eau stérilisée est conduite dans un réservoir de stockage où elle est mélangée avec les eaux provenant des forages. »

La dernière phrase : « Installée dans un cadre de verdure agréable, l'usine élévatrice de Viry-Chatillon constitue, dans la région parisienne, un point d'eau important, susceptible d'apporter aux nombreux citadins fixés dans la proche banlieue une eau abondante et de qualité très satisfaisante. »

Mais, nous dira-t-on, c'est dans la nappe souterraine, dans la nappe phréatique de la Loire que la ville de Paris se propose de prélever et dans cette nappe l'eau est fraîche, pure, limpide, etc. Je n'en suis pas convaincu.

M. le maire de Sancerre (Cher) me précise en effet que l'eau distribuée dans sa ville est captée à Saint-Satur, c'est-à-dire au milieu de la zone de pompage, dans la nappe souterraine du val de Loire et qu'elle traverse un appareil de verdunisation avant d'être distribuée.

« Cette mesure s'est avérée indispensable — m'écrit-il — à la suite d'analyses effectuées par le laboratoire départemental du Cher. »

M. le maire de la Charité-sur-Loire, dans la Nièvre, me signale qu'à la suite d'analyses décelant 180 colibacilles ou bactéries putrides, et concluant à une eau suspecte, avec signes de contamination fécale, il a été amené à convertir la verdunisation à l'eau de Javel en une stérilisation au chlore gazeux.

« La Charité-sur-Loire voit avec inquiétude — c'est le maire de cette ville qui me l'écrit — l'influence que peuvent avoir ces captages sur les mouvements du plan d'eau, malgré les promesses faites d'améliorer les étiages par la construction d'ouvrages d'art (allusion au barrage de Villerest). La ville possède en effet des installations fixes dans le lit de la Loire (baignade) à proximité du terrain de camping qui amène chaque année des estivants très fidèles à ce pays. » Donc hostilité complète de la ville de la Charité au projet.

Paris et la région parisienne peuvent certainement trouver dans le bassin de la Seine toute l'eau qui leur est nécessaire et, ainsi que le font toutes les collectivités des vals de Loire et les syndicats de communes, la traiter de manière à la rendre propre à la consommation,

Est-il besoin de rappeler l'avis de M. Gaspard, inspecteur général des ponts et chaussées, ancien directeur technique du port de Paris et chef du service des barrages réservoirs du bassin de la Seine qui, le 10 mai 1954, écrivait à M. Augustin Beaud, ancien président du conseil général de la Seine et ancien vice-président du conseil municipal de Paris :

« J'espère bien, pour les Parisiens, qu'on ne prendra pas l'eau dans la vallée de la Loire, où il en reste très peu, alors que le bassin de la Seine dispose de toute l'eau nécessaire à l'alimentation de Paris. »

Est-il besoin de rappeler l'avis de M. Lévy, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine, qui, le 18 décembre 1952, à la tribune de l'assemblée départementale, déclarait que « les neuf dixièmes des populations des villes du monde entier utilisent l'eau de rivière filtrée pour l'alimentation » ?

Faut-il rappeler également les paroles du regretté M. Luguët, ingénieur honoraire des services techniques de la préfecture de la Seine, alors président de la commission des eaux et de l'assainissement, déclarant, le 23 janvier 1955, à la tribune du conseil général de la Seine, que le projet du Val de Loire était onéreux, aventureux et incomplet ?

Faut-il faire état de l'avis exprimé par le général Hanoteau, président de la chambre syndicale des propriétaires parisiens, à la réunion des chambres de commerce du bassin de la Loire, le 28 septembre 1956, à Orléans ? « Nous avons besoin, disait-il, de trois choses à Paris : moins d'eau dans la Seine en hiver pour que les riverains ne soient pas inondés et que nous ne soyons pas obligés de payer indirectement les pertes causées par les inondations. Nous avons besoin de plus d'eau en été, pour que la Seine ne se transforme pas en un étang nauséabond. Et puis nous avons besoin également d'eau pour boire. »

On nous offre deux projets : l'un coûterait 150 milliards celui de Val de Loire, qui n'enlève certainement pas d'eau dans la Seine en hiver, qui n'en apporte pas en été et qui, peut-être, ne nous donnera pas d'eau à boire.

En somme on se lance là dans une aventure que nous trouvons chère pour 150 milliards, alors que nous savons qu'il y a un autre projet pour l'aménagement de la Seine pour une somme inférieure à la moitié de celle-ci, probablement au tiers de celle-ci et qui nous donnera satisfaction sur ces trois points.

« En tant que contribuable et en tant que propriétaire riverain — concluait le général Hanoteau — nous ne pouvons qu'opter pour le projet Seine. Nous pensons que si, pour 50 milliards, on peut assurer les solutions nécessaires, il n'est vraiment pas la peine d'en dépenser 150. »

Car il existe, à côté du « fameux projet du Val de Loire » d'autres projets moins onéreux. M. Armand Massard et plusieurs de ses collègues déposaient en 1953 sur le bureau du conseil général de la Seine une proposition tendant à faire un choix entre trois nouveaux projets relatifs à l'alimentation en eau potable de la région parisienne, capables de fournir rapidement et à bas prix un million de mètres cubes par jour d'eau très pure et fraîche en provenance des grands réservoirs Seine-Aube.

Le comité d'initiative pour l'aménagement du bassin de la Seine, qui groupe six régions économiques et vingt chambres de commerce, a toujours adopté une position analogue. Son président fondateur, M. Augustin Beaud, ancien président du conseil général de la Seine, défend depuis trente-cinq ans un plan d'aménagement du bassin de la Seine dû aux études d'un ingénieur E. C. P., M. Chabal, qui par la construction de barrages-réservoirs permettrait d'assurer, en même temps que l'alimentation en eau, la lutte contre les inondations, l'amélioration de la navigation, l'assainissement par une grande dilution des effluents.

De multiples variantes peuvent être envisagées pour l'utilisation des eaux accumulées dans ces lacs artificiels : leur épuration par filtres noyés et leur amenée à Paris dans des canalisations suivant le lit du fleuve sur domaine public ; leur dérivation partielle vers des bassins filtrants raccordés aux installations existantes, notamment l'aqueduc de la Vanne ; leur relâchage pur et simple en Seine, selon un débit suffisant pour permettre, en toutes saisons, la récupération en amont de Paris de cette eau de rivière qu'une installation dotée des techniques modernes pourrait purifier avant de la livrer à la consommation.

Les services techniques de la ville de Paris ne se sont jamais penchés sur ces solutions qu'avec l'intention de les écarter. Il suffit qu'une d'entre elles ait l'approbation des autorités locales de la Marne ou de l'Aube pour qu'ils lui opposent une étude différente. C'est ainsi que dans le secteur de la Marne, ils ont toujours écarté le projet Chabal qui ne noierait aucun village et réaliserait une capacité de 600 millions de mètres cubes, au bénéfice du projet Lazard dont la capacité serait de moitié et ferait disparaître les communes de Champaubert-

aux-Bois, de Chantecoq et de Nuisement-aux-Bois, ce qui justifie l'opposition de leurs habitants.

Il existe également un projet déposé en 1949 par un ingénieur conseil hydrologue, qui consiste tout simplement à capter les eaux alluvionnaires du bassin de la Seine.

Vous voyez qu'il y a d'autres possibilités pour l'alimentation en eau de Paris que le projet des Vals de Loire. D'ailleurs, depuis 1931, c'est-à-dire depuis vingt-six ans, la consommation a presque triplé, il a bien fallu recourir à d'autres solutions que celle de la Loire.

La chambre de commerce de Paris votait d'ailleurs le 14 novembre 1951 un rapport très étudié de M. Senecaux, membre de cette compagnie et président du syndicat patronal de la navigation intérieure. Le vœu émis était le suivant : « Qu'avant tout commencement d'exécution des travaux de captage et d'adduction d'eau à Paris, des eaux des Vals de Loire, il soit procédé à l'exploitation de toutes les ressources offertes par le bassin de la Seine et qu'à cet effet soit entreprise dès maintenant la réalisation de la deuxième tranche du programme d'aménagement de ce bassin et l'étude des solutions techniques permettant de diriger directement sur l'agglomération parisienne une partie des eaux accumulées ».

Dans sa séance du 22 mars 1956, la même chambre de commerce de Paris se déclarait, conformément au rapport de M. Durand-Auzias, très favorable à l'aménagement du haut bassin de la Seine et au projet d'établissement de réservoirs Seine en soulignant les avantages de toutes natures qu'entraînerait leur réalisation, tant en ce qui concerne la régularisation du val de la Seine et une certaine amélioration des conditions de navigation qu'en matière d'assainissement général des eaux durant la saison sèche et d'alimentation en eau potable de la capitale.

Le conseil général de Seine-et-Oise, lors de sa séance du 9 janvier 1956, votait le vœu suivant :

« Considérant les dramatiques conséquences des inondations de la Seine survenues en 1955, considérant qu'il est absolument indispensable de porter remède à une situation qui, périodiquement, cause des dommages à notre département, considérant que l'aménagement du bassin de la Seine est seul capable d'assurer la protection efficace de notre département alors qu'il résoudrait, en même temps, le problème de l'alimentation en eau de Paris ou au moins en atténuerait grandement son acuité, après en avoir délibéré, demande instamment au Gouvernement, au Parlement, et aux collectivités intéressées, de ne plus apporter de mesures dilatoires à la réalisation des travaux d'aménagement du bassin de la Seine qui se traduisent par des souffrances, des pertes injustifiées pour nos populations, et de passer sans délai à l'exécution de travaux qui sont aujourd'hui suffisamment étudiés pour être entrepris immédiatement, au moins partiellement ».

Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir été un peu long. Je voudrais maintenant conclure.

Le décret du 11 septembre 1931 qui va, à l'encontre des grandes idées d'aménagement du territoire et de décentralisation, doit être abrogé. Il doit être abrogé parce depuis sa promulgation se sont écoulés vingt-six ans pendant lesquels rien n'a été entrepris; ce qui prouve bien qu'il y avait d'autres solutions.

Il doit être abrogé parce que les conditions en 1957 ne sont pas les mêmes qu'en 1931. Nous avons eu, depuis cette époque, Montpezat, les années de sécheresse et les progrès de la technique. Ne trouvons-nous pas maintenant du pétrole dans le sous-sol du Sahara ?

Il doit être abrogé parce qu'il existe d'autres projets d'alimentation en eau de la région parisienne, beaucoup moins onéreux et offrant des eaux comparables à celles du Val de Loire. Il doit être abrogé parce que les populations du bassin ligérien y sont résolument hostiles et demandent instamment que le Parlement se prononce et que leurs élus puissent faire entendre leurs voix.

Il doit être abrogé enfin pour respecter l'esprit du code civil, celui du législateur du 3 mai 1941, celui du législateur du 16 octobre 1919.

Le code civil ? Relisons l'article 643 : « Si dès la sortie du fond où elles surgissent, les eaux de source offrent le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers intéressés ».

Le législateur du 3 mai 1941 ? Relisons l'article 3 : « Tous grands travaux publics ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par la loi ».

Le législateur du 16 octobre 1919 ? L'article 3 spécifie : « La concession — il s'agit de l'utilisation de l'énergie hydraulique — est instituée par la loi lorsque les travaux d'aménagement de la chute comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ».

Entendu sur sa demande par notre commission le 21 février dernier, M. le ministre de l'intérieur s'est appuyé, pour s'oppo-

ser sur le plan juridique à notre point de vue, sur l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 1931. Il souhaiterait que sur des problèmes comme celui qui nous préoccupe, le pouvoir législatif s'effaçât devant le pouvoir exécutif. Il nous a signalé que la loi du 21 mars 1949 concernant les installations hydro-électriques de Montpezat avait validé en quelque sorte le décret du 11 septembre 1931, parce qu'elle l'avait visé dans son article 6. Or, cet article 6, voté par le Conseil de la République lors de sa séance du 3 février 1949, reproduisait un amendement déposé par notre regretté collègue, M. Gustave Sarrien, sénateur du Cher.

Et voici les paroles que M. Sarrien prononçait à cette séance :

« Lorsque les captages seront terminés, c'est un million de mètres cubes d'eau par jour qui seront retirés de la nappe souterraine de la région. Cette nappe se trouvant en temps normal à un mètre de la surface du sol, c'est elle qui entretient la fertilité des cultures. Si on l'abaisse, l'assèchement qu'elle enverra amènera tout naturellement la stérilité ».

« Dans ces conditions, continuait M. Sarrien, vous comprendrez aisément l'inquiétude qui règne parmi les riverains de la Loire. Je sais bien que certains techniciens assurent que, malgré l'importance de ces prélèvements, aucun trouble n'est à redouter, cependant que d'autres, non moins qualifiés, nous affirment, au contraire, qu'au bout de très peu de temps ces vals de Loire, si riches actuellement, deviendront un véritable désert ».

« Vous comprendrez, je pense — terminait M. Sarrien — que nous nous rangions volontiers au rang de ces derniers ».

Dans cette affaire du captage des eaux du Val de Loire, qui n'a que trop duré et qui n'est en rien dirigée contre la région parisienne dont nous reconnaissons volontiers les besoins, il y a lieu enfin de considérer le point de vue social, le point de vue humain en ce qui touche les populations du bassin ligérien. Il ne faut pas que l'on puisse continuer à dire ou à écrire : « Paris et le désert français ».

Or, dans l'état présent des choses, il nous est impossible d'affirmer que ce projet de captage grandiose et onéreux ne comporte aucun risque pour l'avenir.

C'est pourquoi, mes chers collègues, au nom de la majorité des membres de votre commission de l'intérieur, je vous demande de voter la proposition de loi, déposée par M. Marcel Plaisant et nos collègues du bassin de la Loire, en tenant compte des modifications que votre commission a cru devoir apporter aux articles 2 et 3. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

**M. Henri Cornat, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me bornerai à vous résumer très rapidement le rapport qu'au nom de la commission de la production industrielle j'ai déposé sur la proposition de loi présentée par nos collègues du bassin ligérien.

A la vérité, notre commission s'est saisie de cette affaire parce que les auteurs de la proposition de loi ont assorti, si j'ose dire, l'article de base objet de leur souci, d'un article 2 et d'un article 3 qui ont provoqué, chez les membres de notre commission, certaines inquiétudes.

En effet, pour légitime que soit leur désir de ne pas voir se renouveler des opérations du genre de celle du captage des eaux du Val de Loire, nous avons pensé que leur texte dépassait assez largement les intentions de nos collègues du bassin de la Loire. Ceux-ci disaient en effet, dans l'article 2, que devaient être déclarés d'utilité publique : « tous travaux de nature à modifier tout ou partie du cours d'un fleuve ou d'une rivière classé navigable et flottable, et notamment tous prélèvements conduisant les eaux d'un bassin dans un autre, à quelque fin qu'ils soient destinés ».

La commission de l'intérieur avait déjà senti l'excès de cette demande et avait substitué, au texte des auteurs de la proposition de loi, celui-ci :

« Tous travaux de nature à détourner tout ou partie du cours d'un fleuve ou d'une rivière classée navigable et flottable ainsi que tous prélèvements... ».

Si cet article était adopté dans sa forme initiale, il en résulterait que de très nombreux travaux hydrauliques ou d'équipement hydroélectrique devraient, pour pouvoir être engagés, être soumis à l'autorisation de notre Parlement.

A la vérité, de très nombreuses industries, qu'il s'agisse même d'usines thermiques — je l'ai précisé dans mon rapport — entraînent un détournement des eaux et la portée du texte présenté par la commission de l'intérieur est trop générale parce qu'elle ne tient compte ni de la longueur du détournement ni du volume des eaux détournées. Dans le cas d'un aménagement hydroélectrique, les eaux passent successivement dans le canal d'aménée, la conduite forcée, l'usine et le canal de fuite et ne sont restituées à la rivière qu'après avoir été

dérivées sur une longueur qui atteint généralement plusieurs kilomètres.

Il y a bien, au sens du texte proposé par la commission, un détournement de tout ou partie du cours puisque les eaux quittent leur lit naturel et changent de direction au moins momentanément.

Certains de nos collègues ont même pensé que tel jardinier qui prélèverait dans un fleuve ou dans une rivière quelques mètres cubes d'eau pour arroser son jardin devrait en solliciter l'autorisation et que celle-ci devrait être soumise au Parlement.

D'autres pensent qu'en une période où, après la réalisation du deuxième plan et la mise en route du troisième plan de modernisation et d'équipement, il importe d'activer les travaux pour permettre de faire face aux besoins croissants en énergie.

Le texte proposé serait une source de retards dont les conséquences pourraient être très graves pour l'économie nationale. C'est dans ces conditions, qu'au début, notre commission semblait unanime pour demander la suppression pure et simple des articles 2 et 3.

Cependant, notre collègue M. de Villoutreys a suggéré de concilier à la fois le souci majeur de la commission de l'intérieur et nos inquiétudes en proposant la rédaction de l'article 2 sous la forme suivante :

« Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisations de rivières, bassins et docks, tous prélèvements conduisant les eaux d'un bassin fluvial dans un autre — nous avons voulu préciser à ce sujet « d'un bassin fluvial dans un autre », car il existe de bonnes définitions des bassins fluviaux « à quelque fin qu'ils soient destinés, entrepris par l'Etat, par les collectivités publiques ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par une loi ».

Nous rejoignons d'ailleurs ainsi la volonté du législateur de 1919, auquel se réfère tout à l'heure l'excellent rapporteur de votre commission de l'intérieur, parce que, en matière d'équipement hydraulique, tout détournement d'un bassin dans un autre est strictement soumis à l'autorisation du Parlement.

Dans ces conditions, je vous demande d'accepter la modification de l'article 2 qui, tout à l'heure, fera l'objet d'un amendement que, au nom de cette commission, j'ai l'honneur de présenter devant vous. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. Plazanet.

**M. Plazanet.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, désirant être objectif et ne pas faire de polémique sur une affaire vitale pour la région parisienne, je ne suivrai pas mon collègue dans les citations qu'il a faites de délibérations prises par des organismes commerciaux il y a vingt ans et désavoués actuellement. Je veux essayer simplement de démontrer combien cette proposition de loi risque, si elle était adoptée, d'être préjudiciable à la santé et à la sécurité du cinquième environ de la population métropolitaine.

*Plusieurs sénateurs.* Très bien !

**M. Plazanet.** Est-il possible de penser que l'eau, qui est de toutes les richesses la plus importante pour la vie de l'homme, qui est indispensable pour la permanence de l'être humain, puisse ne pas être mise à la portée de tous par un texte de loi quelconque ?

Quels sont les arguments qui doivent permettre, d'après les auteurs du texte, la prise en considération de ce dernier ? C'est l'abrogation du décret d'utilité publique du 11 septembre 1931 qui prévoit la mise à la disposition de Paris, de la Seine, de la Seine-et-Oise et de plusieurs communes de Seine-et-Marne, groupées au sein du syndicat général de la région parisienne, de l'eau en provenance du val de Loire. Le décret en cause a été pris légalement et a été soumis à l'enquête réglementaire d'utilité publique du 31 août 1928 au 20 octobre de la même année dans les départements suivants : Allier, Cher, Loire, Loiret, Nièvre, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine. En outre, l'enquête hydraulique a eu lieu du 15 septembre 1928 au 10 octobre 1928 dans le Cher et dans le Loiret, départements directement intéressés par les captages. De plus, le dossier de l'enquête a été soumis pour avis aux départements de Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire.

Les protestations ont été nombreuses, notamment de la part des riverains de la zone de captage. Aussi, le Gouvernement a-t-il estimé nécessaire de faire examiner ces protestations par une commission scientifique d'experts comprenant notamment les représentants de l'Académie des sciences, de l'agriculture, etc. Ensuite, fut formulé, le 25 octobre 1929, un avis favorable accompagné de l'obligation d'une consigne de restitution. Puis la loi de finances du 20 mars 1929 a approuvé un état C comprenant l'opération des vals de Loire qui pouvait, de ce fait, être décidée par décret simple. Or, s'agissant d'un travail communal, l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 stipule que l'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée

par décret simple. C'était bien le cas de l'opération que la ville de Paris demandait à réaliser.

Néanmoins, le Gouvernement a cru devoir demander l'avis du conseil général des ponts et chaussées le 18 décembre 1930, l'avis du conseil d'Etat en date du 17 juillet 1931. L'un et l'autre furent favorables. Donc, en application de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, conformément aux avis ci-dessus et en application également de la loi du 30 mars 1929, un décret en conseil d'Etat a été pris pour déclarer d'utilité publique le projet précité.

La légalité de ce décret étant contestée par les opposants, une interpellation a eu lieu au Sénat le 17 décembre 1931 à ce sujet, avec les mêmes arguments qu'aujourd'hui. Après explications du président du conseil de l'époque, l'ordre du jour pur et simple fut voté par 170 voix contre 72.

Enfin, il faut signaler qu'aucun recours n'a été formé à l'époque contre ce décret.

Par la suite, l'opération de Montpezat a été autorisée par le Parlement le 21 mars 1949. Or, lors de la discussion de cette loi, notamment au Conseil de la République, l'opération des vals de Loire a été évoquée, car la ville de Paris demandait que certaines conditions soient imposées à l'Electricité de France pour que l'exploitation de ce barrage ne porte pas préjudice à l'opération des vals de Loire.

C'est la raison pour laquelle le Parlement a inséré dans le projet de loi un article 6 ainsi rédigé : « Le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que ne soit portée aucune atteinte aux garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux riverains et aux usagers des eaux des vals de Loire. »

Cette discussion montre bien que les Assemblées parlementaires non seulement n'ont pas ignoré les vals de Loire, mais qu'en outre elles ont obligé l'Electricité de France à prendre certaines mesures pour en permettre l'exécution et ne pas en aggraver l'exploitation.

Le décret d'utilité publique est donc parfaitement légal. Au surplus, le Parlement l'a autorisé explicitement par la loi du 30 mars 1929, le Sénat en a délibéré le 17 décembre 1931 et l'a implicitement reconnu par la loi de Montpezat.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler l'article 4 du décret déclaratif d'utilité publique qui montre que la protection des intéressés contre les dommages qui peuvent leur être causés a été spécialement précisée. (Voir pièce jointe n° 5, décret du 11 septembre 1931.)

Enfin, bien que les propositions de loi ne mettent pas en cause la légalité des décrets successifs de prorogation des délais d'expropriation, nous croyons devoir donner à ce sujet les renseignements et arguments suivants. Les pourvois actuellement déposés en conseil d'Etat par les opposants à l'encontre des deux dernières prorogations s'appuient, d'une part, sur l'argumentation reprise dans l'exposé des motifs des propositions de loi et, d'autre part, sur un prétendu vice de forme relatif au défaut de signature de certains ministres intéressés.

Le fait que ces décrets n'ont été signés que par le président du conseil et par le ministre de l'intérieur ne constitue en aucune façon un vice de forme. En effet, cette forme respecte strictement les dispositions de l'article 47 de la Constitution de 1946. Au reste, ces décrets ne visent que des prorogations de délais, sans remettre aucunement en cause le principe de l'utilité publique de l'opération. Peut-on valablement contester la légalité de ces décrets, mes chers collègues ?

Je voudrais maintenant brosser très rapidement devant vous les diverses étapes des questions techniques qui avaient précédé et qui furent l'œuvre des commissions appelées à se prononcer sur les données du problème.

La commission scientifique d'études et de surveillance des eaux d'alimentation et d'assainissement, dans sa séance du 21 mai 1913, après examen des quatre projets qui lui étaient soumis, a retenu seulement le projet des vals de Loire. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans sa séance du 6 juillet 1914, a émis, sur le rapport du professeur Gariel, un avis favorable à la réalisation du projet des vals de Loire.

« Il est possible, a-t-il dit dans cet avis, conformément à l'avant-projet présente, de capter dans les sables des vals de Loire, et en quantité suffisante, de l'eau dont on pourra assurer la bonne qualité moyennant l'emploi de quelques dispositions faciles à réaliser. »

Enfin, le ministre des travaux publics a pris en considération le 14 mai 1915 le projet des vals de Loire après examen de l'affaire en conseil général des ponts et chaussées.

La commission scientifique d'étude et de surveillance des eaux d'alimentation et de l'assainissement, dans sa séance du 9 décembre 1924 (M. le docteur Roux président) a confirmé son avis du 21 mai 1913 en ces termes : « La sous-commission estime que les eaux des vals de Loire, qui sont fraîches, limpides, d'une grande pureté chimique et bactériologique, sont nettement supérieures en qualité à celles que les autres projets examinés jusqu'à présent peuvent fournir. »

On a évoqué aussi le non-commencement de réalisation de cette opération. Or, actuellement, d'après les rapports qui me sont fournis, 543 hectares ont été acquis par le syndicat général des eaux de la région parisienne. L'opération a donc déjà subi un commencement d'exécution. On ne peut pas dire que depuis la signature du décret d'utilité publique aucune réalisation n'ait été entreprise. Certes, des difficultés se sont présentées: désir de certaines personnes de ne pas aliéner leur patrimoine sans avoir l'avis des commissions intéressées; certains autres pensant que la politique viendrait à jouer et que l'affaire ne pourrait se réaliser. Mais on ne peut pas nier qu'un début de réalisation ait vu le jour, puisque, d'autre part, deux bâtiments ont été acquis à Gien et à Cosne pour permettre le démarrage de cette affaire.

Par ailleurs, on a examiné le problème des priorités en évoquant l'impossibilité actuelle des usines sidérurgiques de pourvoir à l'ensemble de nos besoins pour les pipe-line et les eaux du Val de Loire. Combien il m'est facile de démontrer que nous n'avons pas à choisir et pour cause:

Les tubes employés pour la construction des pipe-line sont en acier étiré sans soudure, alors que la réalisation de l'amenée des eaux à la région parisienne, par gravité, sur un parcours de 153 kilomètres, est prévue de la façon suivante: 30 kilomètres sur la rive gauche de la Loire, entre l'extrémité aval des captages et la traversée du fleuve; un siphon de franchissement dans la commune d'Ouzouer-sur-Loire; 81 kilomètres d'aqueducs à écoulement libre; 41 kilomètres de conduites sous pression. L'ensemble des ouvrages d'adduction à écoulement libre aura une longueur d'environ 110 kilomètres et sera constitué par des ouvrages en maçonnerie ou en béton.

Comment peut-on penser que nous avons à choisir entre les pipe-line et les eaux du Val de Loire? Sur les 41 kilomètres restants de conduites sous pression, il y a lieu de distinguer 28 kilomètres de conduites devant supporter une pression statique comprise entre 2 et 4 kilogrammes au centimètre carré et qui pourront être construites en béton armé; 13 kilomètres ayant à supporter une pression supérieure à 4 kilogrammes au centimètre carré exigeront une âme en tôle mince enrobée de béton. Vous voyez que nous n'avons pas à choisir entre nos possibilités de réalisation pour les pétroles sahariens et l'adduction des eaux du Val de Loire, qui est absolument nécessaire à la région parisienne.

Je demanderai donc au Conseil de la République d'examiner ce projet du point de vue technique, de permettre à sa commission de l'intérieur d'entendre les techniciens qui ont abordé cette question depuis de nombreuses années. Je pense que le Conseil de la République aura à cœur d'étancher la soif des Parisiens sans nuire à la fertilité du Val de Loire. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Plaisant.

**M. Marcel Plaisant.** Mesdames, messieurs, si le débat dans lequel vous vous êtes engagé soulève à la fois une question de droit et un problème vital pour plusieurs provinces françaises, la gravité en est encore accrue parce que ce droit, dont nous demandons la restitution dans son intégrité, dépend des prérogatives essentielles du pouvoir législatif et que, d'autre part, le fond blesse non seulement onze départements français, et directement, mais encore risque d'entreprendre sur plusieurs provinces et de compromettre les générations futures qui, de sa réalisation ou de son échec, connaîtront ou ruine ou richesse.

J'aurais voulu, dans ce débat, chasser les ombres du passé et jusqu'à cette interpellation véhémement que j'ai échangée, le 17 décembre 1931, à cette tribune, avec Pierre Laval qui, incapable de me répondre en droit, a essayé d'étouffer ma voix sous les sarcasmes, sous les promesses fallacieuses et sous les arguments d'autorité.

Nous en voyons le renouvellement aujourd'hui en ce qui concerne tout au moins les arguments d'autorité. La chose est beaucoup plus simple. Il convient de savoir si, aujourd'hui, le Parlement laissera commettre à son détriment et en violation manifeste de la loi la même injure qu'il a soufferte sous la pression de Laval en 1931. Le problème se présente d'une façon si catégorique qu'il suffit d'énumérer les textes, comme le faisait tout à l'heure notre ami M. Gadoin, pour voir dans quelle sérénité nous devons l'aborder.

Ah! en 1931, orateur isolé, je subissais les critiques et les doutes, les déceptions des uns et des autres. Aujourd'hui, j'ai le bonheur de me trouver dans une atmosphère favorable, entouré d'amis, auteur d'une proposition de loi contresignée par vingt-quatre sénateurs et ayant, dans notre comité de défense du bassin de la Loire, plus de quatre-vingts députés et sénateurs qui nous soutiennent de leurs efforts et qui forment des vœux pour le succès de notre proposition.

Immuable est la loi! Cependant, le décret du 11 septembre 1931 a été pris au profit de la ville de Paris pour exercer le captage des eaux dans les sables aquifères de la Loire par

un acte autonome du pouvoir exécutif, et cela en contradiction avec tous les précédents. Décret illégal, décret insolite!

Comment? Dans le passé, loi du 18 floréal an X, captage de l'Oureq; loi du 6 juillet 1890, captage de la Vigne et du Breuil dans la vallée de l'Avre; loi du 21 juillet 1897, captage du Loing et du Lunain; enfin, loi du 3 mars 1917, captage des eaux de la Vouzie.

Comment? Dans le passé, loi du 18 floréal an X, captation de l'Oureq; loi du 6 juillet 1890, captation de la Vigne et du Breuil dans la vallée de l'Avre; loi du 21 juillet 1897, captation du Loing et du Lunain; enfin, loi du 3 mars 1917, captation des eaux de la Vouzie.

C'est donc la loi qui doit intervenir, et pourquoi? Parce que la vieille loi du 3 août 1841 n'a rien perdu de sa vigueur. Elle a été incorporée dans le décret-loi du 8 août 1935; à l'article 3, trois alinéas donnent avec clarté le tableau des compétences qui reviennent à loi et celles qui sont laissées au pouvoir exécutif.

Tous grands travaux publics concernant les chemins de fer, les routes nationales, les canaux, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par la loi; au contraire, l'exécution de travaux concernant des embranchements de chemins de fer de moins de vingt kilomètres, des canalisations, des ouvrages de moindre importance — dit le texte — peuvent être déclarés d'intérêt public par un décret pris en conseil d'Etat; enfin, troisième alinéa, les travaux de caractère communal et départemental sont autorisés par un décret simple.

Voilà pour les textes. En face, les réalités!

Réalités: vingt-cinq kilomètres d'expropriations fondamentales et définitives au profit de la ville de Paris; quatre-vingts kilomètres d'une zone de captage et de prélèvement emportant des servitudes durables; deux cents kilomètres d'aqueducs traversant sept départements et supposant des zones réservées; un million de mètres cubes d'eau captés par jour; cent cinquante-six milliards de mètres cubes emmagasinés dans le barrage-réservoir de Villerest, qui domine en amont la Loire à Roanne; enfin une dépense de cent quarante milliards de francs.

Voilà, messieurs, ce que certains prétendent dénommer un travail d'ordre communal! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Allons plus loin! Pour ceux qui réfléchissent, voilà la somme d'efforts, de devis, de travaux, de risques, de souffrance des hommes, de révolution dans l'œuvre de la nature, qu'on a l'intention de soustraire et de dérober à la souveraineté de votre contrôle. (*Très bien!*)

C'est cela que je ne tolérerai pas!

Et je peux dire que j'en aurais fini sur ce point si je ne devais montrer quelle a été l'étrange réaction de tous les gouvernements depuis vingt-six ans, plutôt que d'appliquer ce décret qui brûlait leurs mains, ce décret frappé de précarité par notre constante opposition, car étant au Sénat depuis 1929 je n'ai jamais cessé, en toute circonstance, de m'opposer à son l'application. J'ai eu le bonheur de trouver des hommes qui m'ont soutenu, tels que mon cher ami M. Dézarnaud, pendant plus de trente ans sur la brèche, comme votre serviteur, et président du comité de défense, qui n'a jamais épargné ses efforts; d'autre part, j'ai eu un secrétaire général, M. Labarrière, qui a mis au point les travaux techniques dont je vous parlerai dans un instant, et j'ai eu, cette fois-ci, le concours de députés-ministres, MM. de Félice et M. Kléber Lous-tau, qui ont, en même temps que votre serviteur, manifesté leur opposition auprès du président du conseil.

Le Gouvernement, sentant d'une façon inconsciente cette illégalité qui pèse sur l'acte de 1931, a essayé de se couvrir par des experts. Ah! notez ceci, mesdames, messieurs: quand on est en contravention avec le droit, lorsqu'on voit que les juristes ont raison d'une façon éclatante, alors on cherche le refuge ou l'alibi des experts! (*Sourires.*)

En effet, depuis sept ans, nous avons eu deux comités d'experts, le comité d'experts du 15 janvier 1951 et le comité d'experts du 10 janvier 1957.

Il ne me déplaît pas de prendre corps à corps l'argumentation adverse. Jusqu'ici il n'en a pas été parlé, mais j'aime à montrer devant vous la nature et la tendance qui animent ces documents qui osent s'intituler « des rapports d'expertise ».

Le comité d'experts du 15 janvier 1954, composé d'hommes que je me garderais de critiquer à cette tribune — ce sont des hommes honorables, comme eût dit Antoine (*Sourires*); en effet, ce sont de hauts et puissants fonctionnaires au service soit de l'Etat, soit de la ville de Paris, qui ont reçu une lettre d'instructions ministérielles — le comité d'experts, dis-je, s'est réuni.

Qu'ont-ils dit, ces experts, dans le premier rapport du 15 janvier 1954? Que les consignes qui avaient été prévues pour les relâchures du réservoir de Villerest donnaient des garanties suffisantes à tous les riverains, que rien n'était à craindre et

qu'en tout cas les prélèvements qui pouvaient être faits sur la nappe inférieure étaient des prélèvements faibles et sans aucune conséquence.

Ensuite, ils traitent du grand réservoir-barrage de Villerest qui, aux termes des décrets de 1931, devait avoir 220 millions de mètres cubes. Les experts qui confirment et exaltent l'excellence de ce décret commencent par dire que 220 millions de mètres cubes seraient insuffisants pour donner toutes les garanties et qu'il convient que le réservoir de Villerest, à la date du 15 janvier 1954, ait 300 millions de mètres cubes de réserve. Puis les experts, ayant ainsi chiffré et la somme d'eau qui est prélevée et celle qu'ils croient donner en échange, de conclure par cette phrase extraordinaire : « Avec la restitution, le cours naturel des choses sera rétabli. » (*Sourires.*)

Ah! mesdames, messieurs, mesurez, je vous en prie, la superbe, l'égarément d'hommes qui ont pu écrire une telle phrase, en plaçant en face de phénomènes de la nature, considérant des actes d'hydrologie, leurs répercussions, étant obligés d'inventer un réservoir qui est situé à des centaines de kilomètres et de dire : « Nous allons déverser dans la Loire majeure et superficielle tout ce que nous avons prélevé dans la Loire souterraine, et le cours naturel des choses sera rétabli! »

Eh bien, ceux qui ont écrit cela, ce sont des hérésiarques. (*Sourires.*) Je dirai même, allant plus loin que leurs erreurs scientifiques, ce sont des gens qui, en vérité, ont péché contre l'esprit — c'est la plus grave de toutes les fautes! — qui n'ont pas compris qu'il y avait dans la nature des puissances « indomptables », des puissances impossibles à diriger par la volonté de l'homme, et que c'est une grande vanité de vouloir restituer par l'artifice ce que la nature vous a donné. (*Très bien! très bien!*)

Après ce rapport du 15 janvier 1954 et ces affirmations qui sont produites sur la facilité de la restitution en eau et sur l'innocuité des prélèvements sur nos nappes alluviales et sur nos coteaux environnants, fut déterminée dans le pays une violente opposition, une véhémence protestation d'une part, mais aussi, d'autre part, un étonnement des savants, des hommes de l'art, de voir que des experts qui sont de grands personnages des ponts et chaussées, de l'école d'agriculture, de l'école nationale des eaux et forêts — que sais-je? — aient pu se prêter à ce travail sans aucun recours à la méthode expérimentale. Aucune descente sur les lieux! Aucun forage d'essai! Aucun puits-témoin! Aucune interrogation! Aucune enquête! Non!

Sommes-nous, comme il est convenable de l'espérer, devant un rapport d'expertise avant une recherche de la vérité? Ne sommes-nous pas plutôt devant la confirmation des positions d'un postulat?

**M. Boisrond.** Très bien.

**M. Marcel Plaisant.** Devant cette incapacité, nous avons protesté immédiatement. C'est là où j'ai trouvé le concours de tous mes amis députés et sénateurs. Nous avons obtenu au mois de septembre dernier de M. le président du conseil qu'il voulût bien ordonner un nouveau rapport d'expertise parce que, dans notre naïveté grande, nous pensions que le rapport d'expertise devait être confié à des hommes nouveaux qui aient le soin de pénétrer la matière, d'en mesurer les répercussions et de nous en fournir des conclusions. Point!

Nous étimes une deuxième conférence d'experts. C'étaient les mêmes! (*Rires.*) Oui! Les trois mêmes, mais ils s'étaient adjoint deux autres mandarins à boutons de cristal qui sont venus les conforter dans leurs affirmations péremptoires. (*Nouveaux rires.*)

Et que nous dit donc maintenant le deuxième rapport d'experts du 10 janvier 1957? Il commence par une première affirmation.

**M. Primet.** Quel mépris pour les techniciens français!

**M. Marcel Plaisant.** Ah! oui! pour ceux qui ne jouissent pas de l'indépendance nécessaire, qui croient pouvoir juger sur pièces et qui croient qu'un dossier administratif est équivalent à une expertise sur la réalité des choses. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Mais vous allez voir tout à l'heure, mes chers collègues, pour rendre hommage à ce respect que vous avez comme moi-même pour les techniciens français, qu'à la fin de ce discours je vais vous présenter un rapport d'experts, un rapport de très grands experts eux, des géographes et des navigateurs, et vous allez voir ce qu'il faut en penser! Mais n'anticipons pas.

Que contient donc le deuxième rapport d'experts du 10 janvier 1957?

Il contient une nouvelle affirmation : de dire qu'il n'y a rien à craindre, que les eaux des coteaux ne seront pas utilisées, qu'elles reviendront naturellement et que le barrage de Villerest étant ici installé, il n'est pas à craindre que, dans la période de sécheresse, on ne puisse, grâce aux lâchures, retrouver l'eau dont on a besoin.

Mais alors, chose curieuse, en 1957, c'est-à-dire à trois ans de distance, MM. les experts déclarent que le barrage, qui devait être de 220 millions de mètres cubes en 1931, qui était porté en 1954 à 300 millions, ne doit plus maintenant excéder 156 millions. Voyez donc comme les choses ont fondu : 156 millions seraient suffisants.

Puis vient une dissertation sur la vocation du Val de Loire comme pays agricole et nous y voyons cette affirmation, dont vous constaterez tout à l'heure l'énormité, à savoir que le Val de Loire est d'une productivité agricole médiocre. (*Mouvements à droite.*)

Oui, médiocre.

Le rapport des experts se termine et, voyez-vous, si je ne craignais d'abuser de vous — mais je ne veux pas le faire — je devrais en vérité lire ce rapport. Vous verriez que, bien loin de m'être à détriment, il m'est à profit et à honneur; vous verriez dans ce rapport d'experts que, si certaines régions se trouvent endommagées, elles seront compensées; si dans certaines régions des dommages durables ont été causés, il y aura lieu à indemnités, de telle sorte que j'ai le droit maintenant de tirer deux conclusions de ce rapport d'experts.

La première, qui vous frappera : Comment des hommes de l'art, des gens qui sont au-dessus des techniciens — voyez-vous, tout en les critiquant, je les place au-dessus des techniciens et c'est pourquoi je ne pardonne pas leurs erreurs; autant je les honore, autant je les critique pour leur impuissance dans le raisonnement — peuvent-ils dire en 1931 qu'il suffit, pour un réservoir, d'avoir 220 millions de mètres cubes; peuvent-ils en 1954 proclamer qu'il est besoin de 300 millions; et en 1957 conclure : il n'y a plus besoin que de 156 millions!

Qu'est-ce que cela prouve? C'est que ces experts sont capables de se tromper à une fraction de 100 millions près, au détriment des riverains de la Loire et c'est déjà ce qui doit me rendre suspect tout leur travail.

Puis une deuxième constatation : quels que soient leurs promesses, leur optimisme sur l'incidence des prélèvements sur les coteaux et les vallées alluviales, ils reconnaissent, en deux parties de leur expertise, que des dommages sont causés, que ces dommages ne peuvent pas être calculés, que ces dommages demeurent dans l'incertitude et que ces dommages sont indemnisés.

Voici ce que j'appelle les « erreurs formelles ». Ceci nous suffit.

Les experts sont tombés dans une erreur beaucoup plus grave et que je tiens à mettre clairement en lumière devant vous. Les experts ne cessent de s'appuyer sur un postulat, à savoir que les prélèvements dans le val de Loire, c'est-à-dire exactement dans les nappes alluvionnaires qui sont à quatre, six ou huit mètres de profondeur, parce que, comme l'indique le mot, ce sont des nappes phréatiques, c'est-à-dire des nappes à portée, à distance et à profondeur de puits, que ces prélèvements peuvent être compensés au moment où le fleuve est dans son étiage par des lâchures successives qui sont faites dans la Loire supérieure et qui seraient capables de rendre aux riverains les effets et les répercussions de la présence de l'eau. Eh bien! c'est là une erreur inexplicable car elle prouve de la part des experts — et ce n'est pas étonnant puisqu'ils n'ont fait aucune expertise — cela prouve l'ignorance qu'ils ont de ce que sont exactement les couches alluviales de la Loire.

En effet, mesdames, messieurs, il y a en vérité deux Loire. Il y a la Loire visible, c'est une Loire au cours extrêmement irrégulier, tantôt secouée par le torrent de ses crues, tantôt asséchée complètement et embrassant les îles tout au loin par ses cours d'eau légers qui dissipent le fleuve même. Voilà la Loire visible.

Puis, il y a la Loire invisible. La Loire invisible, c'est celle qui circule à quatre, six ou huit mètres de profondeur dans l'intérieur des couches alluviales et qui tantôt bénéficie des infiltrations des coteaux et des vallées environnantes, tantôt emprunte à la Loire majeure une partie de ses eaux, tantôt au contraire lui restitue de l'eau sans que l'on puisse donner sur ces étapes et sur ces rapports aucun pronostic visible, aucun pronostic constant.

Nous sommes donc en présence de plusieurs inconnues et l'on peut dire que dans cette affaire l'ignorance est tragique de tous les hydrologues, de tous les géographes qui ont été interrogés sur l'origine, sur le volume et sur le comportement de cette Loire souterraine et de ses courants pour savoir d'où ils viennent, quel va être son volume à un point déterminé, et quelle va être son issue. Nous sommes en présence de plusieurs inconnues : première inconnue dans les rapports de la Loire souterraine avec les coteaux, pour savoir si elle reçoit des coteaux ou si au contraire ceux-ci, par un phénomène d'endosmose et de capillarité, reçoivent l'eau qui provient de la Loire invisible.

Autre inconnue, inconnue pour le rapport entre cette Loire et la Loire majeure qui coule quelquefois à plusieurs mètres au dessus d'elle. Alors, cette deuxième inconnue frappe d'un

coup de précarité toute prétention à établir des relations de cause à effet entre les projections, les lâchures d'eau qui se font dans cette Loire supérieure qui ne peut en aucune façon, vous le sentez bien, venir alimenter la Loire inférieure et souterraine.

C'est un leurre de croire que par ce procédé vous obtiendrez ce qui est indispensable, c'est-à-dire la régénération des vals profonds de la Loire, des alluvions indispensables à la richesse du pays. Et quand on vient nous proposer des projets comme celui de 1931, désuets, passés, nous pouvons dire : ils reposent sur deux inconnues.

Première inconnue, l'impossibilité de conserver dans un réservoir de 156 millions de mètres cubes — et que ce soit 300 millions ou 220 millions le problème est le même — l'impossibilité de conserver l'eau à raison des phénomènes de colmatage, de sédimentation et d'ensablement que nous connaissons bien, nous les riverains de la Loire, qui se passent dans tous les réservoirs et que l'on n'a pas encore révélés, dont on n'a pas non plus montré les moyens de compensation.

Voilà la première inconnue. Deuxième inconnue sur l'effet, l'efficacité et le résultat de ces projections d'eau lointaines en ce qui concerne le fond des nappes alluviales qui pendant ce temps là demeurent asséchées et ont perdu leur rythme de vie souterraine et qui ne laissent plus pour ceux qui en sont les riverains que la tristesse des souvenirs.

Si bien que je conclus sur ces rapports et je vois à quoi nous arrivons ; cette eau, cette eau qui pour le moment est peut-être maintenue en suspension dans le sous-sol de la Loire grâce à un équilibre du niveau inférieur du fleuve, cette eau va donc s'échapper, cette eau va disparaître, cette eau ne sera plus là pour humidifier les coteaux, ni pour faire renaitre la nappe alluviale. La terre va être privée d'eau. La terre sera sèche, la terre sera vide, inerte comme un corps exsangue.

Quand je me suis trouvé en face de ces comités vains, je me suis dit : il ne suffit pas de les discuter, l'argument d'autorité est grand chez les hommes, tout à l'heure j'entendais une voix, bientôt j'en entendrais une autre, celle de M. le ministre de l'intérieur ; qui essaiera de me prouver avec éloquence que des conseils importants qui siègent à Paris, les grands conseils de l'hygiène, des travaux publics, des ponts et chaussées et tous les augures du régime ont déclaré que c'était parfait. « Vous n'avez qu'à vous incliner », me dira-t-on.

Eh bien ! j'ai interrogé de véritables experts et je leur ai dit : vous allez me dire la vérité, vous. Je me suis adressé au professeur Blanchard, ancien doyen de la faculté des lettres, géographe connu en France et à l'étranger et, en même temps, je me suis adressé au professeur Dion, actuellement professeur au collège de France. Ceux-là ne sont pas des grands fonctionnaires bardés de titres, ce sont des géographes, des hydrologues.

Ce sont des hommes de science. J'ai demandé à ces deux hommes de science qui connaissent d'ailleurs les vals de Loire sur lesquels des travaux considérables ont été entrepris depuis trente ans : « Quel est enfin votre avis à vous professeur Dion ? à vous, professeur Blanchard ? Dites-moi ce que vous en pensez ? »

Ils m'ont délivré, à la date du 4 avril 1957, une consultation magistrale dont je ne vous donnerai que des extraits, ayant horreur de lire, vous le savez, les moindres pièces à une tribune et ayant depuis longtemps banni les papiers ; alors que je désire être en communion avec vous tous, excusez-moi si j'interpose un instant entré votre pensée, qui m'est chère, que je désire persuader, et la mienne, celles de M. le professeur Blanchard et de M. le professeur Dion.

Tout d'abord, ils critiquent — et cela très rapidement — le rapport des experts et à l'affirmation que la productivité agricole du val de Loire est médiocre — c'est écrit en propres termes, on croit rêver — voici la réponse de ces deux grands géographes : « Cette erreur ou cette mauvaise foi est évidente, car cette partie du val est une des meilleures de la bande alluviale et des mieux entretenues.

La seule vue des grands bœufs blancs charollais qui y paissent, gros mangeurs qui exigent des herbages de choix, suffit à prouver qu'en pratique nous sommes devant une agriculture prospère.

D'autre part, il est dit que « dans certaines régions » il pouvait se produire quelques dommages, cela je vous l'ai relaté tout à l'heure en faisant l'analyse la plus probe qui fût. Réponse du professeur Dion : « En certaines régions ? A notre avis, il ne s'agit pas de certaines régions, il s'agit du val tout entier, depuis son aval, au delà du bec d'Allier jusqu'au moins à Blois. Quels dommages ? Cela signifie qu'il n'y aurait pas grand-chose ; mais le fait que les dommages seront très probablement réparés est déjà très inquiétant pour les usagers du val, auxquels n'est pas accordée une certitude de réparation et pour cause ! »

Enfin, les termes « mesures appropriées » sont d'une imprécision alarmante. De quelles mesures s'agit-il, en dehors d'un vague projet d'irrigation ? Car, en vérité, on croit se trouver

devant une fable de jardinier. Pour une affaire aussi considérable que le captage des vals de Loire, qui va assécher toute une région, vous avez devant vous des experts qui viennent vous dire : on va faire des irrigations.

Voilà ce qu'en pensent le professeur Blanchard et le professeur Dion dans leurs conclusions : « C'est l'ensemble des vals qui va subir les plus grands dommages. Nous estimons que le rapport présente de nombreuses fissures et qu'il ne donne aux gens des vals aucun des apaisements nécessaires. A notre tour d'exposer le problème ».

Et alors, je vais vous lire maintenant, sur quatre pages, environ une page, mais que je dois vous lire en toute probité, pour que vous soyez parfaitement informés :

« Le val est une large vallée, remblayée d'alluvions déposés par le fleuve sur des épaisseurs qui varient avec la nature du fond rocheux : superposition d'un lit sableux, avec çà et là des couches plus grossières. A l'intérieur de ces alluvions circule une nappe d'eau alimentée par la Loire et ses rares affluents. Répétons que l'apport des versants est à peu près nul, leur surface de drainage étant insignifiante. Le sommet de la nappe est ainsi soumis à de légères fluctuations liées à l'humeur du fleuve, mais, dans l'ensemble, c'est vers quatre mètres de profondeur que l'atteignent les puits. Ainsi, la nappe est une sorte de coulée souterraine, de Loire enfouie, qui reproduit à retardement les mouvements du fleuve, qui s'écoule comme lui vers l'aval, mais avec un rythme beaucoup plus lent. Cette nappe est un élément capital de la prospérité du val de Loire ; c'est sur elle que se branchent les puits des habitations qui sont nombreux à l'aval des vals de Saint-Benoît et d'Orléans ; mais c'est toute l'agriculture de la plaine alluviale qui est liée à la présence du niveau d'eau souterrain, et l'on sait qu'il s'agit d'une agriculture prospère.

« Le val est une coulée de richesse déroulée entre des plateaux beaucoup plus pauvres. Au total, c'est à peine si les terres franchement limoneuses couvrent le tiers de la plaine submersible. Le val est composé pour la majeure partie de sable à peu près pur, qui resterait infertile s'il n'était constamment humecté par la montée capillaire des eaux souterraines. »

Voilà la grande affaire !  
« Sans la nappe qui circule au-dessous de lui, le sol du val, dans sa plus grande partie, serait une sorte de désert sableux au lieu d'être le siège d'opulentes cultures ; mais, puisque la prospérité du val est liée à la nappe, toucher à celle-ci représente un danger mortel. Dès qu'on abaisse fortement son niveau, la montée de l'eau par capillarité est compromise, retardée et aboutit à un redoutable assèchement du sol agricole. Or, ce danger n'est pas limité à la bande de 25 kilomètres où s'effectueraient les prélèvements. Il se propagera et vers l'amont et vers l'aval.

« Le volume du prélèvement sera assez massif pour faire baisser la nappe de plusieurs mètres dans la zone des captages. Dès lors, il y aura tirage vers l'amont et abaissement concomitant du niveau vers l'aval. Le fleuve souterrain, saigné par le prélèvement parisien, perdra obligatoirement de son volume et de son épaisseur. La menace la plus grave nous paraît être pour la ville d'Orléans, où le fleuve engouffre une partie de ses eaux en profondeur dans les fissures du calcaire de Beauce pour ne les récupérer qu'à l'aval. La nappe alluviale, mal nourrie par une Loire mutilée, perdant une partie de son volume à travers les calcaires, devient chétive, soumise à des fluctuations incessantes et les risques pour l'agriculture prospère de ce secteur du val deviennent très graves.

« Nous n'exagérons rien en présentant ces dangers ; nous sommes persuadés qu'en abaissant le niveau de la nappe, particulièrement en été, où le fleuve souterrain est le plus exploité, on fait courir le plus grand péril à l'agriculture de la plaine alluviale étalée du bec d'Allier à Blois et à Tours, soit quelque 200 kilomètres. A notre avis, en l'état actuel du régime et du débit de la Loire, on doit résolument dire non au projet de captage. »

Voilà ce que pensent le professeur Blanchard et le professeur Dion, tous deux anciens élèves de l'école normale supérieure, l'un ancien doyen de la faculté des lettres, l'autre actuel professeur au Collège de France, où il est considéré comme le géographe le plus réputé.

Tous seront touchés, croyez-le bien, depuis l'embouchure jusqu'à la source — car la source de notre Loire est même dans l'Ardèche — c'est-à-dire onze départements au moins, sans compter les départements arrosés par les affluents.

Seront d'abord touchés les voisins immédiats de la zone de captage qui verront puits taris et campagnes désolées ; seront touchés aussi les coteaux situés de part et d'autre, car l'humidification s'y rarifiera petit à petit devant la suction, l'appel qu'exercera le drainage des galeries souterraines installées par les Parisiens ; seront touchés ensuite les vals de l'aval — je me fais bien comprendre — du Blésois à la Touraine, au Maine, à l'Anjou et jusqu'à l'embouchure, car, par la perte de l'humidité

dification, ces vats subiront une siccité totale les rendant adustes, morts comme un Sahara.

Seront même touchés les mariniens, et pas seulement les mariniens, les marins, tous ceux qui vivent encore de notre Loire autrefois si belle, qui transportait des navires sur tout son cours, comme je l'ai entendu dire par mon père et par mon grand-père, et qui en transporte encore sur une grande partie de sa longueur.

Or, que se passe-t-il à l'embouchure, près des ports de Saint-Nazaire et de Nantes ? L'Océan accomplit son œuvre et rejette en amont tous les sables et tous les débris considérables apportés par la Loire. Ce rejet a tendance à boucher la Loire, si étrange que cela vous paraisse. Et c'est là où les données théoriques se trouvent en contradiction avec la vie intense du fleuve et de la nature : les crues sont nécessaires ; c'est grâce à elles, à leur effet de bélier que les produits, les bouchons vaseux poussés en amont par l'Océan sont à leur tour dispersés au large et que la navigation est rendue au fleuve.

Tous seront donc touchés ; agriculteurs, viticulteurs, jardiniers, tous ceux qui entretiennent le ferment de ce jardin de France qui sera définitivement tari, asséché et stérilisé.

En m'excusant d'avoir donné de tels prolongements à ma démonstration, je ne doute pas de vous trouver prêts, mesdames, messieurs, avec ceux qui représentent notre grand fleuve de Loire, à voter cette proposition de loi signée par vingt-quatre d'entre nous et qui tend à l'abrogation du décret illégal du 11 septembre 1931.

D'autre part, vous trouverez juste, équitable, je dirai même de bonne logique, d'insérer à l'avenir dans l'article 3 un membre de phrase qui prévoit les modifications et les détournements d'un cours de fleuve et les prélèvements qui peuvent être faits au détriment d'un fleuve et au profit d'un autre.

Mais, si je compte sur les représentants de la Loire, je vous dirai que je compte aussi sur les représentants de tous les fleuves de France. Car le danger est grand. Si vous permettez que, par une mesure en violation de l'article 3 de la loi, de ses paragraphes 1, 2 et 3, puissent jamais être faits de tels prélèvements et de tels travaux de captage, demain il en sera de même sur la Garonne, sur le Rhône ; si bien que j'appelle les représentants du Rhône, de la Garonne, à venir faire acte de solidarité et à s'opposer eux aussi à ce projet coupable.

Enfin, si je vous ai parlé du fond, c'est parce que je n'ai pas voulu renouveler mon impérite de 1931. En 1931, au mois de décembre, lorsque je me suis trouvé en présence du sieur Laval, j'ai voulu parler uniquement du droit. A qui avais-je affaire ! (*Sourires.*) Je n'ai pas voulu aborder le fond, tellement j'étais sûr de mon raisonnement et convaincu que le décret devait être abrogé, rapporté.

Maintenant, je vous ai parlé du fond, mais je reste convaincu que la question principale qui vous est soumise, celle qui nous tient à cœur, c'est de faire disparaître un acte illégal du pouvoir exécutif, qui a osé venir soutenir devant vous un décret pris en violation de la loi. Et qu'on ne me parle pas ici de l'approbation du conseil d'Etat. J'ai déjà dit ce que j'en pensais. Je le renouvelle brièvement. Le conseil d'Etat a deux sortes d'attributions : il a d'abord des attributions contentieuses et juridictionnelles, et il faut rendre hommage à la jurisprudence dont il est le créateur ; mais il a aussi des attributions administratives, dans lesquelles — sans faire de jeu de mots — il conseille l'Etat. Dans ce cas, qu'est-ce que le conseil d'Etat ? Ce n'est rien de plus qu'une émanation du pouvoir exécutif. (*Très bien ! très bien !*)

Et, lorsque le conseil d'Etat donne un avis, autant celui-ci peut être obligatoire, sous réserve du pouvoir, pour les citoyens, autant, devant vous, qui êtes la souveraineté, il n'est que l'émanation d'un ministre ! (*Vifs applaudissements.*)

Vous avez le droit de reprendre en main votre souveraineté. Peu importe les années écoulées, votre droit est imprescriptible, dans l'espace, vis-à-vis des hommes, vis-à-vis du temps. C'est votre droit qui doit être respecté et aucune autorité au monde, aucun corps n'est capable de juger des limites de votre compétence et n'est habile à porter un avis sur ce qui ressortit à votre autorité ou sur ce qui, au contraire, pourrait lui échapper.

Devant un tel droit, devant la majesté de cette souveraineté, je vous demande de briser le décret illégal qui vous porte préjudice et de chasser, de débouter quiconque voudrait avoir la prétention de s'interposer entre vous et votre pouvoir, parce que vous le faites avec la pertinence du droit, votre pouvoir étant indéfini et votre raisonnement aujourd'hui irréfragable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.*)

**M. le président.** Je viens d'être saisi d'une motion préjudicielle présentée par M. Edmond Michelet. J'en donne lecture : « Pour permettre à l'Assemblée d'être pleinement renseignée sur les conséquences de la proposition de loi tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité

publique, le Conseil de la République décide d'ajourner le débat sur cette proposition et de la renvoyer pour avis aux commissions de la justice, des finances, des moyens de communication. »

La parole est à M. Deutschmann, pour défendre cette motion préjudicielle.

**M. Deutschmann.** Mes chers collègues, M. Michelet qui a déposé cette motion préjudicielle m'a demandé de la défendre. Il ne m'a pas donné de consigne particulière. Je pense qu'il est dans le même état d'esprit que moi-même.

J'ai écouté avec une grande attention l'exposé de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur qui a cité beaucoup de noms qui n'ont rien à faire dans cette assemblée et n'ont aucun rapport avec le sujet que nous avons à traiter. J'ai écouté ensuite l'exposé plus technique de notre collègue M. Plazanet. Enfin, nous venons d'entendre M. Plaisant qui, au début de son intervention, a contesté la valeur des experts et s'est réfugié derrière eux à la fin de son exposé.

J'avoue que je ne sais pas du tout où nous en sommes. Comme je l'ai dit à la commission de l'intérieur, j'aurais souhaité une discussion très nette sur les vats de Loire. Je n'apprécie pas la façon oblique avec laquelle on a abordé le sujet.

En ce qui concerne les décrets du 11 septembre 1931 et du 8 août 1935, il me semble que beaucoup d'eau est passée sous les ponts depuis leur publication et que, s'il était nécessaire de reformer cette procédure, les vieux parlementaires de cette assemblée auraient pu s'en apercevoir plus tôt.

Quoi qu'il en soit, je suis chargé de défendre la motion préjudicielle de notre collègue M. Michelet et j'ai dit ce que je pense.

Je demande au Conseil de la République, pour qu'il soit plus éclairé et qu'il puisse ainsi émettre un vote digne de lui, de vouloir bien ajourner le débat, jusqu'à ce que les commissions de la justice, des finances et des moyens de communication aient donné leur avis circonstancié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** J'avoue, mes chers collègues, ne pas très bien comprendre le dépôt de cette motion préjudicielle par notre collègue M. Michelet.

En effet, cette proposition de loi fut déposée par M. Plaisant et vingt-quatre de nos collègues au mois de décembre dernier et le rapport de la commission de l'intérieur le 16 mars. La commission de la production industrielle a demandé à s'en saisir pour avis et l'on peut penser que si les commissions de la justice, des finances et des moyens de communication avaient été intéressées par ce texte elles auraient demandé, elles aussi, à être saisies pour avis.

Dans ces conditions, je considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette motion préjudicielle et je vous demande, mes chers collègues, de voter contre. (*Applaudissements.*)

**M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mes chers collègues, pour ma part, j'aurais été assez heureux que la commission de la justice fût saisie pour avis. Nous venons, en effet, d'entendre le remarquable discours de notre collègue, M. Marcel Plaisant, qui a voulu se placer sur le plan juridique plutôt que sur le fond. Je n'ai ni son talent, ni son expérience, mais il me permettra certainement, lorsque l'occasion m'en sera donnée, d'expliquer au Conseil de la République qu'à mon avis le décret de 1931 était parfaitement légal (*Mouvements.*), ce qui ne dénie pas le droit aux assemblées parlementaires de voter ultérieurement une loi. En effet, le Parlement a toujours le droit de défaire par une loi ce qu'il avait décidé par une loi précédente, ou de défaire par une loi ce que le pouvoir exécutif avait décidé par un décret qui était légal, je me fais fort de le démontrer.

Il ne serait pas inutile, par conséquent, que la commission de la justice donnât son avis, d'autant que la proposition de loi se présente d'une façon assez curieuse. En effet, d'après son article 1<sup>er</sup> le décret de 1931 est rapporté et, d'après son article 2, le décret-loi sur lequel était fondé ce décret de 1931 est modifié. Cela revient donc à dire qu'en réalité on va modifier la loi existante, c'est-à-dire le décret-loi de 1935, avec effet rétroactif.

**M. Marcel Plaisant.** Il s'agit de deux dispositions différentes !

**M. le ministre.** Elles figurent tout de même dans la même proposition de loi.

On aurait pu penser que la proposition de loi se borne à demander que le décret fût rapporté sans modifier la loi ; mais elle demande aussi la modification de la loi. En réalité, vous donnez donc un effet rétroactif à la loi par la proposition que vous soumettez à l'approbation de vos collègues.

Ce n'est point en tant que ministre de l'intérieur que j'interviens mais comme ancien membre de la commission de la justice, — et probablement prochain membre de la même commission (*Sourires.*) — pour dire qu'il y a là incontestablement

blement une question de droit posée par M. Marcel Plaisant à laquelle j'aurai peut-être l'honneur de répondre et sur laquelle il ne serait pas inutile de connaître l'avis de notre commission de la justice.

**M. Marcel Plaisant.** C'est un moyen dilatoire. La commission aurait bien su demander cet avis !

**M. Boisrond.** Parfaitement !

**M. le ministre.** J'entends dire que c'est un moyen dilatoire. Tout de même, soyons sérieux ! Il s'agit d'une proposition de loi déposée devant le Conseil de la République en première lecture. Il faudra donc, pour qu'elle devienne loi, que l'Assemblée nationale s'en saisisse en deuxième lecture, sans qu'elle soit tenue par un délai de principe. Je ne veux pas admettre qu'un retard de quinze jours dans la première lecture par le Conseil de la République puisse être considéré comme un moyen dilatoire étant donné que l'Assemblée nationale examinera ce texte en première lecture quand elle le voudra.

**M. Marcel Plaisant.** Bien sûr ; cela s'ajoutera au reste !

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand, pour répondre au ministre.

**M. Abel-Durand.** Le caractère dilatoire de cette motion est évident et même criant.

Que demande-t-on ? Non seulement l'avis de la commission de la justice, mais aussi celui de la commission des voies et moyens de communication.

**M. le ministre.** Je n'ai pas donné d'explication sur ce point !

**M. Abel-Durand.** Cela signifie qu'on n'a présenté cette motion que pour retarder le vote.

Rien n'est plus paradoxal que de demander l'avis de la commission des voies et moyens de communication. Le préèvement de la ville de Paris aura simplement pour résultat d'enlever de l'eau à une voie navigable et l'on veut, pour cela, demander l'avis de la commission des voies et moyens de communication ?

C'est une mesure dilatoire ! C'est une mesure d'obstruction !

**M. Marcel Plaisant.** Pour permettre aux représentants de la ville de Paris, à certains représentants d'un certain syndicat, de continuer la propagande qui s'exerce jusque dans l'enceinte de cette Assemblée.

**M. le ministre.** Je signale simplement à mes collègues que je me suis borné, au nom du Gouvernement, à souhaiter un renvoi devant la commission de la justice étant donné les conditions mêmes dans lesquelles l'affaire a été exposée par M. Marcel Plaisant à la tribune de l'assemblée.

**M. Restat, président de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Je ne voterai pas la motion qui nous est présentée et je demande à mes collègues de faire comme moi.

En effet, on a beaucoup parlé de l'agriculture et il paraît que l'assèchement du val de Loire lui causerait de graves dommages. Or je constate que la seule commission qu'il ne soit pas question de consulter en cette affaire est précisément la commission de l'agriculture.

Par conséquent, je voudrais, moi aussi, que toutes les commissions intéressées puissent examiner le dossier. Pour cela il n'y a qu'une solution : abroger le décret, ce qui obligera le Gouvernement à présenter un projet de loi dont toutes les commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République seront saisies. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle.

**M. le rapporteur.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 68) :

Nombre de votants .....	302
Majorité absolue .....	152
Pour l'adoption .....	72
Contre .....	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. le président.** Je dois interroger le Conseil de la République sur la suite à donner à ce débat.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette.** Je crois que la conférence des présidents avait envisagé que le débat en cours serait continué jusqu'à son terme mardi prochain.

Je rappelle qu'il a été déposé une demande de discussion immédiate au début de la séance sur la proposition de loi

relative à la protection des enfants contre l'alcoolisme. Nous pourrions aborder maintenant cette discussion.

**M. le président.** Je dois d'abord demander l'avis de la commission en ce qui concerne la suite du débat en cours.

**M. Marcel Plaisant.** Reprenons-le mardi après-midi !

**M. le président.** La conférence des présidents proposera sans doute de continuer le débat mardi après-midi. Il est dix-neuf heures. Nous pourrions l'interrompre maintenant.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.** La commission accepte très volontiers la proposition faite par la conférence des présidents de continuer la discussion mardi.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** En ce qui me concerne, je ne voudrais pas que l'on puisse penser que j'ai cherché à utiliser des moyens dilatoires pour éviter ce débat, étant donné que j'ai préparé tout ce dossier et que je pense comme vous, au contraire, qu'il y a intérêt, intellectuellement, à le liquider le plus rapidement possible. Je suis donc tout à fait d'accord pour la date de mardi après-midi.

Cependant, je ferai une seule réserve : si, par impossible, le vote sur la question de confiance a justement lieu mardi après-midi, il me serait très difficile de pouvoir me trouver à mon banc ici même. En effet, en raison des fonctions ministérielles que j'occupe, je préférerais être ce jour-là à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi je vous demande s'il n'y aurait pas moyen de reporter, dans l'éventualité de cette hypothèse, le débat soit jeudi après-midi, soit le mardi suivant, soit à une séance du matin le mardi, soit à une séance de l'après-midi le mercredi.

**M. Boisrond.** Ce soir !

**M. le président.** Ce soir ce n'est pas possible !

**M. Marcel Plaisant.** Mardi matin alors ?

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je suppose que la question de confiance ne sera pas posée mardi après-midi. D'autre part vous avez annoncé à la conférence des présidents que la fin de la semaine serait prise par le débat financier et, pour être agréable au Gouvernement, nous avons accepté qu'il soit poursuivi sans désespérer à partir de jeudi.

Je ne vois pas comment on pourrait continuer ce débat.

**M. Marcel Plaisant.** On peut toujours l'inscrire pour mardi. Le ministre ne sera peut-être pas retenu à l'Assemblée nationale. Rien n'indique que la question de confiance sera posée.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Inscrivez mardi quinze heures, s'il plaît au Conseil de la République. Mais suivant les circonstances, si elles sont exceptionnelles, je pense que mes collègues voudront m'accorder une remise de quelques jours.

**M. le président.** Vos collègues connaissent votre sérieux et votre exactitude. Ils vous connaissent avant que vous ne fussiez ministre. (Applaudissements.)

**M. le rapporteur.** La suite du débat viendra-t-elle en tête de l'ordre du jour ?

**M. le président.** Il y aura en tête des questions orales sans débat, dont la discussion ne prendra qu'une cinquantaine de minutes.

**M. Marcel Plaisant.** Et puis, on peut suspendre la séance un moment pour permettre au ministre d'assister éventuellement au vote de confiance.

**M. le président.** La suite du débat est donc renvoyée à la séance de mardi. (Assentiment.)

— 11 —

PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ALCOOLISME

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la famille, de la population et de la santé publique a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (nos 401 et 558, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Baudoin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

M. Soudet, conseiller technique;

M. Aubouin, chargé de mission au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:

Mlle Mamelet, administrateur civil.

M. Laurencine, administrateur civil.

Pour assister M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

M. Barjot, secrétaire général du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

**Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** La proposition de loi de Mme Degrand adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 février 1957, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, tend à limiter les possibilités d'alcoolisme chez les enfants. En effet, si le code des débits de boissons a prévu le cas des mineurs de vingt ans dans la généralité et a interdit de leur vendre ou de leur offrir des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes, ce code n'a pas prévu l'éventualité pour les jeunes enfants d'être gravement incommodés par des boissons ou mélanges de boissons non énumérés dans les troisième, quatrième et cinquième groupes. Or, l'organisme des enfants de moins de douze ans peut être considérablement ébranlé par une dose, même minime, d'alcool. Des exemples nous en sont, hélas ! offerts tous les jours par les journaux.

Mme Degrand nous en cite un :

« Le 21 mai 1956, un homme ayant pris, à la sortie d'une école, un enfant de six ou sept ans, l'a enivré et celui-ci n'a été retrouvé que plusieurs heures après en plein coma éthylique nécessitant son hospitalisation. »

Un litre de vin à 11 ou 12 degrés absorbé en une heure peut tuer un enfant.

Voici un autre exemple, du *Figaro* du 19 mars 1957 :

« Jacques Maurère est un dockeur qui, joyeux d'être sorti guéri de l'hôpital, résolut d'associer à son allégresse sa famille et ses deux enfants âgés de six et huit ans. Il les emmena au café et commanda plusieurs tournées, mais les bambins ayant absorbé quatre demis donnèrent d'inquiétants signes d'ivresse; il fallut les conduire à l'hôpital, où l'on procéda à un lavage d'estomac. Jacques Maurère et sa femme Jeanne ont comparu hier devant la 15<sup>e</sup> chambre correctionnelle où ils ont timidement expliqué qu'ils ne s'étaient pas rendu compte... »

Si le code des mesures contre l'alcoolisme interdit de servir des alcools à des mineurs de vingt ans, peu de prohibitions sont plus mal comprises et plus méconnues. En voici quelques exemples :

La débitante d'une grande cité de Seine-et-Oise avait servi, après de nombreuses bouteilles de vins divers, un pastis à trois jeunes gens de dix-sept à dix-neuf ans déjà ivres. Le plus jeune en était mort deux heures après. Un autre avait été souffrant une semaine. Annulant un jugement du tribunal de Versailles qui l'avait acquittée, la cour d'appel de Paris l'a condamnée à trois mois de prison pour homicide par imprudence et à 250.000 francs d'amende pour avoir servi ces alcools à des mineurs de vingt ans. Cet arrêt du 22 mars 1955 a été publié par tous les grands quotidiens de Paris.

Ailleurs, deux débitants ayant servi, le 2 janvier 1955, de nombreux Pernods à des mineurs de dix-huit et dix-neuf ans, l'un d'eux s'est tué en motocyclette en sortant du dernier café.

Tandis qu'à Magny-en-Vexin un débit a été fermé à la suite de la consommation, jusqu'à l'ivresse, de vins et d'alcool par un mineur de quinze ans, à Chatou, une rixe provoquée par trois jeunes gens de dix-huit et dix-neuf ans ayant absorbé plusieurs verres de rhum a fait un mort.

Notre devoir est de protéger la jeunesse, et plus particulièrement les enfants, contre des dangers aussi graves pour leur santé et leur avenir. C'est en effet une importante responsabilité pour les adultes que de sauvegarder la santé et l'équilibre des jeunes qui constitueront la nation de demain.

C'est pourquoi votre commission de la santé a adopté, avec de légères modifications, le texte voté par l'Assemblée nationale par 527 voix contre 46.

D'autre part, sur la demande du garde des sceaux et dans un souci de clarification et d'harmonisation, elle a fusionné la plus grande partie des articles du projet de loi du Gouvernement n° 314 déposé devant le Conseil de la République le 29 janvier 1957 avec ceux de la présente proposition de loi n° 401.

Le projet de loi gouvernemental permet de réaliser une discrimination logique dans la répression selon qu'il s'agit d'adolescents de moins de 16 ans ou de jeunes gens de 16 à

20 ans; les peines correctionnelles de l'article 81 protégeraient les mineurs de moins de 16 ans, et les peines de simple police de l'article 82 assureraient la protection des mineurs de 16 à 20 ans.

Le travail de fusion et d'harmonisation de la proposition de loi n° 401 et du projet de loi gouvernemental n° 314 a rendu nécessaire la modification de certains articles du code dont l'application était devenue difficile. Il permettra d'éviter une seconde discussion sur les mêmes articles du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Je demande donc au Conseil de la République les conclusions du rapport que je viens d'exposer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Marcel Molle, au nom de M. Yvon, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, M. Yvon, indisposé, m'a prié de l'excuser et de vous donner lecture de son rapport.

La commission de la justice, saisie pour avis du texte qui vous est proposé, a examiné avant les vacances le rapport présenté par Mme Brossolette, au nom de la commission de la famille et de la santé, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et le projet gouvernemental, dont la connexité est évidente et justifie un seul rapport.

Son rôle ne s'est borné, bien entendu, qu'à un examen de l'aspect juridique des textes qui vous sont soumis, lesquels créent de nouveaux délits et aggravent certaines dispositions pénales.

La proposition de Mme Degrand, adoptée par l'Assemblée nationale, prévoyait, outre l'aggravation des peines pour la protection des mineurs contre l'alcoolisme, une double innovation: d'une part, elle visait à interdire toute offre ou vente à des mineurs de 12 ans des boissons alcooliques titrant plus de 3 degrés d'alcool; d'autre part, elle retenait le délit de mauvais traitements à enfants, celui d'homicides ou de blessures involontaires lorsque l'infraction aura causé une indisposition grave du mineur ou son décès.

Le projet gouvernemental, tendant à modifier les articles 80, 81 et 82 du code des mesures concernant les délits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, suggérait une mise en harmonie de ces textes.

Il entendait faire une discrimination dans la répression selon qu'il s'agit d'adolescents de moins de 16 ans ou de jeunes gens de 16 à 20 ans: a) les peines correctionnelles des articles 80 et 81 protégeraient les mineurs de moins de 16 ans; b) les peines de simple police de l'article 82 assureraient la protection des mineurs de 16 à 20 ans.

Dans un souci de protéger la jeunesse et plus particulièrement les enfants contre des dangers aussi graves pour leur santé et leur avenir, la commission de la famille et de la santé publique est allée au-delà de ce qu'avait envisagé l'Assemblée nationale, puisqu'elle interdit la vente et l'offre gratuite à des mineurs de seize ans des boissons alcooliques autres que celles du deuxième groupe. En outre, en ce qui concerne les pénalités, elle envisage: 1° l'application des dispositions de l'article 42 du code pénal, lequel permet aux tribunaux correctionnels d'interdire l'exercice des droits civiques, civils et de famille; 2° la fermeture du débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixera la durée.

La commission de la justice, en considération du fléau que représente l'alcoolisme, et désireuse de voir que tout soit mis en œuvre pour y remédier, donne un avis favorable au texte présenté par Mme Pierre-Brossolette.

Certains de ses membres non seulement insistent pour que les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 soient votés par notre assemblée, mais souhaitent que les tribunaux n'hésitent pas à en faire l'application en raison de l'atteinte grave à l'ordre social que ces mesures sont appelées à sanctionner.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, la commission de la justice vous demande de voter le texte qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons.

**M. Marc Pauzet, rapporteur pour avis de la commission des boissons.** Mesdames, messieurs, la commission des boissons, ainsi que je l'ai déclaré lors d'une précédente séance, est tout à fait d'accord sur les principes qui ont inspiré aussi bien la proposition de Mme Degrand que le projet déposé par le Gouvernement. Aussi bien, nous en donnons un avis favorable, sous certaines réserves qui figurent dans les amendements qui ont été distribués. Toutefois, il apparaît utile à la commission des boissons, dans la discussion générale, d'insister sur le fait que la protection de l'enfance contre l'alcoolisme ne se situe pas uniquement sur le plan des débits de boisson et que, pour autant, on ne saurait laisser peser une sorte de méfiance à l'endroit de ces honorables commerçants qui ne peuvent être suspectés d'inciter la jeunesse à consommer abusivement des boissons alcoolisées. Nous pensons — et la commission de la famille partagera sans doute notre point de vue —

qu'une part de responsabilités incombe à la famille et qu'une action de propagande auprès d'elle aurait des effets salutaires.

Aussi bien en terminant je dirai qu'il faut faire attention et éviter que la propagande si ardente de ceux qui luttent contre l'alcoolisme en France ne rejoigne, involontairement sans doute, celle qui est faite en dehors de nos frontières où l'on parle souvent, à travers l'alcoolisme, de la dégénérescence de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Mes chers collègues, je m'associe pleinement aux paroles de Mme Brossolette concernant la protection des enfants de moins de 12 ans contre l'alcoolisme. En effet, n'y a-t-il rien de plus attristant et je dirai même de plus dramatique que d'imaginer un enfant victime de l'alcoolisme, un être innocent, sans défense, qu'inconsciemment on intoxique et souvent pour la vie ?

C'est pourquoi, si les propositions de loi de M. Degrand à l'Assemblée nationale et de Mme Brossolette ici même sont appelées à protéger les enfants contre la distribution des boissons alcoolisées dans les cafés et dans les lieux publics, il est à mon avis indispensable — et notre collègue M. Pauzet partagera notre opinion — par une propagande intense de prévenir, d'éduquer les parents et de faire campagne pour les informer du danger que courent leurs enfants en consommant chez eux, en famille, des boissons même faiblement alcoolisées, car l'habitude de donner aux enfants des boissons alcoolisées est, hélas ! très répandue.

On leur fait consommer des quantités de vin variant d'un demi-litre à un litre par jour et l'usage de l'alcool chez le petit enfant semble encore plus répandu que celui du vin ou du cidre, car on lui attribue des propriétés thérapeutiques. L'alcool ne demeure-t-il pas toujours un poison, aussi bien consommé en famille que servi en public ?

Il ressort des statistiques que 88 p. 100 de la consommation du vin se fait dans les ménages, ce qui représente 70 p. 100 du volume d'alcool consommé en France sous quelque forme que ce soit. C'est donc cette excessive consommation familiale qui doit devenir l'objectif de ceux qui veulent protéger les adolescents des atteintes de l'alcool, car la loi ne peut évidemment punir que les excès commis dans les lieux publics. Mais l'alcool administré aux enfants ne constitue pas le seul mal dont ils souffriront, hélas !

Je m'excuse d'aborder ici un sujet qui n'entre peut-être pas tout à fait dans cadre de la proposition de loi que nous examinons. Les enfants sont aussi, par un triste héritage, les premières victimes des parents alcooliques sur le plan de la santé. Pour six enfants tarés, cinq sont nés de parents alcooliques. Sur cent enfants idiots, soixante sont issus de parents alcooliques et, sur le plan moral, la plupart des délinquants, des déséquilibrés, des abandonnés à eux-mêmes sont des enfants d'éthylisme.

Enfin, ce qu'il y a de plus affligeant encore, c'est l'enfant brutalisé, martyrisé par des parents ivrognes. Depuis quelque temps, il ne se passe pas de semaine sans que les colonnes des quotidiens ne détaillent les drames atroces où l'enfant est la malheureuse victime de ces monstres dont les crimes ne sont jamais suffisamment punis. Le 30 mars dernier, vous pouviez encore lire dans la presse le jugement rendu contre un père alcoolique précipitant sa petite fille de quatre ans par la fenêtre parce qu'il ne voulait pas que sa femme le quitte, et qui n'a été condamné qu'à quelques années de travaux forcés.

J'ajouterai que 25 p. 100 des divorces sont causés par l'alcoolisme et là encore ce sont les enfants qui en souffrent. Les drames de la folie sont également dus à l'alcoolisme : 30 p. 100 des aliénés le sont par éthylisme ; de 65.000 en 1944, leur nombre s'est élevé, en 1954, à 105.000, soit à une cadence de 350 nouveaux aliénés par mois depuis dix ans.

En Seine-et-Oise, nous sommes obligés de construire un hôpital psychiatrique parce que le nombre actuel de lits de l'asile de Clermont, dans l'Oise, est insuffisant. Les travaux du nouvel établissement d'Etampes s'élèveront à 2.100 millions et ceux de l'établissement de Plaisir-Grignon à 990 millions. Si l'on considère que, sur le nombre d'aliénés hospitalisés, 30 p. 100 proviennent de l'alcoolisme, on voit par ces deux cas, et compte tenu de l'augmentation démographique, que c'est une dépense importante de 900 millions que ce fléau impose à la collectivité, ce qui permettrait la construction de 600 logements populaires.

En passant, je citerai cet exemple : dans un village de 400 habitants que je connais, il y a eu depuis un an — m'a dit le maire — six internements pour cause de *delirium tremens*.

Les dépenses hospitalières résultant de l'alcoolisme étaient, d'après le rapport de M. Brunaud, conseiller référendaire à la cour des comptes, pour l'année 1954, de 22 milliards ; plus 33 milliards d'assistance, 9 milliards pour la justice, 115 milliards pour la sécurité sociale, soit 215 milliards en tout. Soustrayez les recettes qu'apporte l'alcool, qui sont d'environ

62 milliards, il reste 153 milliards de dépenses, c'est-à-dire de quoi construire 75.000 logements et loger environ 300.000 personnes par an.

Ne pourrait-on envisager pour l'alcoolique l'obligation de se soigner, au même titre que les aliénés, les contagieux, les tuberculeux et autres ? L'alcoolique est en effet un danger pour une société qui a le devoir de se défendre contre les conséquences de ses méfaits. Tel également, dans un autre ordre d'idées, le retrait du permis de conduire pour l'alcoolique responsable d'un accident grave et reconnu en état d'ivresse.

Un grand nombre d'accidents de la route sont dus à l'alcoolisme. Un décret du 18 juin 1955 permet de contrôler par la prise de sang l'état d'imprégnation alcoolique des usagers de la route responsables d'accidents et les premières statistiques établies du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juillet 1956 ont prouvé que, sur 2850 prélèvements effectués, 60 p. 100 des cas révélaient, chez le conducteur, un état d'ivresse.

Je n'ai ni l'intention ni la prétention d'analyser le problème de l'alcoolisme, avec ses causes et ses méfaits, et de proposer les remèdes. C'est en partant de la proposition de Mme Degrand à l'Assemblée nationale, et de la proposition de Mme Brossolette, au nom de la commission de la santé du Conseil de la République, que je me suis permis ces remarques affligeantes concernant l'alcoolisme, qui est malheureusement en augmentation d'après toutes les statistiques reconnues.

Cependant, nous pouvons noter certaines constatations constantes : 1<sup>o</sup> le public commence à réclamer des jus de fruits, des eaux minérales ; 2<sup>o</sup> les jeunes ont moins le goût des spiritueux que la génération des parents, à l'exception, bien entendu, de quelques tarés ou de jeunes snobs. Nous avons le devoir d'encourager ces jeunes et de les maintenir dans cette voie.

Intensifions donc la propagande à cet effet. Ce qui a déjà été réalisé dans ce sens porté ses fruits et je voudrais féliciter le haut-comité d'études contre l'alcoolisme pour son action, ainsi que le comité de défense contre l'alcoolisme.

Le haut-comité n'a pas cherché à propager — et je voudrais insister là-dessus — une doctrine morale quelconque. Il n'a pas l'intention de transformer les Français en buveurs d'eau. Il tend à faire connaître la vérité sur les dangers que le public ignore. Cela explique les trois aspects de son activité d'information.

Première action : mise en garde contre le danger, en faisant connaître l'existence d'un fléau méconnu par des formules frappantes, sur la route, les transports publics, dans les trains, etc., afin d'éveiller l'attention du public. Ensuite, indiquer les doses dangereuses, car la doctrine du comité de défense contre l'alcoolisme est la modération et non l'abstinence.

Enfin, poursuivre une action éducative dans certains milieux. S'appuyant sur les efforts déjà entrepris par les organismes privés ou semi-publics, le haut-comité a soutenu leur action, notamment chez la jeunesse.

La jeunesse de France n'est pas alcoolique et ne doit pas le devenir. Mieux vaut, par la propagande, l'avertir, la raisonner. Mais, pour que la raison l'emporte, il faut être raisonnable, c'est-à-dire agir en conséquence sur plusieurs facteurs et notamment par la construction de logements et par le sport. Plus nous construirons de logements, moins il y aura de raisons d'alcoolisme. Plus nous aurons une politique de loisirs, de réunions culturelles éducatives et autres, moins de tentations il y aura. Je crois que dans un pays cartésien comme le nôtre, on peut obtenir beaucoup plus par la raison que par la coercition. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, je ne m'associerai pas aux paroles que je viens d'entendre, sauf en ce qui concerne mon collègue et ami M. Pauzet. J'ai en effet l'impression qu'à travers ce texte, on fait le procès, non pas de l'alcool mais de la viticulture elle-même, madame.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Je n'ai pas dit un mot du vin, ni de la viticulture.

**M. Courrière.** Vous avez tout mélangé. (*Rires.*) Quand on vous a écouté, on ne sait plus s'il s'agit du vin ou de l'alcool.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Il s'agit de l'alcoolisme.

**M. Courrière.** Je voudrais vous rappeler ce que répètent souvent les viticulteurs : Au lieu de mettre des affiches, de voter des textes qui seront pratiquement inopérants, il vaudrait peut-être mieux que vous vous acharniez à faire appliquer ceux qui existent déjà concernant la viticulture et l'alcool. Nous connaîtrions peut-être encore des abus, mais soyez-en sûrs, ce ne sont pas les textes que vous nous demandez de voter qui donneront la solution du problème.

Je tiens à le rappeler : prenez les statistiques et voyez dans quelle région sont les alcooliques. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Vous vous apercevrez que, dans les régions viticoles, il n'y a pratiquement pas d'alcooliques !

**M. René Dubois, président de la commission de la famille.** Oh ! **M. Courrière.** Je voudrais bien que vous nous donniez les statistiques département par département, mon cher collègue.

**M. le président de la commission.** Je vous les apporterai.

**M. Courrière.** Et que vous compariez les pourcentages dans votre département et dans le mien. Nous verrons alors qui aura raison et qui aura tort.

De toutes façons, puisque vous pensez que ce texte est susceptible de sauver l'enfance de ce pays, je voudrais bien que l'on nous fournisse quelques éclaircissements.

Je lis à l'article 1<sup>er</sup> : « Il est interdit dans les débits de boissons et tous autres lieux publics, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de douze ans, etc. ».

Je ne sais pas si les autres lieux publics sont les restaurants, mais je vous demande ce que nous devons faire quand nous serons en voyage avec nos enfants. Faudra-t-il les laisser devant la porte, dans la voiture, lorsque nous irons au restaurant ? Ou faudra-t-il faire risquer au restaurateur les amendes colossales que vous leur promettez dans la mesure où ces enfants, étant assis à notre table, nous aurions mis devant eux un verre avec un peu de vin, comme nous le faisons chez nous, dans le Midi ?

Je vois, dans d'autres articles, des formules qui me paraissent inquiétantes. Il y a notamment cette interdiction de la publicité que je trouve curieuse dans sa forme et dangereuse quant à ses conséquences juridiques, car elle est bien peu claire : on interdit de donner aux enfants des papiers, des crayons, n'importe quel objet sur lequel il y a une réclame en faveur d'une boisson alcoolisée. Pensez-vous qu'un enfant de douze ans ira au café boire un pernod ? Ce n'est pas celui-là qui en boit beaucoup et ce n'est certainement pas là !

Et à partir du moment où il sait lire, qu'il ait un chapeau en papier comportant une réclame sur la tête ou que ce même chapeau soit sur la tête de son père, cela changera-t-il quelque chose ?

Il fallait aller jusqu'au bout. Si vous prétendez que cette réclame en faveur de boissons alcooliques est préjudiciable au pays, il faut l'interdire définitivement et non pas seulement sur la tête de nos enfants. Je vous demande de venir quelquefois dans nos régions méridionales à une corrida ou à une finale de rugby. Vous y verrez les parents avec leurs enfants. Il fait soleil et ils sont fort heureux de trouver un chapeau de gendarme en papier pour éviter l'insolation. Faudra-t-il poursuivre celui qui aura donné le chapeau de gendarme au père ou celui qui l'aura mis sur la tête de l'enfant ? Faudra-t-il que les gendarmes fassent une enquête sur chacun des enfants qui se promènera avec une réclame d'apéritif sur la tête ?

Non, à la vérité, je ne crois pas que vous aboutissiez au but recherché. Le meilleur moyen de lutter contre l'alcoolisme, ce serait de donner à ceux qui habitent la ville des habitations décentes.

Je ne pense pas, madame, que ce soit uniquement en privant de leurs moyens d'existence des millions d'habitants de ce pas — car ils sont des millions ceux qui produisent actuellement le vin — que vous arriverez à trouver une solution définitive car, au passif de la formule qui procure certains avantages et qui, paraît-il, donnerait la possibilité aux villes de construire des logements, il faudrait mentionner la suppression des moyens d'existence des quatre, cinq ou six départements qui vivent de la viticulture et que vous rayez systématiquement de la carte de France.

C'est la raison pour laquelle j'ai quelque souci à voter le texte qui nous est proposé et je ne le ferai que dans la mesure où il sera sérieusement amendé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Je voudrais calmer les inquiétudes de notre collègue M. Courrière, qui vient de nous dire qu'il était interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe. Notre collègue est trop averti pour ne pas savoir que le vin fait partie des boissons du deuxième groupe...

**M. Courrière.** Je visais le deuxième paragraphe, madame, je m'en excuse.

**Mme le rapporteur.** Alors, en ce qui concerne le deuxième paragraphe, je ne crois pas qu'on puisse compter sur la consommation des enfants de moins de douze ans pour augmenter la vente du vin en France et j'imagine que le législateur et les magistrats seront d'accord pour penser que le fait de verser quelques gouttes de vin dans le verre d'eau d'un enfant ne peut pas conduire le débitant ou le père de famille en correctionnelle. C'est détourner l'objet même de la loi. Je pense qu'il ne faut pas raisonner jusqu'à l'absurde.

Il est certain que les enfants de moins de douze ans réclament une certaine protection et, sur ce point, nous avons fait un gros effort en examinant ce projet de loi. D'ailleurs — le

rapporteur pour avis de la commission de la justice le faisait justement remarquer tout à l'heure — nous avons, dans le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, abaissé à seize ans la limite d'âge qui était de dix-huit ans pour les boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe, suivant en cela le projet du Gouvernement. Donc, pour les enfants de moins de douze ans, je crois qu'on peut accepter l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il est rédigé.

Vous avez parlé, d'autre part, de l'article relatif à la publicité destinée aux enfants. Là non plus, il ne faut pas exagérer. Il est évident que les marchands de boissons alcooliques et les industriels feront attention à ne pas inonder le marché d'objets publicitaires destinés aux enfants et que vos préoccupations paraissent vraiment très exagérées quand on considère le texte de l'article 3 de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 80 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 16 ans des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe.

« Il est, en outre, interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de 12 ans, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques titrant plus de 3 degrés d'alcool. »

**M. le président.** Par amendement (n° 1), M. Marc Pauzet et les membres de la commission des boissons proposent, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 80 du code des débits de boissons, après les mots : « enfants de moins de douze ans », d'ajouter les mots : « non accompagnés de leur père, mère ou tuteur ».

La parole est à M. Pauzet.

**M. Marc Pauzet, rapporteur pour avis.** Le deuxième alinéa de cet article, qui a été introduit par la commission de la famille du Conseil de la République, nous paraît un peu sévère dans la mesure où il rend responsable le débitant lorsque l'enfant de moins de douze ans consomme, dans son établissement, une boisson autre que celles titrant moins de trois degrés. Nous avons pensé, en effet, puisque ce mineur ne peut entrer qu'accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur, que la responsabilité appartenait d'abord au détenteur de la puissance paternelle. D'ailleurs, il est difficile à un débitant de se rendre compte si le père ne va pas mettre dans le verre de son fils un peu plus de vin qu'il ne le faudrait pour faire 3,5 ou 3,8 degrés, auquel cas, si un inspecteur des fraudes plein de zèle — cela arrive quelquefois — pénètre dans l'établissement et constate la présence dans le verre de l'enfant d'une boisson alcoolique titrant plus de trois degrés, le débitant est responsable et traduit devant les tribunaux alors que le père, bien que présent, paraît-il, est dispensé de sa responsabilité, de sa puissance paternelle, qu'il délègue ainsi au débitant.

Je dois dire que sur les instances pleines d'amabilité de Mme Pierre Brossolette et du président Bernard, il avait été convenu, dans un but de conciliation, que cet amendement ne serait pas maintenu. C'est dans un même esprit de conciliation, je l'espère, que Mme Pierre Brossolette voudra bien tout à l'heure permettre l'adoption des autres amendements qui donnent satisfaction à ceux qui ne croient pas aux propos que tenait à l'instant Mme Thome-Patenôtre, à savoir que ce pays est alcoolique...

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marc Pauzet.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre avec l'autorisation de l'orateur.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Je n'ai pas dit que ce pays était alcoolique. J'ai dit que l'alcoolisme était en augmentation, cela d'après toutes les statistiques qui nous ont été fournies. Je m'en excuse mais j'ai ajouté, au contraire, que la jeunesse de France n'était pas alcoolique ; bien mieux, j'ai dit qu'elle buvait moins que la génération précédente.

**M. Marc Pauzet, rapporteur pour avis.** Vous venez de rendre hommage à la jeunesse actuelle. C'est un gros succès. J'espère que tout à l'heure vous rendrez le même hommage à la vieillesse, tout au moins à l'âge mûr. (*Sourires.*)

Après la conférence de M. le professeur Debray à la commission des boissons, il est apparu, en effet, que les cinq départements de France où il n'y avait pas de trace d'alcoolisme étaient les départements du Midi — je vous en félicite, monsieur Courrière — et que la Gironde était à peine atteinte, mais on me dira que la raison est la qualité de son vin.

Cela dit, je veux bien, à la demande de Mme le rapporteur et de M. Bernard, retirer mon amendement pour leur faire plaisir.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**Mme Girault.** Il était excellent, cet amendement!

**M. Courrière.** Je le reprends, monsieur le président. (Très bien ! sur divers bancs.)

**M. le président.** L'amendement est repris par M. Courrière.

**M. Courrière.** M. Pautzet l'a suffisamment défendu pour qu'il me soit inutile de le défendre moi-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** Dans le code actuel des débits de boissons, il est déjà interdit aux mineurs de moins de douze ans d'entrer dans les débits de boissons sans être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou d'une personne de plus de dix-huit ans. C'est donc là une modification totale de la loi que vous proposez, en particulier d'une loi de 1953 qui interdisait aux mineurs d'entrer seuls dans des débits de boissons.

Il est, en effet, un autre danger que l'alcoolisme, c'est celui de voir des enfants sortant de l'école passer plusieurs heures dans un café pour y jouer aux appareils à sous. Adopter l'amendement de M. Courrière revient donc à modifier l'article 85 du code des débits de boissons.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.** Je voudrais faire simplement, au nom de la commission de la justice, une observation sur le plan qui est le sien, le plan juridique.

Il semble, en effet, que la présence de certaines personnes va changer le caractère du délit ou de la contravention, ce qui ne me paraît ni très logique ni très orthodoxe. L'acte incriminé est coupable ou non et, si le fait qu'il soit accompli en la présence de certaines personnes peut entraîner une certaine diminution de sa gravité et entraîner des circonstances atténuantes, le fait n'en modifie pas le caractère. Cela ne me paraît donc pas très juridique.

Ou bien il faut dire qu'on renverse la responsabilité et qu'on désire punir les parents qui accompagnent les enfants dans les débits de boissons. Ainsi, il semble que le texte présenté par la commission doive être maintenu et l'amendement repoussé.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Il y a beaucoup d'arguments contre le maintien de ce texte et je le trouve tellement vague que je voudrais avoir quelques précisions. Je ne pense pas que l'on voie souvent dans les débits de boissons des enfants d'un âge très bas.

**M. le président de la commission.** Mais si, on en voit !

**M. Courrière.** Dans ma région, cela n'existe pas.

**M. le président de la commission.** Tant mieux, mais on ne légifère pas simplement pour l'Aude !

**M. Courrière.** Je ne vois pas comment un enfant qui n'a pas les moyens de payer une consommation peut aller dans un café.

**M. le président de la commission.** Mais si, il peut en avoir les moyens.

**M. Courrière.** Comme il n'a pas les moyens de se faire servir, il doit donc être accompagné de ses parents, et c'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il était normal de l'indiquer.

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** L'article 85 du code des boissons stipule : « Il est interdit sous les peines prévues à l'article 82 de recevoir des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge et la surveillance. »

L'article ajoute : « Toutefois, aucune peine ne sera applicable au débitant qui pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant. »

Donc cela est déjà interdit. Au contraire, avec l'adjonction que vous proposez, on ne pourra pas servir aux enfants des boissons alcoolisées s'ils ne sont pas accompagnés de leur père, mère ou tuteur, mais on pourra leur en servir s'ils sont accompagnés de leur père, mère ou tuteur, ce qui revient à supprimer l'objet même de la loi et le code.

**M. Primet.** C'est exact.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Courrière.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> dans le texte de la commission.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 81 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute infraction à l'article 80 sera punie d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs.

« Dans le cas où l'infraction aura causé le décès ou l'indisposition grave du mineur, le délinquant sera, en outre, poursuivi pour mauvais traitement à enfants, homicide ou blessure involontaire, en application des articles 312, 319 et 320 du code pénal.

« Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

« En cas de récidive, l'amende sera portée au double ; un emprisonnement de dix jours à six mois pourra être prononcé, ainsi que la fermeture du débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixera la durée. » (Adopté.)

« Art. 2 bis (nouveau). — L'article 82 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'une amende de 6.000 à 36.000 francs les débitants de boissons qui auront vendu ou offert gratuitement des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe à des mineurs âgés de 16 ans au moins et de 20 ans au plus.

« Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés à l'article 58 et au titre IV du présent code.

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus sera prononcée. » (Adopté.)

« Art. 2 ter (nouveau). — L'article 84 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de 20 ans sera puni conformément aux dispositions de l'article 84.

« Le condamné pourra, en outre, être déclaré incapable d'exercer pendant cinq ans, à compter du jugement définitif, les droits mentionnés à l'article 67. » — (Adopté.)

« Art. 2 quater (nouveau). — L'article 85 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de recevoir dans les débits de boissons, des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute personne de plus de 20 ans en ayant la charge ou la surveillance. »

Par amendement (n° 2), M. Marc Pautzet et les membres de la commission des boissons proposent d'ajouter, après les mots : « dans les débits de boissons », les mots : « pour y consommer des boissons alcoolisées ».

La parole est à M. Pautzet.

**M. Marc Pautzet, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, il s'agit ici de modifier le texte qui a pour but d'interdire l'entrée dans un débit de boissons à un mineur de seize ans s'il n'est pas accompagné de son père, de sa mère, d'un tuteur ou de toute personne de plus de vingt ans en ayant la charge ou la surveillance. Nous croyons que cette mesure est abusive. En effet, si, peut-être, pour Paris on peut concevoir différemment le problème, il n'en est pas ainsi pour la province qui compte autant que Paris.

Pendant l'été, des jeunes gens ou des jeunes filles se promènent à travers les campagnes à pied, à bicyclette, soit avec d'autres moyens de locomotion. Nous pouvons supposer que certains d'entre eux sont âgés de moins de seize ans et qu'ils sont accompagnés d'un chef ou d'une cheftaine ayant moins de vingt ans. Il leur est donc interdit d'entrer dans un débit de boissons pour y boire un verre de limonade, ou même un verre d'eau. Quelquefois même, à la campagne, le restaurant est dans la même salle que le café et ils ne pourront pas non plus rentrer dans ces restaurants. Ne pensez-vous pas que cela soit excessif ? C'est une situation anormale qui nécessite des aménagements dans un pays comme le nôtre où le tourisme est, heureusement, si développé.

Il vous est arrivé aussi à vous, messieurs les maires, de marier un jeune homme de dix-neuf ans et demi et une jeune fille de quinze ans et demi. Pendant son voyage de noces, ce couple, dont la femme a moins de seize ans et n'est pas accompagnée de son père, de sa mère ou de son tuteur, ne pourra pas entrer dans un débit restaurant ! Ils devront passer la nuit dans la rue à moins que la dame n'ait choisi une âme sœur de plus de vingt ans pour l'accompagner ! (Rires.)

Cela est vraiment abusif ! Aussi bien avons-nous demandé qu'une réserve soit prévue et que l'on permette aux jeunes gens de moins de seize ans, non accompagnés, d'entrer dans un débit restaurant pour autant qu'ils n'y consomment pas des boissons alcoolisées.

Dans les petites villes, le débit de boissons est en même temps bureau de tabac. Un jeune homme de seize ans ne pourra donc pas entrer dans un débit, acheter un timbre, un paquet de cigarettes pour son père, une bouteille de bière pour sa mère, parce qu'il a moins de seize ans et n'est pas accompagné de son tuteur, de son père ou de sa mère !

Devant cette situation quelque peu anormale, bien que comprenant le souci très légitime qui anime la commission de la famille, nous demandons l'adjonction des mots : « pour y consommer des boissons alcoolisées » après les mots : « débits de boissons ».

Ainsi serait sauf, non pas l'honneur, mais la santé, et les jeunes pourraient aller boire un verre d'eau, ce que vous ne pouvez pas, madame, leur refuser. (*Sourires.*)

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** La commission de la santé a examiné longuement cet amendement. Elle pense qu'il est difficile d'empêcher des jeunes gens qui se promènent à bicyclette dans la campagne d'entrer dans un café pour y boire de la limonade. Mais je vous ai parlé tout à l'heure des machines à sous. Malheureusement, dans les grandes villes, des machines à sous sont installées dans de nombreux cafés et plusieurs fois j'ai vu, de mes yeux vu, plusieurs enfants sortant d'un lycée entrer dans un café et y passer plusieurs heures à jouer avec ces machines à sous.

Cet exemple est extrêmement grave. Cependant, je laisserai le Conseil de la République décider du sort de l'amendement. Il est difficile d'aller jusqu'au bout du raisonnement, jusqu'à l'absurde comme vous le faites, monsieur le rapporteur de la commission des boissons. On ne poursuivra pas un jeune ménage dont le mari a dix-neuf ans et la femme quinze ans et demi s'ils se font servir à boire dans un restaurant ou dans un café. Il ne faut pas pousser ce raisonnement jusqu'à l'absurde! Notre souci a été d'interdire l'accès aux enfants, aux tout petits, des cafés et des restaurants. Je laisserai donc le Conseil de la République libre sur cet amendement qui est troublant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'accord sur l'amendement qui vient d'être défendu. Je rappelle en effet que l'objet de la proposition de loi, qui rejoint celui du projet gouvernemental, est de lutter contre le fait que des boissons alcoolisées peuvent être servies à des mineurs, mais que c'est aussi de ne pas porter atteinte d'une façon détournée — le problème peut être envisagé sous cet aspect — au commerce des boissons pas plus qu'à la viticulture ou à tout ce qui peut contribuer à la vie économique de notre pays.

J'estime qu'on doit interdire l'accès des débits de boissons, cafés et autres à des jeunes à qui on servirait des boissons alcoolisées, mais qu'on ne peut empêcher un jeune homme, après une partie de football, d'entrer dans un café pour y boire un verre de limonade ou un jus de fruit. Ce serait aller à l'encontre du but même que nous poursuivons. La lutte contre l'alcoolisme doit rester dans une juste mesure et être appliquée de façon qu'elle ne risque pas de perdre son efficacité. Voilà pourquoi j'accepte l'amendement déposé par votre collègue.

J'ajoute que le problème des machines à sous, auquel on vient de faire allusion, est tout autre. Ces machines à sous sont aussi dangereuses pour les adultes qu'elles peuvent l'être pour les enfants; cette question doit d'ailleurs être envisagée dans son ensemble, puisqu'il existe des machines à sous ailleurs que dans les débits. Restons, mes chers collègues, dans le cadre exact qui a été celui du Gouvernement et de l'auteur de la proposition de loi, à savoir d'empêcher le service des boissons alcoolisées à des enfants; tout le monde est d'accord là-dessus et personne, dans cette assemblée, ne conteste, au contraire, la nuisance de tels boissons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil et que le Gouvernement accepte.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *quater*, ainsi modifié.

(*L'article 2 quater, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Je voudrais poser une question à Mme le rapporteur. Tout à l'heure, madame, lorsque nous discutons de l'article 1<sup>er</sup>, vous avez dit que l'article 80, je crois, du code des boissons, interdit aux enfants de moins de douze ans d'entrer dans un établissement, café ou restaurant, s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents. Or, vous venez de voter un texte qui est en contradiction avec cet article, puisque vous dites que s'ils n'y consomment pas de boissons alcoolisées ils y pourront entrer. J'aimerais savoir comment vous pouvez concilier ces deux textes.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Evidemment, le vote de l'amendement semble apporter une contradiction à cet article du code des boissons, mais pas autant que vous le pensez. Je vous ai lu tout à l'heure l'ancien texte de l'article 85 du code des débits de boissons, qui est remplacé par le texte nouveau que vous allez voter et qui a été modifié par l'adoption de l'amendement de M. Pautet.

L'article 2 *quater* (nouveau) dans sa nouvelle rédaction stipule :

« Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de

recevoir dans les débits de boissons, pour y consommer des boissons alcoolisées, des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de vingt ans en ayant la charge ou la surveillance. »

Il s'agit donc d'une exception à l'article 1<sup>er</sup>. Ainsi, les mineurs pourront entrer dans un café pour y consommer de la limonade, par exemple.

**M. Courrière.** Même ceux de moins de douze ans ?

**Mme le rapporteur.** Evidemment.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne pense pas qu'il y ait contradiction. D'un côté, il est question des enfants de moins de douze ans; de l'autre, des enfants de moins de seize ans. Mais cela ne vise que les boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes, ainsi que vous l'a dit Mme le rapporteur, et non celles des premier et deuxième groupes.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Je croyais avoir compris tout à l'heure — mais peut-être ai-je mal compris — que mon amendement était irrecevable ou du moins qu'il n'avait pas le sens que je voulais lui attribuer. Le texte de loi prévoyait qu'aucun enfant de moins de douze ans n'avait le droit de pénétrer dans un café s'il n'était accompagné de ses parents.

On m'a indiqué que mon amendement aurait pour effet de permettre l'entrée des enfants dans les débits de boissons et la consommation par eux de boissons alcoolisées. Je croyais avoir compris, je le répète, qu'aucun enfant de moins de douze ans n'avait le droit, s'il n'était accompagné de ses parents, d'entrer dans un café.

Or, l'article 2 *quater* en discussion, de par l'amendement qui vient d'être adopté et qui l'a complété, prévoit qu'un enfant aura le droit d'entrer dans un café pour y consommer des boissons non alcoolisées.

**M. le président de la commission.** Il y a les enfants de moins de douze ans et ceux de moins de seize ans.

**Mme le rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> précise que les mineurs de moins de seize ans ne pourront pas boire des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes et que les enfants de moins de douze ans ne pourront pas boire de boissons alcooliques titrant plus de trois degrés d'alcool.

Le nouveau texte de l'article 85 du code des débits — texte en discussion — fait une exception en disant que les mineurs de moins de seize ans pourront entrer dans les débits de boissons et s'y faire servir des boissons non alcoolisées même s'ils ne sont pas accompagnés.

A l'article 1<sup>er</sup>, on distingue deux séries d'âge et deux séries de boissons. L'article 2 *quater* (nouveau) fait une exception en faveur des boissons non alcoolisées, c'est-à-dire limonades, eaux minérales, jus de fruits, que les enfants non accompagnés peuvent aller boire dans un débit de boissons. Ce n'est qu'une exception.

**M. Pautet.** Il n'y a pas contradiction !

**M. Primet.** Le délit commence dès l'entrée dans l'établissement.

**Mme le rapporteur.** C'était la loi, mais nous venons de la modifier. Maintenant, les enfants peuvent entrer dans les débits de boissons pour y consommer de la limonade ou autres boissons non alcoolisées.

**M. Primet.** C'est pour cela qu'il faudrait encourager la création de buvettes servant des boissons hygiéniques.

**M. le président.** L'article *quater* nouveau est déjà voté. Je crois qu'il n'y a pas contradiction entre les deux textes.

« Art. 2 *quinquies* (nouveau). — L'article 86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les malades traités dans un hôpital psychiatrique ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application du présent chapitre, assimilés aux mineurs mentionnés aux articles 82 et 84. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *sexies* (nouveau). — L'article 87 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 17 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Aucune publicité pour des boissons alcooliques ne peut être faite sur quelque objet que ce soit destiné aux enfants ou aux adolescents.

« Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de moins de vingt ans des prospectus, buvards, protège-cahiers, ou autres objets vantant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant la marque, le nom du fabricant d'une telle boisson, ou l'un et l'autre. »

Par amendement (n° 3), M. Marc Pauzet et les membres de la commission des boissons proposent de supprimer le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 17 du code des débits de boissons.

La parole est à M. Pauzet.

**M. Marc Pauzet, rapporteur pour avis.** Nous nous sommes efforcés tout à l'heure de montrer un esprit de conciliation poussé à l'extrême. L'article 2 ne nous plaisait pas; nous avons tout de même accepté de maintenir le deuxième alinéa, mais nous vous proposons de supprimer le premier.

Le deuxième alinéa nous semble, en effet, suffisant. C'est le texte voté par l'Assemblée nationale. Si nous vous demandons la suppression du premier alinéa, c'est parce que nous craignons des difficultés dans l'interprétation même de l'objet destiné aux enfants ou adolescents. Un buvard, par exemple, à qui est-il destiné? Certains de nos collègues n'utilisent-ils pas des buvards qui portent de la publicité pour des vins de leurs régions?

Il est suffisant de s'en remettre au texte voté par l'Assemblée nationale interdisant de remettre, de distribuer ou envoyer aux mineurs de moins de vingt ans des prospectus, buvards et autres objets publicitaires.

Je reprendrai l'idée développée par M. Courrière en vous demandant de ne pas trop vous faire d'illusions. Vous ne voulez pas laisser distribuer des buvards, mais vous n'empêcherez pas les enfants de lire sur les murs ou dans les couloirs du métro, en sortant de l'école, les affiches publicitaires de Martini, du Postillon ou de Nicolas. Je vous demande de faire preuve de conciliation et d'accepter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**Mme le rapporteur.** La commission de la santé s'est contentée de reprendre le texte de l'avis de la commission de la presse de l'Assemblée nationale qui porte le n° 3799 et qui, en séance, avait été abandonné, on ne sait pas très bien pourquoi.

Ce texte vous paraît exagéré. Il nous a semblé au contraire qu'une publicité s'adressant aux enfants et vantant les mérites des boissons alcooliques a quelque chose de choquant. Je pense qu'en appliquant cette loi les magistrats sauront y mettre tout le bon sens et la mesure désirable.

**M. Courrière.** Ce n'est pas possible!

**Mme le rapporteur.** Il est impossible d'énumérer tous les objets qu'un agent de publicité inventif peut imaginer. Nous pensons qu'une formule générale interdisant la publicité destinée aux enfants doit être introduite dans la loi. C'est pourquoi nous avons estimé opportun de suivre l'avis de la commission de la presse de l'Assemblée nationale.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, mes chers collègues, cette discussion montre une fois de plus combien il est difficile d'aborder dans notre assemblée le problème de la lutte même fragmentaire contre l'alcoolisme. J'ai entendu tout à l'heure notre collègue M. Courrière défendre les vigneron — je suis représentant d'un département qui en compte beaucoup et je ne saurais les attaquer — et en même temps s'émouvoir à l'idée qu'au retour d'une kermesse les chapeaux de gendarme ne pourraient être ornés d'une publicité quelconque. Je ne pense pas que les vigneron de l'Aude se laissent prendre à ce genre de publicité. Pour ma part, je crois qu'il est absolument nécessaire de conserver l'ensemble de l'article et je vous demande de ne pas accepter l'amendement de M. Pauzet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est embarrassé parce que, là encore, il ne voudrait pas tomber dans un excès qui ne correspondrait pas à la volonté des auteurs de la proposition de loi. Il me semble que c'est plutôt le premier alinéa qui devrait être maintenu et le second alinéa supprimé. Je m'en rapporte à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Monsieur Pauzet, maintenez-vous votre amendement?

**M. Marc Pauzet, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le premier alinéa est donc supprimé.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Je voudrais vous demander de voter également contre le second alinéa et par voie de conséquence de supprimer l'intégralité de l'article. Il m'apparaît en effet — la réponse que vient de faire M. le secrétaire d'Etat le confirme — qu'à la vérité ce texte ne sera pas applicable. M. le secrétaire d'Etat vient de dire qu'à son avis le premier alinéa devrait être maintenu et le second supprimé. Le second alinéa n'a pas les vertus

que certains lui prêtent. Comment sera-t-il appliqué? Si cela se passe dans une ville où quelques originaux voudront faire appliquer la loi, le tribunal correctionnel ne chômera pas.

Dire qu'il est interdit de remettre, de distribuer aux moins de vingt ans des prospectus, buvards, protégés-cahiers ou « autres objets » conduit à des solutions extrêmes et à des situations grotesques. Voilà le cas d'une personne possédant une bouteille dans laquelle il y a eu un apéritif et qui porte imprimé sur une étiquette le nom de cet apéritif; elle la donne à un enfant pour transporter de l'eau. Elle a donc donné un objet de caractère publicitaire et elle est passible d'une amende. Qui sera poursuivi? Celui qui a imprimé ou celui qui aura remis? Ce n'est pas indiqué. Il est dit qu'il est interdit de remettre. Je crois que votre texte n'est pas clair et que la solution serait de ne pas le voter pour éviter une mesure inutile et qui risque d'entraîner de nombreuses personnes dans les difficultés que vous comprenez.

Je vous demande par conséquent de voter contre la deuxième partie du texte.

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Une partie de l'objet même de la proposition de loi est supprimée si l'on rejette ce deuxième alinéa car la publicité envers les enfants entre bien dans le cadre de cette proposition de loi qui les protège contre l'alcoolisme. Sans cet alinéa, on pourra distribuer aux enfants tous les prospectus que l'on voudra pour vanter les mérites des boissons alcoolisées. Ce serait vraiment faire disparaître, je le répète, une partie de la proposition de loi.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je regrette que, par suite de la procédure, nous n'ayons eu qu'à l'instant connaissance de l'amendement défendu par M. Courrière...

**M. le président.** Il n'y a pas d'amendement. M. Courrière a demandé la parole sur le deuxième alinéa.

**M. le secrétaire d'Etat.** Comme le premier alinéa a déjà été supprimé, il ne restera plus rien.

Si le Conseil avait été saisi de deux amendements, l'un demandant la suppression totale de l'article et l'autre ne demandant que la suppression du deuxième alinéa, j'aurais pu dire: supprimez le deuxième alinéa, parce que le premier permettait de répondre à l'intention de l'Assemblée nationale et, je crois, de la majorité du Conseil de la République. Mais le premier alinéa a été supprimé. Par conséquent, je ne peux que prendre position dans le même sens que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3, dans le texte de la commission.

*(Deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, sont également déclarées douteuses par le bureau.)*

**M. le président.** Il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 69):

Nombre de votants .....	246
Majorité absolue .....	124
Pour l'adoption .....	133
Contre .....	113

Le Conseil de la République a adopté.

Cet alinéa devient donc l'article 3.

« Art. 4. — L'article 19 du même code est complété par les dispositions suivantes:

« Dans les cas où les objets publicitaires auront été distribués à des mineurs de moins de vingt ans, le délinquant sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. » *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 77 du même code est modifié et complété comme suit:

I. — La première phrase de cet article est ainsi modifiée:

« Le texte de l'article 58 et du titre IV du présent code à l'exception de l'article 78 sera affiché... »

*(Le reste sans changement.)*

II. — Cet article est complété par l'alinéa suivant:

« Le texte des articles 58, 80, 81, 82 et 84 sera imprimé sur les affiches en caractères plus gros, dont les dimensions minima seront fixées par décret. » *(Adopté.)*

Art. 6 (nouveau). — Les mots: « à l'exception des articles 78, 80 et 81 » sont supprimés dans les articles 58 (alinéa 3), 69 (alinéa 2) et 72 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme. » *(Adopté.)*

« Art. 7 (nouveau). — Le présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

« L'article premier du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme y est étendu pour l'application de la présente loi. » *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de

loi, je donne la parole à Mme Girault pour explication de vote.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de loi que le Conseil de la République vient de discuter. Il tient toutefois à souligner l'insuffisance des dispositions contenues dans ce texte pour remédier à l'état de fait qu'unaniment nous déplorons.

Le but que prétend poursuivre le texte est des plus louables : préserver l'enfance et la jeunesse contre les méfaits de l'alcool. La proposition de loi que nous allons voter y parviendra-t-elle ? Il est évident que personne d'entre nous ne le pense. Peut-on dire que c'est un premier pas ? A peine ! Elle interdira, sous peine de sanction pénale, la vente dans les lieux publics de boissons alcoolisées aux enfants de moins de douze ans, aux adolescents de moins de seize ans et aux jeunes de moins de vingt ans. Ces mesures ne sont pas négligeables et nous les approuvons, mais le résultat sera d'une portée très limitée et ne préservera ni l'enfance, ni la jeunesse des dangers que présente pour elles l'absorption régulière d'alcool, même en petites quantités.

Ce n'est pas dans les lieux publics, en l'occurrence dans les cafés, plus particulièrement visés dans le texte, que les enfants et les adolescents consomment le plus d'alcool. De nos jours, l'apéritif, par exemple, depuis que les alcools sont frappés de taxes importantes, se consomme beaucoup moins qu'autrefois dans les cafés parce que son prix est devenu prohibitif.

Un apéritif pris au café coûte 60 francs, alors qu'acheté au litre et consommé chez soi, il ne revient qu'à 25 francs. D'où l'habitude s'est instituée de prendre l'apéritif chez soi, en famille, et pour que tout le monde soit content, on en donne non seulement aux jeunes, mais aussi une goutte aux petits et cela sans que personne ait conscience du mal qu'il fait.

Si tous les parents étaient avertis des graves conséquences que fait courir à l'enfance et à la jeunesse la consommation de l'alcool, ils banniraient complètement l'alcool des boissons de leurs enfants.

Je relève dans le rapport de Mme Pierre-Brossolette un fait relaté récemment par toute la presse : des parents poursuivis et condamnés pour avoir enivré avec de la bière deux de leurs enfants. Qu'ont-ils dit devant la XV<sup>e</sup> chambre correctionnelle qui les jugeait ? Qu'ils ne s'étaient pas rendu compte ! Là est le drame. Les parents ne se rendent pas compte. Ils ne savent pas. Les avertir et les instruire de la question, telle doit être la préoccupation de tous ceux qui sincèrement, honnêtement, veulent protéger l'enfance et la jeunesse contre l'alcoolisme.

Lors de la discussion de l'avant-dernier budget de la santé publique sur cette même question de l'alcoolisme, je réclamaï, au nom du groupe communiste, que des crédits soient affectés à ce budget pour l'organisation d'une éducation sanitaire sérieuse, inexistante encore en France. Je donnais à ce propos des exemples illustrant de façon irréfutable le degré d'ignorance dans lequel vivent nos populations des villes et des campagnes des méfaits de l'alcoolisme sur l'organisme humain.

Cette constatation nous dicte notre devoir : instruire, éduquer le grand public et, pour cela, les moyens ne manquent pas.

D'autres mesures plus immédiates peuvent être prises dont l'une consisterait, par exemple, à remplacer les apéritifs par des jus de fruits. La jeunesse d'aujourd'hui — et nous nous en réjouissons — boit beaucoup moins d'alcool que la jeunesse d'autrefois, celle de ma génération par exemple ; elle s'oriente de plus en plus vers la consommation des jus de fruits. Mais, pour que cette tendance se généralise, encore faudrait-il que le prix des jus de fruits ne dépasse pas le prix des apéritifs. Or, dans un pays comme la France, qui produit tant de beaux et bons fruits, alors qu'un apéritif coûte 60 francs, un jus de fruits en vaut 95.

Une importante campagne est menée en faveur des jus de fruits. C'est bien. Mais une campagne aussi convaincante soit-elle ne peut atteindre son but que si le prix du produit qu'elle recommande est à la portée de toutes les bourses. Il faut donc envisager les mesures à prendre pour faire baisser le prix des jus de fruits, en le ramenant au moins au niveau du prix des boissons dites alcoolisées.

Organiser de saines distractions pour notre jeunesse, donner à tous les jeunes la possibilité de pratiquer les sports les plus divers — car un sportif sait parfaitement que s'il veut être à même de pratiquer son sport favori il ne doit pas s'alcooliser — sortir notre jeunesse de la tristesse des locaux insalubres, sans confort, sans moyens d'hygiène, lui donner de saines distractions, accorder aux parents des salaires leur permettant de la nourrir convenablement, feront plus contre l'alcoolisme que toutes les mesures de répression.

Les dispositions contenues dans le texte qui nous est proposé ne vont pas à l'encontre du but que nous recherchons : protéger

les enfants contre l'alcoolisme. Le fait d'interdire la vente de boissons alcoolisées à des jeunes dans les lieux publics ne peut que contribuer à la lutte contre l'alcoolisme chez les jeunes, c'est certain, mais ce n'est là qu'une petite, une toute petite contribution à la protection de notre jeunesse.

Pour instruire et éduquer le grand public, les moyens ne manquent pas. Les pouvoirs publics, le ministère de la santé disposent pour cela de la radio, de la télévision, du cinéma, de la presse et de l'affiche.

Quelques modestes efforts ont été faits dans ce sens ; ils sont très insuffisants. Il faut quelque chose de plus vaste, de plus ample, qui pénètre partout et fasse connaître à l'ensemble de la population les dangers que font courir à leurs enfants les parents qui, croyant bien faire, leur font absorber de l'alcool.

L'éducation sanitaire amplement menée atteindra ce but. Le ministère de la santé doit disposer à cet effet de crédits spéciaux et suffisants. Il devra et pourra alors instituer en France ce qui existe depuis longtemps déjà dans d'autres pays : l'éducation sanitaire de la population.

L'argent ainsi dépensé rapportera plus à la France que les milliards gaspillés à faire la guerre ou destinés à des causes moins nobles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 12 —

## MORATOIRE POUR LE PAYEMENT DES FERMAGES

### Rejet d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage (n<sup>os</sup> 407, 580 et 646, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

M. Luras, directeur adjoint des affaires professionnelles et sociales.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 février, s'est prononcée en première lecture sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement, à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage.

Pour accomplir la mission qui m'était confiée, j'ai dû prendre de nombreux contacts, recueillir des avis parfois dissemblables. Les échanges de vues au sein de la commission de l'agriculture m'ont apporté d'autres éléments. J'y ai trouvé les arguments essentiels de ce rapport et les conclusions que je vous propose au nom de cette commission.

Je ne redirai pas tout ce qui est exposé dans le texte qui vous a été remis. En effet, un rapport a été distribué, dont vous avez pu prendre connaissance, où j'ai cru bon d'inclure la solution adoptée dans mon département, preneurs et bailleurs étant pleinement d'accord.

J'ai omis de parler de la position prise par le conseil général d'Indre-et-Loire, en accord avec la caisse régionale de crédit agricole. Le renforcement d'un fonds départemental de garantie, créé depuis plusieurs années pour cautionner les prêts sociaux et les prêts consentis aux jeunes agriculteurs sérieux et travailleurs, nous a permis de l'étendre aux victimes des gelées d'hiver. Nous avons ainsi apporté notre garantie à plus de 150 millions de prêts.

Nous avons, d'autre part, ramené le moyen terme au taux unique de 3 p. 100, en prenant en charge la fraction d'intérêts supportée moitié par le département, moitié par la caisse régionale de crédit agricole. Notre exemple n'est pas unique. De nombreux départements, qui se sont également penchés sur ce problème, ont apporté, de façon différente, une aide certaine. La solidarité a donc joué dans bien des cas.

Nous n'avons songé en aucune façon à l'établissement d'une loi d'exception, mais cela nous conduit à penser que, si elle est souhaitable, elle devrait avant tout s'orienter vers une loi créant ce fonds national de solidarité dont on a tant parlé et que nous attendons toujours.

Les gels de ces dernières semaines ont causé à nouveau des perturbations graves dans l'économie agricole de certaines régions. Allons-nous chaque année parler de lois d'exception ? Dans l'exposé que nous avons développé, nous avons évoqué

la législation existante et ce que l'on peut en attendre. Nous estimons que l'application pure et simple des règles équitables contenues dans notre code civil et dans notre code rural apporte déjà une sécurité suffisante.

Nous pensons qu'une loi tardive, imprécise, à caractère exceptionnel ne s'impose pas, car elle est peut-être la genèse de conflits difficiles à résoudre, conflits donc peu souhaitables.

Ce sont ces données qui nous ont conduits à la proposition de rejet à laquelle conclut ce rapport, dont mes collègues ont dû prendre connaissance. Votre commission de l'agriculture estime donc ne pouvoir donner son approbation aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et vous demande de rejeter la proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, la commission de la justice, saisie pour avis, se plaçant exclusivement sur le plan juridique qui est le sien, a donné un avis conforme à celui de la commission de l'agriculture.

Mon rapport a été distribué, je ne veux pas y revenir à l'heure où nous discutons. Je rappelle simplement que, sur le plan du droit, la réduction des fermages qui serait causée par le gel de février 1956 irait absolument à l'encontre du caractère même du contrat de bail à ferme qui comporte un prix de fermage forfaitaire, qui n'est jamais proportionné au résultat d'une récolte ou d'une campagne.

S'il appartient au preneur de bénéficier des produits d'une récolte avantageuse, il doit supporter les risques d'une mauvaise récolte; et le code civil, repris d'ailleurs par le code rural, n'a envisagé de dérogation à cette règle qu'au cas exceptionnel d'une perte qui dépasse la moitié d'une récolte et qui n'est pas compensée par les récoltes des autres années.

En second lieu, il nous est apparu que la proposition de loi était injuste en ce sens qu'elle faisait supporter par le bailleur un risque que la communauté nationale tout entière devrait supporter en cas de calamité grave. Ce serait méconnaître notamment le caractère véritable de la propriété foncière que de croire que le bailleur — en tout cas lorsqu'il s'agit d'un petit propriétaire — peut supporter une réduction de fermage. Ce serait alors pour lui la tentation de reprendre son bien au détriment de la famille paysanne.

Enfin, ce texte vient bien trop tard; monsieur le rapporteur vous l'a dit tout à l'heure. Son inutilité est flagrante puisqu'il s'agit de réduire des fermages pour la période de juillet 1956 à juillet 1957. Nous serons bientôt à l'expiration de ce terme. Il ne s'agit pas — M. le secrétaire d'Etat l'a dit, je crois, à l'Assemblée nationale — d'une loi à effet rétroactif. Il ne s'agit pas de revenir sur une loi de fermage, mais seulement de réduire les fermages qui n'ont pas été payés. Il serait inutile de légiférer sur des fermages encore dus dont la réduction serait accordée à raison d'événements qui se seraient passés en février 1956.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la justice se joint à la commission de l'agriculture pour demander le rejet de la proposition de loi présentée par l'Assemblée nationale.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, pour ne pas rompre avec une tradition solidement établie au Conseil de la République, la majorité de la commission de l'agriculture a rejeté une proposition de loi favorable aux preneurs de baux ruraux. Les intérêts des bailleurs, même les moins légitimes, sont toujours défendus dans notre assemblée avec une constance et une ténacité inébranlables. Jamais un texte favorable aux fermiers et aux métayers n'a été accepté par le Conseil de la République. La position de classe des bailleurs est soutenue avec efficacité par les sénateurs; ce qui pourrait faire supposer qu'il y a dans leurs rangs plus de bailleurs que de fermiers et de métayers!

Le fait a d'ailleurs été souligné à maintes reprises par la presse spécialisée et notamment par le *Journal du fermier et du métayer*, organe central de la section nationale des fermiers et des métayers.

La proposition de loi qui nous est soumise est attendue avec impatience par les fermiers et les métayers, victimes des gelées, comme le prouvent les résolutions votées par la quasi totalité des sections départementales de preneurs de baux ruraux et par leur congrès national.

Permettez-moi d'en citer quelques-unes au passage:

La résolution du Tarn-et-Garonne « regrette les lenteurs apportées par le Parlement au débat sur le prix des fermages et le partage des produits en métayage pour la catastrophe de l'année 1956.

« Demande instamment aux sénateurs du Tarn-et-Garonne de voter le texte adopté par l'Assemblée nationale à ce sujet ».

Le congrès annuel des preneurs de baux ruraux de la Haute-Vienne demande pour les victimes du gel:

« La diminution des fermages, un moratoire et le droit

pour les métayers de prélever, avant partage, les produits nécessaires à leur nourriture et à celle de leur famille ».

La Dordogne, l'Orne, le Lot-et-Garonne, dans des résolutions, « condamnent fermement la position de l'Assemblée nationale, laquelle a attendu une année avant d'adopter un texte de loi en faveur des preneurs victimes du gel et demandent que ce texte soit rapidement pris en considération par le Sénat. »

La quasi totalité des organisations de preneurs de baux ruraux dans les départements de France se sont prononcées favorablement sur ce texte.

Comment cette impatience ne serait-elle pas justifiée quand on sait que cette proposition de loi avait été adoptée par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, le 29 mars 1956, et que ce n'est que grâce à l'action des organisations syndicales de preneurs que ce texte est sorti des cartons ?

L'obstruction des défenseurs des bailleurs a trouvé enfin, au Conseil de la République, l'aboutissement désiré par le rejet pur et simple de la proposition de loi votée à la quasi unanimité par l'Assemblée nationale, puisque seulement trois députés se sont prononcés contre ce texte.

En revanche, quand il s'est agi, pour notre assemblée, de voter des dispositions favorables aux grosses exploitations victimes des gelées de 1956, nous n'avons constaté aucune espèce d'hésitation: réduction du taux du quantum sur le blé, exonération des charges pour le financement des allocations familiales et bien d'autres concessions.

Mais lorsqu'il faut apprécier les pertes subies par les fermiers et métayers, la majorité de notre assemblée tient un tout autre langage et prend une toute autre attitude. Or, les arguments singulièrement identiques développés dans le rapport au fond de M. Jollit et dans le rapport pour avis de M. Delalande ne résistent pas à l'examen, même superficiel, de celui qui n'est pas lié à la défense des bailleurs, de celui qui ne reprend pas les arguments développés par la propriété foncière dans les nombreuses lettres qu'elle nous a envoyées.

D'ailleurs, une habitude qui n'est par très courante dans notre assemblée apparaît dans les deux rapports. Dès le début, pour prédisposer le Conseil de la République, on indique bien que la proposition émane de M. Walleck Rochet et des membres du groupe communiste, alors que la plupart du temps on ne fait pas mention d'une telle précision. C'est vouloir, bien sûr, prédisposer la majorité de droite à voter contre un texte d'émanation communiste. C'est en même temps faire la démonstration que les communistes sont les meilleurs défenseurs des fermiers et des métayers.

Enfin, dans l'un de ces rapports, il est dit: « La commission de l'agriculture du Conseil de la République, tout en reconnaissant les méfaits importants des gelées de l'hiver 1955-1956, a conclu au rejet de cette proposition. »

Un peu plus loin, il est dit: « Il apparaît donc que si les conséquences immédiates du gel furent graves, elles furent dans une large mesure compensées par l'effort et le travail des cultivateurs eux-mêmes. Elles furent également réduites par les mesures gouvernementales de fournitures de semences et de réductions fiscales. »

Les conséquences ont été graves tout en n'étant pas graves, la dernière phrase tentant de justifier le rejet de la proposition. Mais chacun sait que les textes que nous avons votés et notamment en ce qui concerne les réductions fiscales et les fournitures de semences ont surtout profité aux exploitations qui ont eu la possibilité de réensemencer et tout particulièrement à la grosse production céréalière, mais que les petites exploitations de polyculture, et qui sont souvent justement des exploitations en fermage et en métayage, n'ont rien tiré des avantages qui ont été accordés précédemment aux victimes des gelées de 1956.

L'argument présenté par M. Delalande, tout à l'heure dans son rapport pour avis indiquant que le bail à ferme se caractérise par le paiement d'un prix de fermage qui est forfaitaire et proportionnel habituellement à la surface ou à la valeur des terres exploitées, mais indépendant de l'importance et de la qualité de chaque récolte, nous le connaissons bien, mais nous savons aussi que les fermages ont été dans la grande majorité des cas augmentés quand les propriétaires se sont rendus compte que cette valeur des terres émanait de l'ensemble des grandes récoltes et que les fermages sont malheureusement bien souvent proportionnels à la valeur des récoltes, mais du moment que la récolte est moins bonne, c'est au seul fermier, au seul métayer de supporter les conséquences!

Des augmentations considérables ont été décidées par les bailleurs en raison de la valeur des terres, de la valeur des récoltes. N'est-il pas scandaleux — et cela aurait dû être souligné dans le rapport — qu'en pleine année de calamité, le prix de blé de fermage, c'est-à-dire sur lequel sont calculés les fermages, ait été augmenté de 190 francs par quintal ?

On a prétendu que les bonnes années compensent les mauvaises; mais depuis quelques années, vous n'ignorez pas que les augmentations des fermages ont été telles que de nombreux fermiers ont éprouvé des difficultés. D'ailleurs, dans

qui a précédé l'examen de cette proposition de loi, nous avons appris que de nombreux fermiers et métayers ont dû faire des emprunts pour payer les échéances des fermages.

Je suis d'accord avec la création d'un fonds de calamités agricoles. Mais nous renvoyer à un tel fonds pour régler des problèmes comme celui-ci — et j'en prends à témoin M. Restat — c'est nous renvoyer aux calendes grecques parce que nous discutons depuis onze ans, au Conseil de la République, de ce fonds. Nous n'apercevons aucune perspective pour l'inscription d'un crédit au budget de l'agriculture.

Si la communauté nationale doit faire œuvre de solidarité, les bailleurs, de leur côté, devraient être moins exigeants. Il n'est pas normal qu'en année catastrophique l'ensemble des contribuables se sacrifie pour que MM. les bailleurs puissent encaisser la totalité des fermages, même si les fermiers n'ont rien récolté.

D'ailleurs, je pense que nous nous sommes très bien rendu compte qu'il avait été fait, tout au long, une obstruction systématique à cette proposition de loi. Bien sûr, il est facile, maintenant qu'on a mis les bâtons dans les roues, de dire que ce texte arrive un peu tard, vis-à-vis de l'échéance prochaine.

Aussi le groupe communiste s'oppose-t-il aux conclusions de la commission, que ne manquera pas de condamner l'ensemble des fermiers et des métayers, puisque dernièrement encore le congrès des fermiers et métayers s'est unanimement prononcé en faveur du texte qui nous est soumis.

Si le passage à la discussion des articles est ordonné par le Conseil, c'est-à-dire si cette assemblée accepte de se pencher, ne serait-ce qu'un instant, sur le sort des preneurs de baux ruraux, nous présenterons, sous forme de contre-projet, la proposition déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, qui présente l'avantage d'être plus simple et plus efficace que le texte voté par l'Assemblée nationale, mais nous serions également prêts à nous rallier à ce dernier, car nous estimons qu'il vaut mieux faire quelque chose que ne rien faire du tout, en faveur de catégories sociales vraiment dignes d'intérêt.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je vais mettre aux voix les conclusions de la commission. Je rappelle que la commission conclut au rejet de la proposition de loi, c'est-à-dire qu'elle s'oppose à la discussion des articles.

**M. Durieux.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Durieux.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne votera pas le passage à la discussion des articles.

Ce n'est pas que nous sous-estimons les difficultés de certains fermiers qui ont été particulièrement éprouvés par les rigueurs de l'hiver 1955-1956, mais nous pensons que ce n'est pas une solution que de remettre en cause le paiement de fermages qui, dans la majorité des cas, sont maintenant réglés et que cette mesure risquerait d'apporter la perturbation entre des preneurs et des bailleurs parmi lesquels les plus dignes d'intérêt ne sont pas systématiquement du côté des preneurs.

Il y a en effet quantité de petits, de très petits propriétaires. Comment feraient-ils dans certains cas pour rendre ce qui, en vertu de la loi, serait considéré comme un trop-perçu ?

Au surplus, il faut bien le reconnaître, si l'année 1956 a été particulièrement mauvaise, elle n'en fait pas moins partie de la durée de baux pour lesquels les intéressés ont admis que, s'il pouvait y avoir de mauvaises années, il pouvait y en avoir aussi de bonnes.

Sans nier l'intention de la proposition, nous devons constater qu'elle ne manquerait pas de remettre en cause la notion de respect des contrats et qu'il n'y aurait aucune raison pour qu'à la suite d'années comportant des rendements exceptionnels les bailleurs ne demandent pas une majoration de leur part.

Nous devons ajouter également que le fait de vouloir revenir à tout moment, par des mesures législatives, sur des accords librement conclus ne pourrait que faire hésiter un peu plus ceux qui, pour une raison ou une autre, envisageraient de céder leurs terres, en particulier aux jeunes exploitants qui attendent l'occasion de reprendre une ferme.

Si nous ne pouvons accepter cette proposition de loi, par contre nous pensons qu'il serait souhaitable d'aider les cultivateurs en difficulté en leur accordant par l'intermédiaire du crédit agricole un prêt spécial qui leur permettrait d'étaler sur plusieurs années un paiement qui aurait été difficile.

Nous rappellerons tout l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'une caisse des calamités puisse apporter son aide aux exploitants lorsque des années comme 1956 prennent l'allure de véritables catastrophes.

Nous pensons aussi que dans la fixation des prix agricoles il devrait être tenu compte du fait que les années se suivent et ne se ressemblent généralement pas et qu'en conséquence

ils devraient être calculés pour permettre aux producteurs, pas pas seulement de vivre décemment, mais aussi de constituer quelques réserves en prévision des mauvaises années.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission qui, je le répète, s'oppose à la discussion des articles.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 70) :

Nombre de votants .....	202
Majorité absolue .....	102
Pour l'adoption .....	188
Contre .....	14

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

— 13 —

#### RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural (n° 305, année 1955, et 510, session de 1956-1957), mais la commission de l'agriculture demande que cette discussion soit renvoyée à une séance ultérieure.

— 14 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi relatif aux conditions d'application de certains codes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 659, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 15 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Repiquet et Cerneau une proposition de loi relative à l'introduction du fonds forestier national dans le département de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 656, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 16 —

#### RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de MM. Bouquerel, Capelle, de Pontbriand et Michel Debré, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires (n° 610, session de 1956-1957) dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des boissons demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons) (n° 427, session de 1956-1957) dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée pour avis la décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-245 du 21 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n° 644, session de 1956-1957) dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 17 —

#### PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

A. — De se réunir dans ses bureaux le mardi 21 mai 1957, à quatorze heures trente, pour la nomination d'une commission

chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites.

B. — De tenir séance le même jour, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse ;

3° Eventuellement, suite de la discussion de la proposition de loi de M. Marcel Plaisant et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

C. — Le jeudi 23 mai 1957, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion en troisième lecture de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun ;

4° Sous réserve de leur dépôt et de leur distribution, discussion des conclusions des rapports portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propositions de décisions sur les cinq décrets soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, et concernant la Nouvelle-Calédonie, les Comores, l'Océanie française, Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis.

D. — Le jeudi 23 mai 1957, à seize heures, pour la discussion éventuelle de projets financiers.

E. — Le vendredi 24 mai 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Eventuellement, suite de la discussion des projets financiers ;

2° Suite de la discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer sur les décrets concernant la Nouvelle-Calédonie, les Comores, l'Océanie française, Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis.

La conférence des présidents a, en outre, d'ores et déjà envisagé les dates des samedi 25 et dimanche 26 mai 1957 pour les éventuelles lectures ultérieures des projets financiers.

Elle rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 28 mai 1957 la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Dubois et Bertaud à M. le président du conseil sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 6 juin 1957 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'affaire de Gaza.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 18 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, mardi 21 mai 1957 :

A quatorze heures trente, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 645, session de 1956-1957.)

A quinze heures, séance publique :

Vérification de pouvoirs :

Deuxième bureau, département de l'Oise : élection de M. Marcel Dassault, en remplacement de M. Séné, démissionnaire. (M. Abel-Durand, rapporteur.)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud expose à M. le président du conseil :

1° Qu'à l'occasion des débats sur la politique économique ou sur la politique du ministère des affaires étrangères l'attention du Gouvernement a été attirée sur la contradiction entre le désir d'expansion culturelle et les réductions apportées au budget des relations culturelles ;

2° Qu'il lui a déjà été répondu que la nécessité de réduction des crédits budgétaires avait conduit le département des affaires étrangères à freiner le développement des services culturels français à l'étranger mais que, néanmoins, note serait prise de la nécessité de maintenir occupés par leurs titulaires,

avec toutes leurs conséquences, les postes français à l'étranger, notamment ceux d'enseignement ;

3° Qu'à la suite des démarches effectuées par les trois sénateurs représentant les Français à l'étranger, une commission a été constituée dont l'objet est de reviser les rémunérations en monnaie locale des fonctionnaires français résidant à l'étranger ;

4° Que cette commission s'est réunie tout récemment et que la seule conclusion qui a été tirée, c'est qu'en raison de l'opposition entre la politique du ministère des affaires étrangères et celle du ministère des finances, notamment en matière de crédits, la commission ne pouvait statuer en rien ;

5° Que les nécessités de réduire le déficit en devises rendent plus opportune que jamais la présence française culturelle et technique à l'étranger, afin d'assurer entre la France et certains pays étrangers les échanges qui permettent de redresser à terme la présente situation ;

et lui demande s'il estime conforme à l'unité du Gouvernement et à l'unité du pays qu'il soit impossible de définir une politique qui sache associer intelligemment l'expansion culturelle française à l'étranger, son corollaire, qui est l'expansion économique également à l'étranger, et une saine politique budgétaire fondée sur la suppression des dépenses inutiles et le maintien de celles utiles (n° 870).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles raisons motivent la position du Gouvernement belge à l'égard du Congo, maintenu hors du marché commun ; quelles conséquences en tire le Gouvernement français ; quelles dispositions, d'autre part, sont prises pour que l'uranium du Congo belge soit soumis, comme l'ensemble de l'uranium des pays participant au projet d'Euratom, aux dispositions prévues par cet éventuel traité (n° 878).

III. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ce qu'il pense de l'émission de la R. T. F. dite « Radio-Pastiche », qui a été diffusée le dimanche 10 février, à 12 h. 50, sur le poste Parisien ; il lui serait au surplus reconnaissant de lui préciser les mesures qu'il a prises pour sanctionner cette manifestation indécente et déplacée (n° 876).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si les paroles que la presse a prêtées au premier ministre de la Côte de l'Or au sujet du Togo français sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une réplique serait d'autant plus utile que le premier ministre ne paraît même pas en mesure de faire régner l'ordre et la justice dans la partie du Togo qui a été rattachée dans des conditions discutables à son Etat (n° 879).

V. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, s'il n'estime pas que le devoir du Gouvernement, avant de signer le projet de traité appelé Euratom, est de demander sa ratification au Parlement et de faire en sorte que la France reste propriétaire des minerais d'uranium contenus dans son sol et dans le sol de l'Union française d'une part, d'autre part, de prendre la décision de construire les établissements industriels nécessaires pour que nous ne soyons sous la dépendance d'aucune nation ni d'aucun organisme international en ce qui concerne l'énergie atomique et ses usages, tant civils que militaires (n° 881).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse. (N°s 431 et 624, session de 1956-1957. — M. Le Sasser-Boisauné, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Agnesse, Amberger, Beaujannot, Boisrond, Francis Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Verdereau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. (N°s 49 et 535, session de 1956-1957. — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie] ; et n° 611, session de 1956-1957, avis de la commission de la production industrielle. — M. Henri Cornat, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32  
du règlement du Conseil de la République.**

*(Réunion du 16 mai 1957.)*

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 16 mai 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

A. — De se réunir dans ses bureaux, le mardi 21 mai 1957, à quatorze heures trente, pour la nomination d'une commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites ;

B. — De tenir séance le même jour, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Discussion du projet de loi (n° 431, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse ;

3° Eventuellement, suite de la discussion de la proposition de loi (n° 49, session 1956-1957) de M. Marcel Plaisant et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

C. — Le jeudi 23 mai 1957, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion en troisième lecture de la proposition de loi (n° 651, session 1956-1957) relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 427, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons) ;

3° Discussion du projet de loi (n° 161, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun ;

4° Sous réserve de leur dépôt et de leur distribution, discussion des conclusions des rapports portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propositions de décisions (n°s 632, 637, 638, 639 et 640, session de 1956-1957) sur les 5 décrets soumis à l'examen du parlement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, et concernant la Nouvelle-Calédonie, les Comores, l'Océanie française, Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis.

D. — Le jeudi 23 mai 1957, à seize heures, pour la discussion éventuelle de projets financiers.

E. — Le vendredi 24 mai 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>er</sup> Eventuellement, suite de la discussion des projets financiers ;

2° Suite de la discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer sur les décrets concernant la Nouvelle-Calédonie, les Comores, l'Océanie française, Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis.

La conférence des présidents a, en outre, d'ores et déjà, envisagé les dates des samedi 25 et dimanche 26 mai 1957 pour les éventuelles lectures ultérieures des projets financiers.

Elle rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 28 mai 1957 la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Dubois et Berlaud, à M. le président du conseil, sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 6 juin 1957 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude du secrétaire général de l'O. N. U. dans l'affaire de Gaza.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

*(Application de l'article 32 du règlement.)*

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**M. François Valentin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 619, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

**M. François Valentin** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 561, session 1956-1957) de M. Leo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

**BOISSONS**

**M. Marc Pauzet** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, renvoyée pour le fond à la commission de la famille.

**FRANCE D'OUTRE-MER**

**M. François Schleiter** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 505, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer les modifications apportées à l'article 373 du code pénal.

**M. Ohlen** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 600, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

**M. Florisson** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 601, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**M. Castellani** a été nommé rapporteur de la décision (n° 628, session 1956-1957) sur le décret relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

**M. Quenum-Possy-Berry** a été nommé rapporteur de la décision (n° 629, session 1956-1957) sur le décret instituant une université à Dakar.

**M. Castellani** a été nommé rapporteur de la décision (n° 630, session 1956-1957) sur le décret relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

**M. Symphor** a été nommé rapporteur de la décision (n° 631, session 1956-1957) sur le décret relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

**M. Marius Moutet** a été nommé rapporteur de la décision (n° 632, session 1956-1957) sur le décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

**M. Durand-Réville** a été nommé rapporteur de la décision (n° 633, session 1956-1957) sur le décret fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

**M. Symphor** a été nommé rapporteur de la décision (n° 634, session 1956-1957) sur le décret arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

**M. Marius Moutet** a été nommé rapporteur de la décision (n° 635, session 1956-1957) sur le décret instituant, dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

**M. Quenum-Possy-Berry** a été nommé rapporteur de la décision (n° 636, session 1956-1957) sur le décret relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

**M. Ohler** a été nommé rapporteur de la décision (n° 637, session 1956-1957) sur le décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

**M. Grimaldi** a été nommé rapporteur de la décision (n° 638, session 1956-1957) sur le décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

**M. Florisson** a été nommé rapporteur de la décision (n° 639, session 1956-1957) sur le décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français de l'Océanie.

**M. Marius Moutet** a été nommé rapporteur de la décision (n° 641, session 1956-1957) sur le décret portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

**M. Marius Moutet** a été nommé rapporteur de la décision (n° 640, session 1956-1957) sur le décret portant extension des attributions du conseil général des Saint-Pierre et Miquelon.

**M. Castellani** a été nommé rapporteur de la décision (n° 643, session 1956-1957) sur le décret relatif à l'office antiacridien.

**M. Quenum-Possy-Berry** a été nommé rapporteur de la décision (n° 644, session 1956-1957) sur le décret relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

**M. Durand-Réville** a été nommé rapporteur de la décision (n° 642, session 1956-1957) sur le décret relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

2<sup>e</sup> BUREAU. — **M. Abel Durand**, rapporteur.

Département de l'Oise.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 7 avril 1957 dans le département de l'Oise, en remplacement de **M. Séné**, démissionnaire, ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 1.353.	
Nombre de votants: 1.349.	
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.	
Suffrages valablement exprimés: 1.345 dont la majorité absolue est de 673	
Ont obtenu:	
MM. Marcel Dassault.....	570 voix.
J.-M. Berthelot.....	341 —
Eugène Delahoutre.....	176 —
Jean Tagaux.....	108 —
Marcel Coene.....	104 —
Adrien Falleur.....	46 —

La majorité absolue n'ayant pas été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 1353.  
 Nombre de votants: 1.351.  
 Bulletins blancs ou nuls à déduire: 47.  
 Suffrages valablement exprimés: 1.304.

Ont obtenu:

MM. Marcel Dassault.....	781 voix.
J.-M. Berthelot.....	429 —
Marcel Coene.....	94 —

Conformément à l'article 30 de la loi du 23 septembre 1948, **M. Marcel Dassault** a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 2<sup>e</sup> bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de **M. Marcel Dassault** qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 14 mai 1957.  
 (Journal officiel du 15 mai 1957.)

Page 1062, 1<sup>re</sup> colonne:

15. Dépôts de propositions de résolution.

A la 1<sup>re</sup> ligne:

**Au lieu de:** « *M. le président.* J'ai reçu de **MM. Brégégère, Pugnet** et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide à tous les exploitants agricoles, et notamment à ceux du département de la Dordogne, victimes des gelées du mois d'avril et des 6 et 7 mai 1957 ».

**Lire:** « *M. le président.* J'ai reçu de **MM. Brégégère, Pugnet** et **Baudru** et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide à tous les exploitants agricoles, et notamment à ceux des départements de la Dordogne et du Lot, victimes des gelées du mois d'avril et des 6 et 7 mai 1957 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
 LE 16 MAI 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question: ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

913. — 16 mai 1957. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelle suite il compte donner aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 tendant à assurer l'égalité des prestations familiales entre les intéressés catégories de bénéficiaires.

914. — 16 mai 1957. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il ressort de la publication des bases d'impositions pour les bénéfices agricoles 1956 au *Journal officiel* du 30 avril 1957, que les inégalités constatées dans les années antérieures entre certains départements sont maintenues, voire aggravées; qu'en particulier, le département du Pas-de-Calais se trouve pénalisé; qu'à des conditions analogues, voisines (Ardennes et Cambésis, par exemple) correspondent des bases d'imposition majorées de plus de 50 p. 100; que contrairement à ce qui semble avoir été fait dans certains départements il n'apparaît pas qu'il ait été tenu compte des destructions totales occasionnées par les gelées de l'hiver; et lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir une équité indispensable et obtenir que les différences anormales constatées dans la fixation des revenus cadastraux cessent d'avoir leurs répercussions dans le calcul d'une multitude de cotisations et plus spécialement des bénéfices agricoles.

915. — 16 mai 1957. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que: certains brasseurs français utilisent ou désirent utiliser pour la fabrication de la bière des procédés tels que les ultra-sons et les rayons ultra-violet. Ces procédés permettent de réaliser d'importantes économies de houblon et une maturation accélérée de la bière. Or, l'emploi des ultra-sons est interdit en œnologie et celui des ultra-violets est prohibé non seulement en œnologie mais également en laiterie. C'est pourquoi il lui demande: 1° si l'emploi des ultra-sons est prohibé pour l'extraction des composants du houblon; 2° si les procédés chimiques d'extraction des composants du houblon en milieu alcalin, soit au brassage, soit postérieurement par extraction sur les drèches résiduelles, sont licites; 3° si l'exposition de la bière aux radiations diverses telles que rayons ultra-violet, infra-rouge, est licite. Dans le cas où ces procédés seraient considérés comme illicites, il demande: si des dérogations ont été accordées et lesquelles; les raisons de cette interdiction.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 16 MAI 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

### PRESIDENCE DU CONSEIL

7538. — 16 mai 1957. — **M. François Schleiter** demande à **M. le président du conseil** de bien vouloir lui indiquer la conduite que doivent tenir les départements et les communes devant la dramatique demande de logements et d'écoles, au moment où tous les programmes font l'objet de blocages ou d'ajournements d'une durée indéterminée. Il appelle spécialement son attention sur la grave discrimination opérée par les ministères compétents entre départements de première importance et départements « d'intérêt secondaire ». Cette politique aura sûrement pour effet de créer des déserts en France entre les diverses zones industrielles, puisque l'expansion paraît uniquement favorisée là où elle se développe déjà au point le plus élevé.

### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7539. — 16 mai 1957. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'instruction du 31 janvier 1928 (art. 312) précise que les membres des sociétés de personnes peuvent, en cas de dissolution de la société, retrancher de leur revenu global leurs parts respectives dans les déficits d'exploit-

tation éprouvés par la société pour l'assiette de la surtaxe progressive, et lui demande si ces dispositions fiscales peuvent normalement s'appliquer à la liquidation des sociétés de fait reconnues par l'administration des contributions directes.

### (Secrétariat d'Etat au budget.)

7540. — 16 mai 1957. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les exonérations édictées par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 et l'article 9 du décret du 20 mai 1955 en faveur des acquisitions d'immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, sont susceptibles d'être maintenues également, toutes autres conditions étant, par ailleurs, remplies, lorsque l'acquéreur s'est trouvé dans l'impossibilité d'habiter la maison qu'il avait acquise, par suite d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique intervenue moins de deux ans après l'achat.

### (Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7541. — 16 mai 1957. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, pour l'évaluation des dommages de guerre (mobilier d'usage courant, méthode de la valeur ou de la consistance), il y a lieu de considérer la date de la conclusion de la police d'assurance ou si un avenant de simple transfert (déplacement d'un fonctionnaire l'ulcraire de la police) entraîne la prise en considération de la seule date de cet avenant.

### (Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

7542. — 16 mai 1957. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de bien vouloir lui préciser: 1° dans quelles conditions sont attribués aux transporteurs publics: a) les droits de camionnage indispensables à l'exercice de leur profession pour la zone courte et la zone longue. b) les autorisations d'utiliser des camions à charge utile limitée ainsi que celles assurant des majorations de tonnage; 2° si un transporteur, exerçant sa profession depuis début 1944 et ayant, à cette époque, exploité un ensemble de véhicules lui assurant une possibilité de transport de 4 tonnes 5, peut valablement prétendre obtenir une attribution de droits égale à ce même tonnage.

### AFFAIRES ETRANGERES

#### (Secrétariat d'Etat, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

7543. — 16 mai 1957. — **M. Louis Gros** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, quel est le nombre, classés par indice et par ministère, des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics, de la catégorie A qui ont été mis à la retraite d'office en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1956, n° 56-782 et quel est le nombre des fonctionnaires titulaires de nationalité française rapatriés du Maroc, classés par indice et par ministère qui ont été reclassés dans les conditions prévues par la même loi.

7544. — 16 mai 1957. — **M. Louis Gros** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, si en présence des difficultés et de la résistance de certains corps de l'administration pour le reclassement et l'intégration des fonctionnaires rapatriés du Maroc, et notamment des fonctionnaires d'indices élevés, il n'estime pas indispensable de réserver au reclassement et à l'intégration de ces fonctionnaires le recrutement au tour extérieur prévu par les statuts de la plupart des corps de l'administration et dont dispose librement le Gouvernement afin de mettre le plus rapidement possible un terme à la situation de hauts fonctionnaires rapatriés demeurant sans emploi.

### AFFAIRES SOCIALES

#### (Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7545. — 16 mai 1957. — **M. Jean Reynouard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur la situation des ouvriers à l'exploitation du spath-fluor; il lui rappelle que ceux-ci ne peuvent bénéficier de la retraite minière aux termes du décret du 16 août 1956, n° 36938. Il lui demande s'il n'estimerait pas devoir modifier en ce sens le décret susindiqué en vue d'étendre le bénéfice de celui-ci aux ouvriers dont s'agit, compte tenu de ce que ces derniers doivent travailler dans des conditions sensiblement identiques à leurs camarades des mines de charbon devant descendre parfois à cent vingt mètres de fond pour chercher le minerai.

**DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES**

**7546.** — 16 mai 1957. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles un réserviste affecté en septembre 1939 dans une unité non combattante et passé sur sa demande dans une unité combattante ne peut prétendre au titre de combattant volontaire de la guerre 1939-1945, alors que les combattants de 1914-1918 qui se trouvaient dans le même cas sont considérés comme combattants volontaires.

**INTERIEUR**

**7547.** — 16 mai 1957. — **M. François Schleiter** demande une nouvelle fois à **M. le ministre de l'intérieur** quelle autorité est actuellement responsable de l'état du quartier des halles à Paris, du point de vue sanitaire, du point de vue circulation et stationnement. Il demande, à nouveau, si quelques mesures ont été récemment envisagées, à la veille de la période chaude, pour éviter, en plein centre de Paris, le stationnement prolongé sur la voie publique et jusque dans les immeubles de tas d'immondices, tous les matins et le plus souvent l'après-midi, ce qui ne se rencontre dans aucune autre ville de France. Il demande si c'est une question de recrutement de personnel qui, comme pour la police, provoque cette étonnante paralysie, si préjudiciable à l'action touristique.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

**7432.** — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si l'institut des vins de consommation courante est en droit d'exiger une délibération du conseil de famille et une homologation du tribunal pour l'arrachage d'une parcelle de vigne de 50 ares appartenant à des mineurs et le paiement de l'indemnité correspondante, étant expliqué que cette parcelle est plantée en cépage prohibé qui doit, en conséquence, être obligatoirement arraché. Ces formalités entraînent en effet des frais élevés alors qu'il s'agit simplement de suivre les dispositions d'une loi. (Question du 28 mars 1957.)

**Réponse.** — L'institut des vins de consommation courante n'est pas seulement en droit d'exiger une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil avant l'arrachage d'une parcelle de vigne appartenant à un mineur ou un interdit en vue du paiement d'une indemnité. C'est en effet une obligation imposée à cet organisme en application des articles 457 et 458 du code civil, disposition ayant pour but la protection des biens du mineur et de l'interdit et le contrôle de bonne gestion de ces biens confiés à leurs tuteurs. Ces derniers avaient d'ailleurs la possibilité d'arracher les cépages prohibés sans l'accomplissement de cette formalité et de les remplacer par des cépages « recommandés » et « autorisés » dans les conditions fixées par le décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955, et ce avant le 1<sup>er</sup> décembre 1956. Depuis cette date, l'arrachage des cépages prohibés est obligatoire et ne donne plus droit à indemnité. De ce fait, la formalité ayant trait à une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil est devenue sans objet.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

**M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7457 posée le 11 avril 1957 par **M. Emile Aubert**.

**M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7472 posée le 12 avril 1957 par **M. Michel Debré**.

**AFFAIRES SOCIALES**

**7439.** — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage de prendre des mesures urgentes pour que, dans les régions en pleine expansion industrielle, au sein d'un territoire agricole à culture intensive, l'implantation de nouvelles usines ne puisse retirer par des transports à courte et longue distance la main-d'œuvre indispensable aux exploitations agricoles. (Question du 2 avril 1957.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est informé que les questions relatives à la décentralisation industrielle résultant de l'application des décrets du 14 septembre 1954 et 30 juin 1955 relèvent

de la compétence de **M. le ministre de la reconstruction et du logement**. Les travailleurs ayant la liberté de choisir leur emploi, mon département ne peut retenir dans le secteur agricole ceux d'entre eux qui l'abandonnent pour le secteur industriel en général, mieux rétribué. Pour couvrir les besoins en main-d'œuvre des exploitations agricoles qui ne peuvent être satisfaits par la main-d'œuvre nationale, mes services procèdent à l'introduction de main-d'œuvre étrangère. Au cours de l'année 1956, il a été ainsi introduit 9.617 travailleurs permanents agricoles et 43.670 ouvriers saisonniers. Au cours de l'année 1957 des introductions plus importantes sont prévues.

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

**7406.** — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'ordonnateur d'un hôpital-hospice de plus de 150 lits n'exerçant pas lui-même pour des raisons personnelles et toutes particulières, l'emploi d'expert comptable, est en même temps salarié (d'un expert comptable domicilié à 60 kilomètres de la commune dans laquelle se trouve ledit hôpital) qu'à ce titre il tient, seul, la comptabilité de nombreux commerçants et artisans dont la majorité sont également fournisseurs du susdit hôpital hospice, et lui demande s'il n'y a pas incomptabilité entre les fonctions d'ordonnateur et de salarié — indirect — des commerçants fournisseurs de l'hôpital-hospice. (Question du 19 mars 1957.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — En l'état actuel de la législation hospitalière, il n'existe pas d'incomptabilité entre les fonctions d'ordonnateur d'un hôpital-hospice et celles de comptable des fournisseurs dudit établissement. Si cependant, dans le cas particulier signalé, des inconvenients pour l'établissement résultaient de la situation de l'ordonnateur, il conviendrait de faire parvenir au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population les précisions nécessaires à une enquête sur ce point.

**INTERIEUR**

**7392.** — **M. Robert Hoeffel** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° les conditions dans lesquelles: a) se sont effectués les travaux pour l'avancement au grade d'officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe au titre des années 1956-1957; b) si la commission nationale paritaire d'avancement ayant siégé le 30 novembre 1956 a pu examiner sérieusement, et en quelques heures, 980 candidats pour 1956 et 1.287 pour 1957, et faire un tri extrêmement sévère, puisque 118 candidats seulement ont pu être retenus, sans cependant examiner les propositions faites en 1955 mais non retenues; 2° les raisons valables pour lesquelles tous les chefs de services sans exception n'ont pas été invités à établir les propositions en faveur de leurs subordonnés ayant vocation audit avancement; 3° les dispositions qu'il envisage de prendre à l'effet de faire établir un tableau complémentaire d'avancement au titre de 1957 (qui serait soumis à la C. P. A.) et sur lequel pourraient figurer les quelques rares fonctionnaires — il s'agit de cas isolés — que leurs titres désignaient tout normalement à une promotion au grade supérieur mais qui n'ont pu être proposés faute d'instructions. S'il apparaît équitable que le cas des agents retraitables soit examiné avec le maximum de bienveillance — ce qui semble être le critère suivi en la matière, l'âge moyen des candidats retenus le 30 novembre 1956 étant de quarante-cinq ans et plus — il est par contre tout aussi normal et juste que les fonctionnaires jeunes, dont la valeur professionnelle est indiscutable, ne soient pas systématiquement évincés au profit de leurs collègues plus âgés, puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'un avancement de grade qui doit avoir lieu exclusivement « au choix » et non « à l'ancienneté », conformément aux règles statutaires en vigueur. (Question du 12 mars 1957.)

**Réponse.** — 1° a) En application des nouveaux statuts de la sûreté nationale et en particulier du décret du 14 octobre 1954 relatif au corps des officiers de police adjoints, les tableaux d'avancement de cette catégorie sont établis directement par l'administration centrale, appliquant en cela, les dispositions du décret n° 47-370 du 21 juillet 1947, qui précise en son article 3: « Chaque commission administrative est placée auprès du directeur général, directeur ou chef de service chargé de la gestion du personnel appartenant au corps intéressé, notamment de la centralisation et de la tenue à jour des dossiers individuels ». Par suite, les anciennes commissions régionales ont disparu, de même que les procédés de propositions jusqu'alors employés, pour céder la place à une commission administrative paritaire nationale. b) La commission qui a siégé le 30 novembre 1956 a examiné en toute connaissance de cause les dossiers de tous les candidats réunissant les conditions statutaires d'avancement à la 1<sup>re</sup> classe; il convient de souligner que dans les 1.287 candidats du tableau 1957, se retrouvent les 980 candidats de l'année 1956 (moins les inscrits à ce précédent tableau). La valeur des candidats est appréciée par la commission administrative et il n'existe pas de prescriptions impératives sur la façon dont doivent se dérouler les opérations, qui est laissée à l'appréciation de ladite commission. 2° Les chefs de service notent annuellement les fonctionnaires et sont à cette occasion appelés à se prononcer sur l'aptitude à l'avancement de leurs subordonnés. 3° Faute de vacances il n'y a pas de possibilité de dresser un nouveau tableau pour l'année 1957. Au surplus tous les dossiers des fonctionnaires ont été étudiés et passés au crible avant et pendant la réunion de la commission administrative paritaire nationale et si, à mérite égal l'administration s'est attachée à répartir les fonctionnaires en fonction de leur âge, elle s'est, en l'espèce, strictement conformée aux dispositions de l'article 54 de la loi du 19 octobre 1946.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 16 mai 1957.

## SCRUTIN (N° 68)

Sur la motion préjudicielle (n° 2) opposée par M. Edmond Michelet à la proposition de loi de M. Marcel Plaisant relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (Eaux des vals de Loire).

Nombre des votants..... 295  
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 71  
Contre ..... 224

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Ajavon.  
Robert Aubé.  
Henri Barré.  
Berlioz.  
Jean Bertaud.  
Bousch.  
Boutonnat.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Julien Brunhes.  
Nestor Calonne.  
Jules Castellani.  
Chaintron.  
Pierre Commin.  
Léon David.  
Jacques Debû-Bridel.  
Mme Renée Dervaux.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Diallo Ibrahima.  
Djessou.  
Amadou Doucouré.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.

Dutoit.  
Yves Estève.  
Fillon.  
Gaston Fourrier (Niger).  
Fousson.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Hassan-Gouled.  
Goura.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Houcke.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Kotouo.  
Lachèvre.  
Georges Laffargue.  
Rahjaona Laingo.  
Le Basser.  
Le Gros.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.  
Liot.  
Mamadou M'Bodje.

Meillon.  
Edmond Michelet.  
Jean Michelin.  
Namy.  
Arouna N'Joya.  
General Petit.  
Pidoux de La Maduère.  
Plazanet.  
Primet.  
Radius.  
Repiquet.  
Rivière.  
Sahoulba Gontchomé.  
Raymond Susset.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traoré.  
Ulrici.  
Zalimahova.  
Zéle.  
Zinsou.  
Zussy.

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Louis André.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
Baratgin.  
de Bardonnèche.  
Bataille.  
Baudru.  
Beaujannot.  
Paul Béchard.  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.  
Benmiloud Khelladi.  
Georges Bernard.  
Jean Berthoin.  
Marcel Bertrand.  
Général Béthouart.  
Biatarana.  
Auguste-François.  
Billiemaz.  
Blondelle.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
André Boutemy.  
Brégégère.  
Brettes.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Bryas.  
René Caillaud.  
Canvez.  
Capelle.  
Carcassonne.

Mme Marie-Hélène.  
Cardot.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chamaulte.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Maurice Charpentier.  
Chazette.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
Claireaux.  
Ciaparède.  
Clerc.  
Colonna.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Courroy.  
Cuif.  
Francis Dassaud. (Puy-de-Dôme).  
Michel Debré.  
Deguise.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.  
Paul-Emile Descamps.  
Descours-Desacres.  
Jean Doussot.  
Driant.  
Droussent.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dufeu.  
Charles Durand.  
Durieux.  
Enjalbert.  
Fléchet.

Florisson.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Jean-Louis Fournier (Landes).  
Jacques Gadoin.  
Garressus.  
Gaspard.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Robert Gravier.  
Grégory.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Houdet.  
Yves Jaouen.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Jozeau-Maigné.  
Koessler.  
Roger Laburthe.  
Jean Lacaze.  
de Lachomette.  
de La Goutrie.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Robert Laurens.  
Laurent-Thouverey.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Levacher.  
André Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Paul Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.

Marcilhacy.  
Marignan.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Melton.  
Minvielle.  
Mistral.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
Claude Mont de Montalembert.  
Montpied.  
de Montullé.  
Métais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Naveau.  
Nayrou.  
Ohlen.  
Parisot.  
Pascoud.  
François Patenôtre.  
Pauly.  
Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Perderea.

Péridier.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Edgard Pisanl.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Alain Poher.  
de Pontbriand.  
Gabriel Puaux.  
Pugnet.  
Quénem-Possy-Berry.  
Rabouin.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Mlle Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Razac.  
Restat.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
de Rocca-Serra.  
Rochereau.  
Rogier.  
Jean-Louis Roland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.

François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Salineau.  
Sauvêtre.  
Schiaffino.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Seguin.  
Sempe.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tanzali Abdennour.  
Gabriel Tellier.  
Thibon.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Fodé Mamadou Touré.  
Trellu.  
Amédée Valeau.  
François Valentin.  
Vandaele.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Verneuill.  
de Villoutreys.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michele Yver.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Philippe d'Argenlieu.  
Armengaud.  
Chérif Benhabyles.  
Bordeneuve.  
Champeix.

Gaston Charlet.  
Cnochoy.  
Marcel Dassault (Oise).  
Dulin.  
Filippi.  
Gilbert-Jules.

Mostefai El-Hadi.  
Hubert Pajot.  
Joseph Perrin.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinton.

## Absents par congé :

MM.  
Durand-Réville.  
Féhat Marhoum.

Hoefel.  
Georges Portmann.

Henri Varlot.  
Joseph Yvon.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302  
Majorité absolue..... 152  
Pour l'adoption..... 72  
Contre ..... 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 69)

Sur le dernier alinéa de l'article 3 de la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

Nombre des votants..... 244  
Majorité absolue..... 123  
Pour l'adoption..... 133  
Contre ..... 111

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Ajavon.  
Alic.  
Louis André.  
Henri Barré.  
Bataille.  
Beaujannot.

Benmiloud Khelladi.  
Berlioz.  
Biatarana.  
Blondelle.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Bordeneuve.

André Boutemy.  
Brizard.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes.  
Bryas.  
Nestor Calonne.

Capelle.  
Chaintron.  
Chamaulte.  
Chambriard.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Maurice Charpentier.  
Chochoy.  
Pierre Commin.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
Courroy.  
Cuif.  
Léon David.  
Jacques Debû-Briéel.  
Delalande.  
Claudius Pelorme.  
Delrieu.  
Mme Renée Dervaux.  
Descours-Desacres.  
Diallo Ibrahima.  
Djessou.  
Amaôou Doucouré.  
Driant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dulin.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Charles Durand.  
Dutoit.  
Enjalbert.  
Filippi.  
Fléchet.  
Florisson.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Fousson.

Garessus.  
Etienne Gay.  
Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Goura.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Haidara Mahamana.  
Léo Hamon.  
Houdet.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Kotouo.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Robert Laurens.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Le Gros.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Levacher.  
Waldeck L'Huillicr.  
Lodéon.  
Marcilhacy  
de Maupeou.  
Metton.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
de Montullé.  
Namy.  
Hubert Pajot.  
Pariot.  
François Patenôtre.

Perdereau.  
Georges Pernot.  
Joseph Perrin.  
Peschaud.  
Général Petit.  
Piales.  
Pic.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Pinton.  
Plait.  
Primet.  
Gabriel Puaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
de Raincourt.  
Riviérez.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
Marcel Rupieç.  
Schiaffino.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Gabriel Tellier.  
Thibon.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traoré.  
Ulrica.  
François Valentin.  
Varaœle.  
de Villoutreys.  
Michel Yver.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zinsou.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Aguesse.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Augarde.  
Chérif Benhabyles.  
Général Béthouart.  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Jules Castellani.  
Claireaux.  
Clerc.

Coudé du Foresto.  
Marcel Dassault (Oise).  
Deguise.  
Fillon.  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Hassan Gouled.  
Yves Jaouen.  
Koessler.  
Mamadou M'Bodje.  
de Menditte.  
Menu.  
Claude Mont.

Mostefai El Hadi.  
Motaïs de Narbonne.  
Ernest Pezet.  
Alain Poher.  
Razac.  
François Ruin.  
Sahoulba Gontchomé.  
Raym no Susset.  
Tardrew.  
Trellu.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.

**Absents par congé :**

MM.  
Durand-Réville.  
Ferhat Marhoun.

Hoeffel.  
Georges Portmann.

Henri Varlot.  
Joseph Yvon.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	133
Contre .....	113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont voté contre :**

MM.  
Auberger.  
Aubert.  
Baratgin.  
de Bardonnèche.  
Baudru.  
Paul Béchard.  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.  
Georges Bernard.  
Jean Berthoin.  
Marcel Bertrand.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Brégère.  
Brettes.  
René Caillaud.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chazette.  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Claparède.  
Colonna.  
André Cornu.  
Courrière.  
Francis Bassaud  
(Puy-de-Dôme).  
Mme Marcelle Delabie.  
Vincent Delpuech.  
Paul-Enile Descomps.  
Droussent.  
Dufeu.  
Durioux.

Jean-Louis Fournier  
(Landes).  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Jean Geoffroy.  
Grégoir.  
Jacques Grimaldi.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Roger Laburthe.  
Jean Lacaze.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Laurent-Thouvery.  
Léoneiti.  
André Lilaise.  
Longchambon.  
Paul Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Marignan.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Méric.  
Minvielle.  
Mistral.  
Monsarrat.  
Montpiéd.  
Marius Moutet.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohien.

Pascaud.  
Pauly.  
Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Péridier.  
Perrot-Migeon.  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Pugnet.  
Ramampy.  
Mlle Kapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Restat.  
Reynouard  
de Rocca-Serra.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
Satineau.  
Sauvêtre.  
Seguin.  
Sempé.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Po'é Mamadou Touré.  
Aiméée Valeau.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Verneuil.

**SCRUTIN (N° 70)**

Sur les conclusions de la commission de l'agriculture tendant à s'opposer au passage à la discussion des articles de la proposition de loi tendant à réduire les fermages et à accorder un moratoire pour leur payement.

Nombre des votants.....	204
Majorité absolue.....	103
Pour l'adoption.....	199
Contre .....	14

Le Conseil de la République a adopté,

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aube.  
Baratgin.  
Beaujannot.  
Benchiha Abdelkader.  
Benmoud Khelladi.  
Georges Bernard.  
Jean Berthaud.  
Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Blondelle.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes.  
Bruyas.  
René Caillaud.  
Capelle.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chamaulte.

Chambriard.  
Chapalain.  
Maurice Charpentier.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Claparède.  
Colonna.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Courroy.  
Cuif.  
Micnet Debré.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius De'orme.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.  
Descours-Desacres.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dufeu.  
Charles Durand.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Fillon.  
Fléchet.  
Florisson.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).

Gaston Fourrier  
(Niger).  
Jacques Gadoin.  
Garessus.  
Gaspard.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Hassan Gouled.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Houcke.  
Houdet.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Roger Laburthe.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
Raliijaona Laingo.  
Robert Laurens.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Philippe d'Argenlieu.  
Jean Berthaud.  
Bouquere.  
Bousch.  
Boutonnat.  
Chapalain.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Michel Debré.  
Deutschmann  
Mme Marcelle Devaud

Jean Doussot.  
Yves Estève.  
de Geoffre.  
Houcke.  
Kalb.  
Raliijaona Laingo.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Liot.  
Meillon.  
Edmond Michelet.

Jean Michelin.  
de Montalembert.  
Pidoux de La Maduère.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Rabouin.  
Radius.  
Repiquet.  
Tersseire.  
Tharradin.  
Zussy.

Le Sassièr-Boisauné.  
Levacher.  
Liot.  
André Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Paul Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Marclhacy.  
Marignan.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Henri Maupöil.  
Georges Maurice.  
Meillon.  
Metton.  
Edmond Michelet.  
Jean Michelin.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
de Montullé.  
Ohlen.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paumelle.

Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Perdureau.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Gabriel Puaux.  
Quenun-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radius.  
de Raincourt.  
Rainampy.  
Joseph Raybaud.  
Repiquet.  
Reslat.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
de Rocca Serra.  
Rochereau.

Rogier.  
Rotinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Satineau.  
Sauvêtre.  
Schiaffino.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Seguin.  
Yacouba Sido.  
Raymond Susset.  
Famzali Abdennour.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharradin.  
Thibon.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Fodé Mamadou Touré.  
Amédée Valeau.  
François Valentin.  
Vandaele.  
Vernueil.  
de Villoutreys.  
Michel Yver.  
Zussy.

Mamadou M'Bodje.  
Méric.  
Minvielle.  
Mistral.  
Montpied.  
Marius Moutet.  
Naveau.  
Nayrou.

Arouna N'Joya.  
Pauly.  
Péridier.  
Pugnet.  
Mlle Rapuzzi.  
Jean-Louis Rolland.  
Alex Roubert.  
Ernie Roux.

Sempé.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Vanrullen.  
Verdeille.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Aguesse.  
Ajaven.  
Armengaud.  
Augarde.  
Chérif Benhabyles.  
Général Béthouart.  
Bordeneuve.  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Champéix.  
Gaston Charlet.  
Chochoy.  
Chaireaux.  
Clerc.  
Condé du Foresto  
Marcel Dassault (Oise).  
Jacques Debû-Bridel.

Deguisse.  
Diallo Ibrahima.  
Ejessou.  
Dulin.  
Filippi.  
Fousson.  
Gilbert-Jules.  
Gondjout.  
Goura.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Yves Jaouen.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Kotouo.  
Le Gros.  
de Menditte.  
Menu.  
Claude Mont.

Mostefaf El-Hadi.  
Motais de Narbonne.  
Joseph Perrin.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinton.  
Alain Poher.  
Razac.  
Rivièrez.  
François Ruin.  
Henri Torrès.  
Diongolo Traore.  
Trellu.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zinsou.

#### Ont voté contre :

MM.  
Berhoz.  
Nestor Calonne.  
Chaintron.  
Léon David.

Mme Renée Dervaux.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Dutoit.  
Mme Girault.

Waldeck L'Huilier.  
Namy.  
Général Petit.  
Primet.  
Ulrici.

#### Absents par congé :

MM.  
Durand-Réville.  
Fehrat Marhoun.

Hoeffel.  
Georges Portmann.

Henri Varlot.  
Joseph Yvon.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	202
Majorité absolue.....	102
Pour l'adoption.....	188
Contre .....	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Aubergier.  
Aubert.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Baudru.  
Paul Bécharde.  
Jean Béné.  
Marcel Bertrand.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Brégégère.

Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Chazette.  
Pierre Commin.  
Courrière.  
Francis Dassaud  
(Puy-de-Dôme).  
Paul-Emile Descomps.

Amadou Doucouré.  
Droussent.  
Durieux.  
Jean-Louis Fournier  
(Landes).  
Jean Geoffroy.  
Grégory.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Léonetti.  
Pierre Marty.